

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1883.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

TITRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le titre qui fait l'objet de ce rapport règle la procédure devant les cours d'assises.

L'organisation de ces cours, telle qu'elle existe chez nous et dans plusieurs pays de l'Europe, est aujourd'hui vivement critiquée. On prétend que la séparation du tribunal en deux juridictions distinctes, l'une chargée de statuer sur le fait et l'autre sur le droit, ne répond pas plus aux exigences de la justice qu'aux prescriptions de la science. On regrette que des magistrats rompus aux affaires judiciaires soient écartés des délibérations du jury et obligés de s'incliner machinalement devant le verdict de celui-ci, souvent composé d'hommes ignorants, plus souvent encore d'hommes inexpérimentés. Des criminalistes éminents réclament une union plus intime entre les juges

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*; PERMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCO.

et les jurés. Les uns proposent la fusion des deux éléments en un seul et même tribunal, appelé à statuer à la fois sur la culpabilité et sur la peine. Les autres demandent que, du moins, le président de la cour devienne le président des jurés, au moment où ils vont statuer sur le sort des accusés.

D'autres jurisconsultes, tout en approuvant pleinement la séparation établie entre les juges du fait et les juges du droit, critiquent la composition même du jury. Les uns veulent augmenter la part attribuée au sort dans la confection des listes; les autres, guidés par un sentiment tout opposé, cherchent à restreindre l'influence concédée à cet agent aveugle, pour lui substituer l'action calme et réfléchie de magistrats agissant sous le contrôle de l'opinion publique. Mais ces magistrats mêmes deviennent l'objet d'un nouveau débat. Dans un premier système, on confie cette mission aux membres des tribunaux supérieurs; dans un second, on exclut les fonctionnaires de tout ordre et l'on n'accepte que des délégués du corps électoral; dans un troisième, on propose diverses combinaisons de l'élément administratif et de l'élément électif. L'accord n'existe que dans la critique de la législation existante.

Ces importantes questions n'ont pas échappé à notre attention; mais, malgré l'intérêt qu'elles présentent, nous n'avons pas abordé leur examen, parce qu'elles ne rentrent pas dans le cercle de la mission que la Chambre nous a confiée. Appelés à discuter un projet de Code de procédure, notre rôle se borne à adapter les prescriptions de ce Code aux exigences de la législation existante, à les mettre en harmonie avec une organisation judiciaire placée au dehors de notre atteinte ⁽¹⁾.

La composition de nos cours d'assises est aujourd'hui réglée par les lois du 18 juin 1869 et du 15 avril 1878. L'une fixe la composition des assises ordinaires, l'autre modifie cette composition pour le cas exceptionnel où l'affaire paraît devoir se prolonger durant plus de quinze audiences.

Nous croyons que cette dernière loi ne doit pas être ajoutée au projet soumis à notre examen. Elle renferme à la fois des dispositions d'organisation judiciaire et des dispositions de procédure qui ne sauraient être convenablement scindées. Si les unes devaient continuer à figurer dans le texte de la loi spéciale, pendant que les autres seraient transférées dans le cadre du Code de procédure criminelle, il en résulterait des incohérences incompatibles avec les règles d'une classification méthodique. Rien ne s'oppose à ce que cette loi, destinée à pourvoir à des circonstances rares et exceptionnelles, continue à faire partie du recueil des lois spéciales.

De même que les membres de la Commission du gouvernement, nous ne nous occuperons que des assises ordinaires.

Les auteurs du projet, tout en améliorant la législation existante, ne lui

(1) C'est surtout en Allemagne et en Suisse que ces questions capitales sont vivement débattues. Parmi les jurisconsultes qui réclament une union plus intime entre les juges et les jurés, nous citerons Hornung (*Le jury et le tribunal échevinal*); Schwarze (*Das deutsche Schwurgericht und Schöffengericht*); Von Hye Glunck (*Ueber das Schwurgericht*). — On sait que, par contre, le jury a été vivement défendu par Mittermaier, Glaser, Bluntschli, etc.

En Belgique, la question a été savamment examinée par M. le professeur Prias (*Le jury et l'organisation judiciaire*; Bruxelles 1877).

ont pas fait subir des réformes radicales. Ils disent, avec raison, que les dispositions qui sont en vigueur ne doivent pas être rejetées avec dédain, aussi longtemps qu'il ne s'est point produit de besoins nouveaux et une claire notion de lois meilleures.

La classification des divers chapitres s'écarte considérablement de l'ordre adopté par les auteurs du Code d'instruction criminelle.

Le législateur français s'occupe successivement des fonctions du président et de celles du procureur général, puis de l'examen, du jugement et de l'exécution, enfin du jury et de la manière de le former. Il en résulte que les dispositions relatives aux mêmes actes de procédure, ou à des actes qui se suivent de près, se trouvent disséminées sous des rubriques différentes et souvent très éloignées les unes des autres. Les auteurs du projet ont écarté cet inconvénient; ils ont rendu les recherches faciles et sûres, en plaçant les diverses règles dans l'ordre même où elles trouvent leur application dans la procédure d'audience.

Nous croyons nous conformer au vœu de la Chambre en continuant à indiquer, sous chaque article, les réflexions et les votes auxquels il a donné naissance.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DU TABLEAU DU JURY.

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'ordonnance du président de la cour d'assises, prise en vertu de l'article 110 de la loi du 18 juin 1869, le procureur général fera notifier à chaque juré un extrait de la liste qui constate que son nom y est porté, huit jours au moins avant celui où la liste doit servir, avec sommation de se trouver à la cour d'assises aux jour et heure indiqués.

La copie notifiée contiendra la reproduction imprimée des articles 7, 8, 9, 10, 19 et 69 à 86 du livre II de ce Code.

Le premier alinéa de ce texte est, en grande partie, la combinaison de l'article 389 du Code d'instruction criminelle avec les articles 109 et 110 de la loi du 18 juin 1869.

Suivant l'article 110 de la loi citée, le président de la cour d'assises est aujourd'hui chargé de convoquer les jurés. Désormais, si le pouvoir législatif se rallie à l'avis de la Commission, l'ordonnance que le président rendra en vertu de cet article sera mise à exécution à la requête du procureur général.

Nous avons été unanimes à adopter cette disposition, avec un simple changement de forme. Un Code éveille naturellement la pensée de la durée. Il doit, autant que possible, rester debout, au milieu des modifications incessantes que subissent les lois spéciales qu'on laisse en dehors de son cadre, précisément parce qu'elles n'ont pas, comme lui, aux yeux du législateur, le caractère d'une durée illimitée. Il ne convient donc pas que ces lois spéciales

soient citées dans son texte. Il faut qu'il formule lui-même toutes les règles essentielles. C'est ce que nous avons fait à l'égard de la convocation des jurés, en déterminant, dans le texte même, la mission imposée au président de la cour d'assises.

Le second alinéa introduit une innovation utile, en exigeant que les jurés reçoivent, en même temps que l'exploit de convocation, le texte imprimé des articles qui servent de sanction à leurs devoirs et règlent la manière dont ils auront à remplir leurs fonctions. Mais, ici encore, une double modification est nécessaire. Qu'on remette aux jurés le texte des articles 7, 8 et 10, qui punissent les jurés négligents; de l'article 9, qui leur permet d'invoquer une excuse légitime; des articles 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84, qui déterminent la forme de leurs délibérations : rien de mieux. Mais pourquoi imposer à l'huissier l'obligation de leur notifier les articles 19, 69, 70, 73 et 85, qui ne concernent que le président des assises, et l'article 86 qui fixe l'une des attributions de la cour? D'un autre côté, le texte du projet exige que la copie imprimée des articles se trouve dans la copie de l'exploit; d'où résulterait que, par une singulière dérogation à toutes les règles de la procédure, on aurait ici une copie différente de l'original.

Pour écarter ces inconvénients, nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

En vertu d'une ordonnance du président de la cour d'assises prescrivant la convocation des jurés, le procureur général fera notifier à chacun d'eux un extrait de la liste qui porte son nom, huit jours au moins avant celui où la liste doit servir, avec sommation de se trouver à la cour d'assises aux jour et heure indiqués.

Une copie imprimée des articles 7, 8, 9, 10, 73, 74, 76 et 78 à 84 du livre II de ce Code sera jointe à la copie de l'exploit.

Suivant l'article 389 du Code d'instruction criminelle, à défaut de notification à la personne du juré, elle doit être faite à son domicile, ainsi qu'à celui du bourgmestre ou d'un échevin. Les auteurs du projet ont eu raison de ne pas reproduire cette disposition. On peut sans inconvénient s'en référer aux règles générales concernant la notification des exploits.

ART. 2.

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, par le procureur général, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats.

Suivant l'article 394 du Code d'instruction criminelle, la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé la veille du jour de l'ouverture des débats. Cette notification est nulle, ainsi que tout ce qui suit, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

L'intention qui guidait le législateur français, quand il formulait cette règle, est manifeste. Il voulait, autant que possible, mettre les jurés à l'abri

des obsessions auxquelles ils pourraient être en butte de la part des parents et des amis des accusés.

En Belgique, cette précaution excessive n'a pas de raison d'être. Les noms des jurés sont tirés au sort, en audience publique, par le président du tribunal de première instance de la ville où siège la cour d'assises, et les journaux s'empressent de publier la liste. Les accusés n'ont plus besoin d'attendre la notification de cette liste, pour connaître les noms des citoyens qui auront à statuer sur leur sort ⁽¹⁾.

En présence de cette législation, la formalité prescrite par l'article 2 du projet pourrait, à la rigueur, être supprimée; mais, pas plus que les membres de la Commission extra-parlementaire, nous n'avons voulu aller jusque-là. Il se peut que, malgré la publication de la liste par la voie des journaux, elle ne soit pas parvenue à la connaissance des accusés détenus. Il convient que, sous aucun prétexte, ils ne puissent se prévaloir de l'ignorance des noms des jurés.

Nous nous sommes également ralliés à la disposition qui porte de un à cinq jours le délai de la notification. Le droit de récusation tient essentiellement au droit de défense, et il ne saurait s'exercer efficacement, si les accusés étaient privés du temps nécessaire pour s'informer de l'identité, de la position, des antécédents et de la moralité des jurés.

Nous estimons toutefois que le texte de l'article doit être modifié. C'est à la requête du procureur général, et non par lui, que se fait la notification de la liste. Nous proposons la rédaction suivante :

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, à la requête du procureur général, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats.

La cour de cassation de France a plusieurs fois jugé, avec raison, que s'il s'agit d'accusés non détenus et n'habitant pas le lieu où siège la cour d'assises, le délai de l'article 394 du Code d'instruction criminelle doit être augmenté à raison des distances. Elle donne pour raison que cet article, qui ne prévoit que le cas où l'accusé est en état d'arrestation, ne fait nullement obstacle à l'application des règles et des délais ordinaires, quand l'accusé n'est pas détenu; elle ajoute que, si cette décision n'était pas suivie, l'individu laissé en liberté se trouverait, en fait, très souvent dans une position plus défavorable que celui à qui les juges ont refusé le bénéfice de la liberté provisoire ⁽²⁾.

En France, le cas ne peut se présenter que pour les *délits* connexes aux crimes et quelques autres offrant un caractère spécial, tels que les délits de la presse et les délits politiques, dont la connaissance a été exceptionnellement attribuée aux cours d'assises. En Belgique, au contraire, la question peut surgir même à l'égard de *crimes*, puisque, d'après les règles que nous avons

⁽¹⁾ Art. 108 de la loi du 18 juin 1869. La même disposition existait déjà dans la loi du 15 mai 1838.

⁽²⁾ Arrêts du 12 février 1842, du 19 mai et du 20 juillet 1852.

admisses en matière de détention préventive, la chambre des mises en accusation a toujours le droit de suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps ⁽¹⁾

Nous pensons, en conséquence, qu'il y a lieu de résoudre la question par un texte formel, en ajoutant à l'article 2 les mots suivants : *outre un jour par cinq myriamètres de distance, si l'accusé n'est pas détenu et n'habite pas le lieu où siège la cour d'assises.*

De même que les auteurs du projet, nous parlerons plus loin, en traitant des pourvois en cassation, des questions de nullité qu'a fait surgir l'application du texte correspondant du Code d'instruction criminelle.

ART. 3.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner des débats d'une longueur exceptionnelle, le président de la cour d'assises pourra ordonner qu'il soit adjoint à la cour un quatrième membre, pris parmi les juges du tribunal, dans l'ordre du tableau, et qui remplacera celui des membres de la cour qui, pendant l'instruction, pourrait être empêché de siéger.

Par suite de la résolution que nous avons prise à l'égard des *assises extraordinaires*, cet article doit disparaître.

Pour les assises ordinaires, l'appel d'un troisième assesseur du président n'est pas requis par les besoins de la pratique. Dans la plupart des provinces, la session atteint rarement la durée d'une semaine. Jamais, dans l'organisation actuelle des cours d'assises, une affaire n'a été remise à une autre session ou à une autre série, pour cause de maladie ou de mort de l'un des deux assesseurs. La législature ne doit pas innover, quand les lois existantes sont exemptes d'inconvénients.

A un autre point de vue, on peut dire que l'article 3 modifie l'organisation judiciaire et ne doit pas figurer parmi les règles de la procédure pénale.

ART. 4.

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour constituer un jury.

Nous avons eu à examiner si cette disposition, qui reproduit textuellement l'article 113 de la loi du 18 juin 1869, doit figurer dans le Code de procédure pénale

Au premier abord, on est tenté de répondre négativement. C'est à la loi d'organisation judiciaire, et non au Code de procédure pénale, qu'il appartient de régler la composition de la cour d'assises, dont le jury forme une partie intégrante.

La majorité de la Commission s'est cependant prononcée pour le maintien de la disposition, parce que l'article 6, qui la modifie et qui ne se trouve pas

(1) Voy. l'art. 228 du projet de la Commission parlementaire.

dans la loi d'organisation judiciaire, ne peut pas être convenablement séparé de la règle ordinaire.

Mais nous avons été unanimement d'avis que les articles 4 et suivants du chapitre II ne sont pas placés dans un ordre logique. Nous proposons d'attribuer à l'article 4 le n° 8, à l'article 5 le n° 3, à l'article 6 le n° 12, aux articles 7 à 10 les n° 4 à 7, à l'article 11 le n° 10, à l'article 12 le n° 11, aux articles 14 et 15 les n° 15 et 16. Ils seront ainsi classés dans un ordre méthodique

ART. 5.

La cour ayant pris séance, le greffier fera l'appel des jurés dont les noms sont portés sur la liste de session ou de série.

Nous avons fait de cette disposition l'article 3 du chapitre. Sa place vient naturellement à la suite de la disposition qui fixe le nombre des membres du jury de jugement, puisqu'il n'est que l'un des moyens employés pour constater l'existence de ce nombre.

ART. 6.

Lorsqu'une affaire soumise à la cour d'assises paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour pourra ordonner qu'outre les douze jurés, il sera tiré au sort un ou deux jurés suppléants.

En ce cas, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Les suppléants suivront les débats et remplaceront, dans l'ordre où ils ont été appelés par le sort, ceux des douze jurés qui seraient empêchés de continuer leurs fonctions.

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour.

Cette disposition, dont nous proposons de faire l'article 12, figure dans la législation belge depuis le 15 mai 1838. Les avantages qu'elle présente n'ont pas besoin d'être signalées.

Nous la plaçons à la suite de l'article 11, parce qu'elle n'est qu'une exception à la règle générale formulée par cet article.

ART. 7.

Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné, par la cour d'assises, à une amende de cinq cents francs à mille francs.

La peine sera du maximum en cas de récidive.

Ce texte n'est pas la reproduction littérale de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle. Aux termes de l'article 396 de ce Code, le juré qui n'est pas à son poste, sans pouvoir invoquer une excuse valable, est condamné à une amende de 500 francs, pour la première fois ; de 1000 francs, pour la seconde ; de 1,500 francs, pour la troisième. Il est de plus déclaré

incapable de remplir désormais les fonctions de juré. L'arrêt est imprimé et affiché à ses frais

La Commission gouvernementale remplace ce système de répression par une amende de 500 francs à 1000 francs.

A notre avis, cette amende ne répond pas aux exigences de la répression ; nous pensons qu'elle doit être de 500 francs à 2000 francs. Nous croyons aussi qu'il n'existe aucune raison de supprimer la partie de l'article 398 relative à l'impression et à l'affiche de l'arrêt. C'est un blâme public pour le juré récalcitrant et un avertissement salutaire pour ceux qui seraient tentés de marcher sur ses traces.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné, par la cour d'assises, à une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

La peine sera du maximum en cas de récidive.

L'arrêt sera imprimé et affiché aux frais du juré condamné.

ART. 8.

La même peine sera prononcée contre le juré qui se sera retiré avant l'expiration de ses fonctions, sans excuse valable.

Si la cause doit être remise, le juré sera condamné aux frais faits jusqu'à la remise.

Le premier alinéa de cet article n'est qu'une rédaction plus concise de la règle de l'article 398 du Code d'instruction criminelle.

Le second alinéa constitue une invocation qui n'a pas besoin d'être justifiée. Il est l'application rationnelle du principe général qui impose à l'auteur d'un dommage l'obligation de le réparer. On peut même lui reprocher de ne pas aller assez loin, et nous proposons de lui attribuer la rédaction suivante :

Si la cause doit être renvoyée à une autre session ou à une autre série, le juré sera condamné aux frais faits jusqu'à la remise et pourra être condamné à des dommages et intérêts envers l'accusé.

ART. 9.

Sont exceptés les jurés qui justifieront qu'ils ont été dans l'impossibilité de se rendre à la cour d'assises au jour et à l'heure indiqués.

Nous croyons que ce texte a besoin d'être modifié et complété. Nous proposons la rédaction suivante :

Ces peines ne seront pas infligées aux jurés qui justifieront qu'ils ont été dans l'impossibilité de se rendre à la cour d'assises au jour et à l'heure indiqués

Le procureur général pourra, d'office, demander le retrait de la condamnation.

ART. 10.

Aucune opposition ne sera reçue contre la condamnation prononcée en vertu des articles qui précèdent, que si elle est faite par le juré, soit à une audience de la même session, soit par déclaration au greffe de la cour d'assises dans les trois jours de la signification.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu, à peine de déchéance, de comparaître, en personne ou par mandataire spécial, à l'audience de la cour à laquelle le ministère public le fera citer, avec un délai d'au moins cinq jours.

Ce texte met un terme à plusieurs controverses qui divisent la doctrine et la jurisprudence.

Comme il s'agit d'une condamnation à l'amende prononcée par défaut, les interprètes du Code sont unanimes à attribuer au condamné le droit d'opposition.

Mais dans quel délai cette opposition doit-elle être formée? Les uns, appliquant la règle ordinaire de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, exigent qu'elle ait lieu dans le délai de cinq jours, à compter de la signification de l'arrêt. Les autres soutiennent que, dans le silence absolu de la loi, aucune forclusion ne peut être opposée au condamné, aussi longtemps qu'il n'a pas rendu la condamnation irrévocable en l'exécutant. D'autres encore pensent que, dans tous les cas, l'opposition doit, sous peine de déchéance, avoir lieu dans le cours de la session pendant laquelle la condamnation a été prononcée.

Il existe aussi des dissidences au sujet des formes de l'opposition. Ceux-ci se contentent d'une simple déclaration à l'audience, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs spécial. Ceux-là exigent, au contraire, une déclaration faite au greffe. Il en est même qui prétendent que l'opposant doit agir par l'intermédiaire d'un avoué.

Toutes ces difficultés sont écartées par le texte de l'article 10 du projet. Ses auteurs admettent à la fois la déclaration à l'audience et la déclaration au greffe, et ils déterminent nettement les délais fixés pour l'une et pour l'autre. La première n'est recevable que pendant la durée de la session de la cour d'assises qui a prononcé la condamnation; la seconde est régulièrement faite dans les trois jours qui suivent la signification de l'arrêt. Aucune intervention d'avoué n'est requise.

On écarte ainsi les difficultés qui se présentaient quand l'amende avait été infligée le dernier jour de la session.

Complètement d'accord avec les auteurs du projet, nous nous bornons à proposer un changement de rédaction, en donnant à l'article 10 la forme suivante :

L'opposition contre la condamnation prononcée en vertu des articles qui précèdent devra, à peine de déchéance, être faite par le juré ou par son mandataire spécial, soit à une audience de la même session, soit par une déclara-

tion au greffe de la cour d'assises, dans les trois jours de la signification de l'arrêt.

Dans ce dernier cas, l'opposant sera tenu, à peine de nullité, de comparaître, en personne ou par mandataire spécial, à l'audience de la cour à laquelle le ministère public l'aura fait citer, avec un délai de cinq jours au moins.

ART. 11.

Le nom de chaque juré présent, non excusé ni dispensé, sera déposé dans une urne.

A mesure que les noms en seront tirés, l'accusé et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

Ce texte nous place en présence d'un des problèmes les plus importants de la procédure pénale.

Tous les criminalistes enseignent que le droit de récusation est le complément indispensable de l'institution du jury. Les législateurs ont adopté cette doctrine et lui ont donné une sanction solennelle. En Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en Autriche, en Italie, partout où existe le jury, on voit exister à côté de lui le droit de récusation. A une époque de luttes ardentes comme la nôtre, où tant de passions fermentent, où tant d'intérêts se combattent, la suppression de ce droit anéantirait immédiatement le prestige du jury; il ne tarderait pas à disparaître sous le poids d'un sentiment universel de méfiance.

Mais quel doit être le caractère et le mode d'exercice de ce droit? Quelle espèce de récusation faut-il admettre? Est-ce la récusation motivée et soumise à l'appréciation des juges? Est-ce la récusation péremptoire, dépendant entièrement de la volonté de celui qui l'exerce, constituant pour lui un droit souverain et absolu?

Ici l'accord cesse et de vives dissidences existent parmi les jurisconsultes les plus éclairés.

Les auteurs du projet, maintenant la législation existante, se sont prononcés en faveur des récusations péremptoires.

Nous avons à examiner si cette décision doit être acceptée ou rejetée.

Trois systèmes sont en présence : celui des récusations péremptoires, celui des récusations motivées et, enfin, le système mixte où les deux modes se trouvent combinés.

Les adversaires du système admis par les auteurs du projet prétendent que le droit de récusation abandonné aux calculs, aux soupçons, au caprice, à l'arbitraire de l'accusé, a pour inévitable résultat de priver le jury de ses meilleurs éléments. Par une tendance inhérente à la nature humaine, disent-ils, le coupable et son conseil ne sont pas guidés par le désir de favoriser la manifestation de la vérité; leur but unique consiste à obtenir une réponse négative du jury. Ils récusent les jurisconsultes, les anciens magistrats,

les fonctionnaires, les hommes les plus éclairés et les plus fermes, en un mot, tous ceux qu'ils croient incapables de se laisser éblouir par le prestige d'une plaidoirie retentissante. Ils choisissent pour juges les hommes les moins aptes à bien juger. Ils bouleversent arbitrairement une liste que l'autorité compétente a dressée avec les précautions et les garanties déterminées par la loi. Ils exposent les hommes les plus honorables à des soupçons injustes, en les déclarant indirectement indignes de participer à l'exercice de la justice nationale. Qu'on admette le droit de récusation, qu'on permette aux accusés d'en user largement, rien de mieux; mais qu'on ait soin, en même temps, de n'accueillir que des récusations justes et légitimes. Quand le plaideur récusé un magistrat, il est obligé d'indiquer ses motifs, et le tribunal statue. Pourquoi ce système doit-il être arbitrairement répudié, quand il s'agit de membres du jury, de citoyens honorables et probes, devenus momentanément de véritables juges? On allègue en vain que l'indication des motifs de récusation, faite en public, pourrait être blessante ou humiliante pour le juré récusé. Rien n'empêche le législateur d'ordonner que cette opération ait lieu à huis clos, avant l'ouverture de l'audience.

Se plaçant ensuite à un autre point de vue, les adversaires des récusations péremptoires ajoutent que ce système produit, dans une foule de cas, un résultat défavorable pour l'accusé. Comme il faut, disent-ils, empêcher l'épuisement de la liste par des récusations successives, le législateur est contraint de les faire cesser au moment où le nombre des jurés présents et non récusés n'est plus que de douze ou de quatorze ⁽¹⁾. Or, il se peut que, dans cette hypothèse, le nom du juré le plus indigne, le plus redoutable pour l'accusé, se trouve encore au fond de l'urne. L'accusé est alors privé du droit de récusation précisément à l'égard de l'homme qu'il a surtout intérêt à écarter. Le péril est d'autant plus grand que ce système peut réduire le droit de récusation à des proportions dérisoires. Supposez, dit-on, qu'il y ait six accusés et vingt-quatre jurés, non dispensés ni excusés, présents au moment de la formation du tableau. En décomptant les six récusations accordées au ministère public, il restera, en fait, une récusation pour chaque accusé. Dans le cas le plus favorable et le plus rare, celui où trente jurés ont répondu à l'appel et où le jury se compose de douze membres, le nombre des récusations concédées à ces six accusés sera de neuf ⁽²⁾.

(1) Douze, dans l'hypothèse de l'article 4 du projet, treize ou quatorze dans l'hypothèse de l'article 6.

(2) Parmi les partisans des récusations motivées, voy. Du Bois, *Histoire du droit criminel en France*, t. II, p. 551. Delacuisine, *Administration de la justice criminelle*, pp. 99 et suiv. Beudant, *Indication de la loi pénale*, p. 62. Jacques, *Études de droit pénal*, p. 160.

Le Code d'instruction criminelle autrichien (1875) a admis le système des récusations motivées. Son article 506 porte :

« Dès que le nombre de trente jurés au moins sera atteint, le président demandera, à peine de nullité, à l'accusateur, à la partie civile, à l'accusé et aux jurés, s'il y a une cause qui exclue ces derniers de la participation aux débats qui vont s'ouvrir. Les motifs d'exclusion sont les suivants : 1° quand le juré sera avec les parties ou leurs représentants dans un rapport qui, aux termes de l'article 67, empêche un juge d'exercer ses fonctions; 2° quand le juré devra

Les partisans des récusations péremptoires ne laissent pas ces arguments sans réponse.

Il ne faut pas, disent-ils, se laisser égarer par des faits exceptionnels, par des inconvénients secondaires, qu'on rencontre inévitablement dans tous les systèmes imaginables. Lorsque la liste des jurés est dressée avec impartialité, on satisfait à toutes les exigences de la justice, à toutes les conditions requises pour la manifestation de la vérité, en accordant à la défense le droit d'en récuser au moins le quart ⁽¹⁾. Sans doute, le système idéal consisterait à admettre les récusations sérieuses et justes, à rejeter celles qui sont dépourvues de ce double caractère. Mais comment parviendra-t-on à réaliser ce système? En laissant une entière liberté d'appréciation aux magistrats qui font partie de la cour d'assises, on substitue l'action arbitraire des juges à l'action arbitraire des accusés et de leurs conseils. En déterminant, au contraire, comme dans la législation anglaise, les motifs de récusation dont les juges peuvent tenir compte, on fait nécessairement une loi imparfaite, par suite de l'impossibilité absolue de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans des complications infinies de la vie sociale ⁽²⁾. On affirme que les récusations motivées seraient rarement approuvées par la cour, qui ne permettrait pas à l'accusé de se défaire, sans motifs bien justifiés, d'une partie des juges que la loi lui assigne. Mais a-t-on songé à la position défavorable où l'accusé se trouverait, dans ce système, à l'égard des jurés qu'il aurait recusés sans succès et dont il aurait blessé l'amour-propre? Les récusations péremptoires offriraient, sans doute, de grands inconvénients, si la liste entière était exclusivement le produit du sort, le résultat du hasard; elles pourraient, dans ce cas, écarter du jury les seuls bons éléments que le hasard et le sort y auraient introduits. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent en Belgique, où les tableaux dressés par la députation permanente subissent une double et sérieuse épuration. Nous n'avons pas besoin

retirer profit ou dommage de l'acquiescement ou de la condamnation de l'accusé; 3° quand le juré aura été entendu dans l'affaire dont il s'agit comme témoin, quand il aura joué le rôle de dénonciateur, d'accusateur, de défenseur ou de représentant de la partie civile, ou quand il aura été entendu ou devra l'être, soit comme témoin, soit comme expert; 4° quand il aura pris part, en qualité de juré, à des débats antérieurs sur l'affaire même qui donne lieu actuellement à de nouveaux débats. La cour statuera sur les causes d'exclusion alléguées. Le nombre des jurés sera complété, quand cela sera nécessaire, de la manière indiquée dans l'article précédent »

(1) C'est, dans le système belge, l'hypothèse la plus défavorable qu'il soit possible d'imaginer. Il faut, en effet, qu'il y ait, au moins vingt-quatre jurés présents, au moment de la formation du tableau. (Art. 111 de la loi du 18 juin 1869.)

(2) C'est ce qui a été bien des fois constaté en Angleterre où, dans les causes ordinaires, toutes les récusations doivent être motivées. On les a classées en quatre catégories : *Propter honoris respectum*, lorsque la dignité dont le juré est revêtu fait redouter son intervention; *propter affectum*, lorsque le juré est soupçonné de partialité; *propter defectum*, lorsque le juré est frappé d'incapacité; *propter delictum*, lorsque le juré, par sa conduite antérieure, s'est rendu indigne de participer à l'administration de la justice. L'accusé peut récuser la liste entière lorsque l'officier qui l'a dressée est suspect de partialité (Voy. Blackstone, t. III, pp. 339 et suiv.)

de recourir ici à des précautions surabondantes. Les réformes radicales ne doivent être effectuées qu'au moment où elles sont devenues nécessaires, et cette nécessité n'existe pas. Les verdicts du jury belge sont moins souvent critiqués que ceux des jurys d'Angleterre et d'Amérique, où règne le système des récusations motivées. Le régime actuel est entré dans les habitudes, dans les mœurs de la nation; elle n'en demande pas la suppression. Il présente, d'ailleurs, de grands avantages, au point de vue de la procédure. Il enlève tout caractère fâcheux à l'exercice du droit et supprime la possibilité même d'une contestation. Ainsi que l'a dit un éminent criminaliste français, en résumant les arguments invoqués par Blackstone, « ce système » abrège et simplifie les formes préliminaires de la procédure; il évite des » incriminations et des récriminations fâcheuses au moment de la formation » du jury; il atténue autant que possible les blessures que peuvent faire les » récusations, et du moins il n'en laisse subsister aucune trace; enfin, il » permet les récusations sans cause précise, celles auxquelles l'accusé ne » pourrait assigner un motif déterminé, qui tiennent à l'aspect du juré, à sa » tenue, aux dispositions qu'il semble apporter dans l'accomplissement de » ses fonctions, et ces récusations ne sont ni moins légitimes, ni moins » nécessaires que celles qui reposent sur un fait prévu et défini ⁽¹⁾. »

Entre les auteurs et les défenseurs de ces deux systèmes contradictoires, se placent les partisans d'un procédé intermédiaire, que nous qualifierons de système mixte.

Dans ce système, on tient compte des avantages et des inconvénients que présentent les deux précédents. On n'écarte pas complètement les récusations péremptoires, mais on s'efforce d'en faire disparaître les abus éventuels, à l'aide d'un certain nombre de récusations motivées, faites avant le commencement de la formation du tableau. On évite ainsi le danger de voir rester au fond de l'urne le nom d'un juré dont l'indignité ou l'incapacité sont manifestes, juré qui échappe aujourd'hui à toute récusation quand il n'y a plus que douze ou quatorze jurés présents ⁽²⁾.

A la suite d'une discussion générale portant sur le caractère et la valeur de ces trois systèmes, un membre de la Commission a proposé l'adoption d'un système mixte organisé de la manière suivante. On accorderait à l'accusé et au ministère public le droit de faire chacun deux récusations motivées, sur lesquelles la cour statuerait immédiatement, et l'on procéderait ensuite comme on le fait aujourd'hui. Il suffirait, pour réaliser ce système, d'introduire dans le cadre du chapitre I^{er} les deux articles suivants :

⁽¹⁾ Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VIII, p. 410; t. III, p. 434 de l'édition belge. Parmi les partisans des récusations péremptoires, voy. encore Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 765. Bourguignon, *Premier mémoire sur le jury*, p. 45.

⁽²⁾ Voy. Gneist, *Bildung der Geschworenengerichte*, p. 224.

C'était un système mixte que le Code du 4 brumaire an IV avait organisé en France, par ses articles 304 et 303. L'accusé pouvait récuser vingt jurés, sans donner de motifs; mais les récusations qu'il présentait ensuite devaient être motivées et le tribunal jugeait de la valeur des motifs. C'était aussi le système de la loi des 16-29 septembre 1791. (Art. 10 et 11 du titre XI.)

1. *L'accusé et le procureur général pourront, avant la formation du tableau du jury de jugement, faire chacun deux récusations motivées.*

La cour statuera sur les causes de ces récusations.

2. *Les noms des jurés dont la récusation n'a pas été admise et qui ne sont ni excusés ni dispensés, seront ensuite déposés dans une urne.*

A mesure que les noms en seront tirés, l'accusé et le procureur général pourront récuser, sans indication de motifs, tels jurés qu'ils jugeront à propos.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

L'auteur de cette proposition a fait remarquer que, sans prolonger ni entraver les débats, elle fait disparaître la seule objection sérieuse opposée aux récusations péremptoires, celle qui consiste à dire qu'elles amènent une situation où les noms des jurés les plus suspects, les plus indignes, peuvent rester au fond de l'urne. On ne saurait présumer que, parmi les jurés présents, il y en ait plus de quatre manifestement partiiaux ou indignes. Le danger est d'autant moins grand que, si la cour rejette certaines récusations motivées, les jurés qui en ont été l'objet seront probablement, lors du tirage au sort, écartés par une récusation péremptoire.

Un autre membre de la Commission a repoussé ce système, comme étant à la fois insuffisant et trop compliqué. A son avis, il est facile de garantir pleinement les droits de l'accusé et ceux du ministère public, en les autorisant à faire leurs récusations avant le tirage au sort des noms des jurés. Il fait remarquer que, d'après l'article 2 de ce chapitre, les noms de tous les jurés sont notifiés à l'accusé, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats. Ces jurés lui seront ainsi parfaitement connus, et il disposera d'un temps plus que suffisant pour se concerter avec son défenseur. Rien ne lui sera donc plus facile que de savoir, à l'ouverture de l'audience, quels sont ceux qu'il doit récuser. Il pourrait même, sans méconnaître ni le texte ni l'esprit de la loi, se servir de notes écrites d'avance. Pourquoi ne lui permettrait-on pas d'exercer son droit avant tout tirage au sort? Et quel inconvénient y aurait-il à attribuer la même faculté au ministère public, qui connaît, lui aussi, depuis plusieurs jours, les noms et la qualité des jurés? On réaliserait de la sorte pleinement la belle pensée de Montesquieu : « Il faut » que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, » se choisisse des juges, ou, du moins, qu'il en puisse récuser un si grand » nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix ⁽¹⁾. »

L'auteur de cette proposition estime que l'article 11 devrait être rédigé en ces termes :

Quand la liste des jurés présents et non dispensés est dressée, l'accusé et le ministère public pourront immédiatement, dans les limites fixées par les articles suivants, récuser tels jurés qu'ils jugeront à propos.

(1) *Esprit des lois*, l. XI, c. VI.

Si le nombre des jurés non récusés est supérieur à celui qui est requis pour la constitution du jury, leurs noms seront déposés dans une urne.

Le jury sera formé à l'instant où le président aura retiré de l'urne douze noms de jurés.

C'est à ce dernier système que la majorité de la Commission a donné la préférence.

Nous ne nous sommes pas arrêtés à discuter le système anglais, qui admet les récusations péremptoires pour les causes capitales, *in favorem vitae*, et qui les rejette pour les autres. Dans toutes les causes criminelles, les accusés ont droit aux mêmes garanties de lumières et d'impartialité ⁽¹⁾.

On remarquera également que nous n'avons pas, comme le législateur autrichien, accordé le droit de récusation à la partie civile et aux jurés. Le Code de procédure pénale, par une importante dérogation à nos lois de compétence et d'organisation judiciaire, permet à la partie lésée de porter son action civile devant la juridiction criminelle; mais cette faveur n'entraîne nullement l'obligation de lui donner le droit d'intervenir dans la composition de cette juridiction. Quant aux jurés, leurs intérêts ne sont pas en cause. Ils n'ont qu'une seule mission à remplir, celle de répondre consciencieusement aux questions qui leur sont posées. Ils ne peuvent exercer le droit de récusation ni envers les autres, ni envers eux-mêmes en demandant à s'abstenir ⁽²⁾.

ART. 12.

Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

L'accusé et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations.

Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé pourra exercer une récusation de plus que le procureur général.

Tous ceux qui s'occupent de droit criminel connaissent la longue et vive controverse relative à la question de savoir si l'accusé doit par lui-même exercer son droit de récusation, ou s'il lui est permis de l'exercer par l'intermédiaire de son conseil.

Quoique l'intervention du conseil soit aujourd'hui généralement admise ⁽³⁾, nous croyons utile de suivre l'exemple donné par le législateur français de 1832, en écartant à jamais cette controverse à l'aide d'un texte formel. Il suffit d'ouvrir un recueil d'arrêts pour savoir que, plus d'une fois, des diffi-

(1) En Angleterre, l'accusé peut exercer trente-cinq récusations péremptoires, en cas d'accusation de haute trahison, et vingt en cas de meurtre ou de félonie. Dans les autres poursuites, toutes les récusations doivent être motivées. (Voir Blackstone, *loc. cit.*)

En Amérique, la loi des États-Unis du 3 mai 1872 porte à 60 le nombre des récusations péremptoires dans les causes capitales : 30 pour l'accusation et 30 pour la défense.

(2) Dalloz, *Répertoire*. Voir *Instruction criminelle*, n° 1862.

(3) Cass. Brux., 28 juin 1839 et 28 mars 1843. Anspach, *De la procédure devant les cours d'assises*, p. 84.

cultés qu'on croyait à jamais écartées ont reparu par suite d'un changement de jurisprudence.

Nous proposons, en conséquence la rédaction suivante pour l'article 12 :

Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

L'accusé ou son conseil et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations.

Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé ou son conseil pourra exercer une récusation de plus que le procureur général.

ART. 13.

S'il y a plusieurs accusés, ils exerceront indistinctement leurs récusations à la sortie de chaque nom, sans pouvoir excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par l'article précédent.

Le juré récusé par un seul accusé le sera pour tous.

Quand il y a plusieurs accusés en cause, le Code d'instruction criminelle admet trois modes de récusation. Il prévoit les récusations exercées à la suite d'un concert entre tous les accusés; les récusations faites par chacun d'eux séparément, suivant le rang fixé par un tirage au sort; les récusations effectuées en partie à la suite d'un concert, en partie par chaque accusé séparément dans l'ordre déterminé par le sort ⁽¹⁾.

Les règles tracées pour ces trois hypothèses par le législateur de 1808, quoique très simples en théorie, ont donné lieu à des difficultés sérieuses en pratique. La Commission gouvernementale leur a substitué un système à la fois plus simple et plus équitable.

Elle place, pour l'exercice du droit de récusation, tous les accusés sur la même ligne. Le juré récusé par l'un d'eux le serait pour tous; en d'autres termes, le tableau du jury de jugement ne porterait que des noms de jurés qui n'auraient été l'objet d'aucune récusation. Chaque accusé pourrait librement exercer son droit, jusqu'aux limites tracées par les articles 11 et 12 du projet.

On ferait ainsi disparaître une inconséquence ou, pour mieux dire, une injustice résultant du système actuel. Dans le cas où les accusés ne se concertent pas pour l'exercice de leur droit, il arrive aujourd'hui que la défense se trouve dans l'impossibilité de faire le nombre de récusations que la loi lui attribue. La part de récusations non épuisée par l'un des accusés ne peut pas être exercée par les autres ⁽²⁾.

(1) Articles 402, 403, 404.

(2) Par exemple, il y a quatre accusés qui peuvent ensemble exercer huit récusations. A défaut de concert, il y aura deux récusations pour chaque accusé. Si l'un d'eux ne fait qu'une récusation, l'autre ne pourra pas être exercée par ses compagnons, etc. — Telle est du moins la doctrine et la jurisprudence. Voy. Nouguiér, t. II, p. 731, et les auteurs cités dans le Rapport de M. Du Bois, p. 418.

Cependant, nous n'avons pas voté l'adoption de l'article 13, parce qu'il nous semble peu compatible avec le mode de récusation auquel nous avons donné la préférence. Nous proposons de remplacer son premier alinéa par la disposition suivante :

S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations.

S'ils ne se concertent pas, chacun d'eux pourra successivement, dans l'ordre réglé par le sort, récuser un juré, jusqu'à ce que le droit de récusation soit épuisé.

ART. 14.

Si, après la formation du jury, l'affaire est renvoyée à une série ou une session suivante, il sera formé un autre jury d'après les règles établies ci-dessus.

Cette règle, empruntée à l'article 406 du Code d'instruction criminelle, dérive des nécessités de la pratique. On ne saurait réunir une seconde fois les anciens jurés, en même temps que ceux dont les noms figurent sur une liste nouvelle. Indépendamment des frais qu'entraînerait cette mesure, elle serait souvent inexécutable par suite d'empêchements, d'absences ou de décès.

Les auteurs du projet ont supprimé les mots : *par quelque évènement*, qui se trouvent dans le texte de l'article 406 du Code français. Ces mots ont cependant une importance réelle, en ce sens qu'ils permettent à la cour d'assises d'ordonner le renvoi pour des motifs qui ne sont pas expressément indiqués dans le texte de la loi. Nous croyons qu'ils doivent être rétablis, sous une forme plus précise, et nous proposons de donner à l'article 14 la rédaction suivante :

Si, par suite de quelque évènement imprévu, l'affaire est renvoyée à une session ou à une série suivante, il sera formé un autre jury d'après les règles établies ci dessus.

Nous avons supprimé les mots : *après la formation du tableau du jury*. Puisque le texte parle de la formation d'un autre jury, il indique suffisamment qu'il se réfère à un fait postérieur à la formation du tableau précédent.

Nous croyons également que l'article 14 devrait être précédé d'une disposition empruntée à la loi anglaise.

En Angleterre, les cours criminelles jugent souvent deux, trois ou quatre affaires le même jour. En France et en Belgique, le cas se présente très rare-

ment, quand même les accusations ne sont pas de nature à entraîner de longs débats. La nécessité de constituer successivement un jury pour chaque cause distincte entraîne des retards considérables

Afin de faire disparaître cet inconvénient, nous proposons de placer, avant l'article 14 du projet, une disposition ainsi conçue :

Lorsque plusieurs affaires distinctes auront été placées au rôle de la même journée, la cour pourra, du consentement des accusés et du ministère public, ne constituer qu'un seul jury pour ces diverses affaires, sauf à lui adjoindre un ou plusieurs jurés suppléants, conformément à l'article 6 ⁽¹⁾.

Nous exigeons l'assentiment du procureur général et de l'accusé, parce que ni l'un ni l'autre ne peut, contre son gré, être privé des garanties que lui donne la faculté d'exercer, dans toute sa plénitude, le droit de récusation. On a remarqué, en Angleterre, que les défenseurs, en consentant à la constitution d'un seul jury, s'entendent aisément pour l'exercice des récusations. Les intérêts des accusés sont ainsi pleinement sauvegardés.

ART. 15.

Les jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE.

ART. 16.

L'instruction commencera immédiatement après la formation du tableau. Elle ne pourra être interrompue ni suspendue que pendant les intervalles nécessaires au repos.

De même que les rédacteurs du projet, nous tenons à caractériser nettement le sens et la portée des mots *commencera immédiatement*. Nous considérons comme abusives certaines pratiques déclarées régulières par la jurisprudence française, sous prétexte que l'observation de l'article 405 du Code d'instruc-

(¹) Nous empruntons cet article, en grande partie, à M Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1, p. 407.

tion criminelle, correspondant à l'article 16 du projet, n'est pas prescrite à peine de nullité. A notre avis, aucune opération étrangère à la cause dont la cour est saisie ne peut avoir lieu entre la formation du tableau et le commencement de l'instruction. Il importe, au plus haut degré, que la position pénible où l'accusé se trouve ne soit pas prolongée sans nécessité⁽¹⁾.

Quant au second alinéa de l'article, indépendamment du motif d'humanité que nous venons d'invoquer, il s'explique par le désir d'empêcher, autant que possible, les obsessions auxquelles les jurés pourraient être en butte pendant les intervalles des audiences. Nous proposons de lui attribuer la rédaction suivante :

Elle ne pourra être interrompue ni suspendue que pendant les intervalles nécessaires au repos des juges, des jurés, des accusés et des témoins.

L'article étant ainsi complété, il nous a paru qu'il devait être accompagné d'une autre disposition destinée à prévenir les renvois intempestifs à une autre session ou à une autre série. Nous proposons, en conséquence, de placer à sa suite, sous forme d'article séparé, les lignes suivantes :

Le renvoi de l'affaire à une autre session ou série ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

L'article 29 du projet prévoit le cas d'absence d'un témoin cité, et l'article 53 y ajoute celui où un témoin est arrêté sous l'inculpation de faux témoignage; l'article 87 en dit autant du cas où la cour est unanimement d'avis que le jury s'est trompé dans une déclaration de culpabilité; mais ces trois articles sont complétés par la disposition générale de l'article 14, autorisant le renvoi à cause d'un événement imprévu qui s'oppose à la continuation régulière des débats. C'est à ces articles que nous faisons allusion en parlant des *cas prévus par la loi*.

La proposition que nous avons l'honneur de faire ne constitue pas une innovation. On admet généralement que les articles 531 et 534 du Code

(1) La portée que nous attribuons au mot *immédiatement* ne s'oppose pas à ce que, après la formation du tableau, l'affaire soit renvoyée au lendemain, à cause de l'heure avancée (Cass. Fr., 7 juillet 1847.) Nous voulons seulement qu'on ne place pas d'autres opérations entre la formation du tableau et le commencement de l'instruction. A notre avis, on a tort de juger, en France, que, dans le cas où plusieurs affaires ont été placées au rôle de la même journée, il est permis au président de procéder sans déssemparer, et avant le jugement d'aucunes d'elles, au tirage d'un jury séparé pour chacune de ces affaires. Voy. sur cette question le répertoire du *Journal du Palais*, v^o *Cour d'assises*, n° 526 et suiv. Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. II, n° 951.

Il est vrai qu'en Autriche et en Allemagne on procède comme en France; mais, dans ces deux pays, l'opération est autorisée par la loi. Voy. la loi autrichienne du 25 mai 1873 et la loi prussienne du 3 mai 1852.

d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs ⁽¹⁾. On admet sans contestation que le renvoi peut être ordonné si l'accusé se trouve pris subitement d'une maladie qui rend sa défense difficile ou impossible. On attribue le même effet à l'absence ou à l'indisposition du conseil, à la maladie d'un juré qui ne peut être remplacé par un suppléant, à l'arrestation inopinée d'un coaccusé, à la révélation d'un fait qui nécessite une instruction supplémentaire; en un mot, à tout événement qui prouve que le renvoi est nécessaire pour arriver à la pleine manifestation de la vérité. On enseigne même qu'il y a lieu à renvoi quand les jurés, sortant de la réserve qui leur est imposée, montrent dans les débats des sentiments d'animation qui ne permettent pas d'attendre d'eux un examen calme et impartial ⁽²⁾.

Désormais toutes ces controverses cesseront. L'appréciation de l'événement motivant le renvoi sera abandonnée aux lumières de la cour.

Au surplus, en faisant du renvoi l'objet d'un des premiers articles du chapitre II, nous n'avons pas l'intention d'exiger qu'il soit toujours ordonné au début de l'audience. Les faits qui le rendent légitime peuvent surgir dans tout le cours des débats.

ART. 17.

L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

ART. 18.

Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Les articles 17 et 18 ont été adoptés sans observations.

Dans le système du Code d'instruction criminelle, le président, après avoir constaté l'identité de l'accusé, est obligé de donner au défenseur un avertissement ainsi défini : « *Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ni contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération* » ⁽³⁾.

Les auteurs du projet ont eu raison de supprimer cet avertissement. Humiliant pour l'avocat pénétré de l'importance et de la dignité de son rôle, inutile pour l'avocat qui a rompu avec les sentiments élevés de l'ordre auquel il a l'honneur d'appartenir, le langage du président n'a d'autre résultat que de fournir un aliment à la malignité du public. La plupart des magistrats ont si bien compris cet inconvénient qu'ils remplacent le texte de l'article 311 par la formule suivante : *Je rappelle au défenseur les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, et je l'invite à s'y conformer. De*

⁽¹⁾ Cass. Brux., 21 mars 1842. 2 novembre 1846.

⁽²⁾ Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 393. Noguier, *La cour d'assises*, t. IV, 2^e vol, p. 839.

⁽³⁾ Art. 311.

leur côté, la doctrine et la jurisprudence, tenant compte de l'inutilité d'un tel avertissement, décident que son absence ne constitue pas une ouverture à cassation.

L'avertissement est d'autant plus surabondant que, suivant les lois disciplinaires de l'ordre, les avocats renouvellent chaque année leur serment professionnel par l'intermédiaire de leurs anciens et de leurs maîtres.

ART. 19.

Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé; de ne trahir ni ses intérêts, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne au sujet du procès jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Gij zweert en belooft voor God en voor de menschen met de nauwkeurigste aandacht de bezwaren te onderzoeken, die tegen den beschuldigde zullen worden ingebracht; de belangen niet te verraden van den beschuldigde, noch die van de maatschappij, die hem beschuldigt; met niemand over de zaak in onderhandeling te komen tot na uwe verklaring; noch aan haat of kwadwilligheid, noch aan vrees of toegenegenheid gehoor te geven; uw besluit te nemen naar de bezwaren en de middelen van verdediging, volgens uw geweten en uwe innige overtuiging, met de onpartijdigheid en den vasten wil, die aan een' eerlijk' en vrij' man betamen.

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : JE LE JURE, — DAT ZWEER IK, — à peine de nullité.

En s'occupant du serment des témoins devant le juge d'instruction, la majorité de la Commission a tenu compte des scrupules des citoyens qui, par des motifs de conscience, refuseraient d'ajouter à leur serment une formule religieuse quelconque.

Cette décision doit, sous peine d'inconséquence, trouver son application au serment des jurés. La majorité de la Commission propose, en conséquence, de placer, à la suite de l'article 19, une disposition nouvelle, ainsi conçue :

Si le juré déclare, par des motifs de conscience, ne pas pouvoir prêter le serment prescrit par l'article précédent, le président remplacera les mots : Vous jurez devant Dieu et devant les hommes, par ceux-ci : Vous promettez solennellement. GY DOET DE PLECHTIGE BELOFTE.

Quant au discours lui-même, emprunté au Code du 3 brumaire an IV et à l'article 312 du Code d'instruction criminelle, il n'a rencontré aucune objection.

ART. 20.

Puis, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre et il fera lire à haute voix par le greffier l'acte d'accusation.

ART. 21.

Le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé. Vous allez entendre les charges » qui seront produites contre vous. »

Par suite de la suppression de l'acte d'accusation, ces deux articles doivent disparaître.

Convient-il de les remplacer par d'autres dispositions destinées à faire connaître à l'accusé et au jury le caractère de la poursuite, et, en cas de réponse affirmative, quelles doivent être ces dispositions nouvelles ?

Nous avons eu à discuter plusieurs opinions contradictoires.

Un membre de la Commission a soutenu qu'il était inutile de placer ici un texte quelconque concernant l'indication de la nature et du but de la poursuite. Invoquant l'exemple des lois anglaises, qui ne renferment aucune disposition de cette espèce, il disait que la lecture de l'arrêt de renvoi, l'interrogatoire de l'accusé et les explications successivement fournies par le président, suffiraient amplement pour faire connaître aux jurés toutes les circonstances de l'acte incriminé.

Un autre membre a proposé de maintenir la partie de l'article 313 du Code français qui charge le procureur général d'exposer le sujet de l'accusation. C'est le ministère public, disait-il, qui intente la poursuite et requiert, au nom de la société, la punition de l'homme qu'il accuse d'avoir commis un crime. Il est naturel et juste qu'on lui permette d'exposer sa demande, en d'autres termes, de préciser le sujet de l'accusation qu'il a intentée. Cet exposé ne lèse en aucune manière les intérêts de la défense ; il n'est qu'un moyen d'éclairer l'intelligence des jurés et de faciliter l'accomplissement de leur tâche. Le procureur général méconnaîtrait le vœu du législateur, il abuserait de son pouvoir, s'il se livrait à la discussion des preuves, s'il combattait par anticipation le système de la défense, en un mot, s'il donnait à un exposé le caractère et les formes d'un réquisitoire. Un auteur qui n'est pas suspect de faiblesse ou de condescendance pour les accusés dit, à cet égard : « Il faut que l'exposé soit très restreint et qu'il se borne à bien préciser le » sujet de l'accusation. Il pose les jalons de la route que l'accusation va par- » courir. S'il allait plus loin, s'il cherchait à éclaircir cette route par l'examen » et la discussion des charges, il compromettrait son caractère et excéderait » sa mission. Il ne ferait plus un exposé, mais un réquisitoire anticipé⁽¹⁾. » En-

(1) Nougier, *La cour d'assises*, t. III, p. 102. Un peu plus loin, il ajoute : « A mes yeux, il est certain que si le procureur général, exagérant la mission de l'exposé, en faisait un réquisitoire anticipé, l'accusé aurait le droit de répondre à l'instant même. »

Faustin Hélie est du même avis (*Instruction criminelle*, § 655).

Sous le prétexte que l'article 313 ne détermine pas la forme de l'exposé, la jurisprudence française a souvent toléré de véritables abus de pouvoir.

tendu de la sorte, l'exposé du sujet de l'accusation peut être, sans danger, confié à l'organe du ministère public.

Un troisième membre, repoussant les deux propositions qui précèdent, a émis l'avis qu'on répondrait à toutes les exigences raisonnables, en plaçant, à la suite de l'article 19 du projet, une disposition ainsi conçue : « *Le président exposera le sujet de l'accusation, et dira ensuite à l'accusé : Voilà de quoi vous êtes accusé. Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.* » Ce membre repousse la première proposition, parce que la lecture de l'arrêt de renvoi, faite d'ordinaire avec rapidité ou d'une voix peu distincte, n'équivaudra jamais à un exposé verbal, œuvre d'un magistrat rompu à la pratique judiciaire et mettant toujours son langage au niveau de l'intelligence de ses auditeurs. Il repousse le second système, parce que, malgré le vœu manifeste du législateur, on a vu, presque toujours, les exposés du ministère public se transformer en réquisitoires offrant tous les inconvénients qui nous ont engagés à supprimer l'acte d'accusation. Il ne veut pas que, dès l'ouverture des débats, le premier rôle soit attribué à l'accusation. Il allègue que le président, appelé à diriger les débats, se trouve, à tous égards, en état de faire un exposé substantiel, parce qu'il s'est nécessairement livré à une étude complète du dossier. Étranger à la poursuite, il n'éprouve pas l'ardeur qui anime souvent les magistrats qui ont intenté l'accusation et réclament la condamnation de l'accusé. Les motifs sérieux qui ont fait supprimer le résumé de l'article 336 du Code de 1809 n'existent pas dans le cas actuel ⁽¹⁾

A la suite d'une discussion approfondie, la majorité de la Commission a été d'avis qu'il y a lieu de confier l'exposé de l'accusation au ministère public ; mais, pour mettre un terme à des abus dont on s'est plaint à juste titre, elle propose de remplacer les articles 20 et 21 du projet, par la disposition suivante :

Le procureur général exposera le sujet de l'accusation, sans entrer dans la discussion des charges.

ART. 22.

Le président a la police de l'audience. Il préside à toute l'instruction, dirige les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, et est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il prend sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en faciliter la manifestation. Mais il doit rejeter ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

(1) Boitard dit, au sujet de l'exposé du ministère public : « Il ne faut pas que, quand on a déjà lu à l'audience l'arrêt de renvoi..., il vienne encore s'y joindre, de la part du procureur général, un exposé qui est nécessairement à charge, et qui vient encore aggraver, dès ces premiers moments, les préventions que cette lecture a pu faire naître contre l'accusé. » *Leçons de droit criminel*, p. 818, n° 271.

De même que le législateur français, les auteurs du projet accordent au président de la cour d'assises un pouvoir de direction, un pouvoir de police et un pouvoir discrétionnaire. Ils ont fondu en une seule disposition les articles 267, 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

Approuvant l'idée de grouper en un seul article les divers pouvoirs du président, nous nous sommes bornés à modifier la forme de l'article 22 du projet, de manière à faire mieux ressortir la distinction existant, en droit et en fait, entre les diverses prérogatives de ce magistrat. Nous avons voulu, en même temps, établir clairement que le pouvoir discrétionnaire du président, exercé dans les limites de la loi, n'a rien de commun avec un pouvoir arbitraire qui lui permettrait d'anéantir les garanties que la loi accorde aux accusés.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le président a la police de l'audience.

Il dirige les débats, préside à toute l'instruction et guide les jurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, sans contrevenir aux droits de la défense et aux prescriptions de la loi, ordonner tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Il doit rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

L'adjonction des mots : *sans contrevenir aux droits de la défense et aux prescriptions de la loi*, n'est pas inutile. Elle caractérise nettement l'étendue et les limites du pouvoir discrétionnaire. Elle donne à la cour suprême une règle fixe et sûre pour l'appréciation légale des actes du président. Elle écartera définitivement les doctrines analogues à celle qu'un juriste français a émise dans les lignes suivantes : « La loi confère au président les pouvoirs les plus étendus. Elle consacre pour lui cette maxime *que le sage doit conserver une liberté parfaite d'action*, parce que sa sagesse même est une règle souveraine..... L'homme sage peut, sous ce rapport, être comparé aux grands poètes et aux grands artistes, qui aiment à respecter les règles, mais qui savent que l'intérêt de l'art commande quelquefois de s'en affranchir ⁽¹⁾. » Nous repoussons énergiquement ces exagérations. Quelle que soit l'étendue de son pouvoir, le président ne peut jamais se mettre en opposition avec les règles impératives ou prohibitives de la loi. Nous n'allons pas même aussi loin que les auteurs du code italien, qui autorisent le président à faire tout ce que la loi ne défend pas *à peine de nullité* ⁽²⁾. Nous voulons que le président respecte toutes les formalités substantielles, quand même elles ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Toutefois, en modifiant le texte, nous n'avons pas l'intention d'altérer le caractère des pouvoirs du président, tels qu'ils existent sous le régime du Code d'instruction criminelle. D'une part, nous accordons le pouvoir discrétionnaire

⁽¹⁾ Laurière, p. 182.

⁽²⁾ Art. 478.

tionnaire au président, et non à la cour, dont le rôle est limité aux actes ordinaires d'instruction, aux incidents de procédure de droit commun; d'autre part, contrairement à l'opinion de quelques criminalistes, nous n'entendons pas le restreindre à l'apport de nouvelles pièces, à l'audition de nouveaux témoins, à des mesures réclamées par les développements inattendus donnés à l'audience par les accusés ou par les témoins. Nous repoussons ces restrictions et nous admettons, avec la jurisprudence, que le pouvoir discrétionnaire est illimité en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi et aux droits sacrés de la défense. Avec un éminent jurisconsulte français, nous le caractérisons en disant « qu'il faut voir en lui un pouvoir extraordinaire et » indéfini, en vertu duquel le président peut compléter l'instruction orale, » suppléer à l'insuffisance des pouvoirs ordinaires et définis dont il est » investi, en prenant sur lui tout ce qu'il croira utile pour la manifestation » de la vérité⁽¹⁾. » Issu de la nécessité de parer aux exigences des circonstances extraordinaires, exercé par le président sans contrôle ni partage, personnel et incommunicable, le pouvoir discrétionnaire n'a d'autres limites que la loi nationale, les droits de la défense et la conscience du magistrat.

Un acte du pouvoir discrétionnaire du président a spécialement attiré notre attention. C'est l'interrogatoire proprement dit de l'accusé, qui n'est prescrit par aucun article du Code d'instruction criminelle, mais qui, suivant un usage constant, a lieu dans toutes nos cours d'assises.

Depuis quelques années, cet acte de procédure rencontre de nombreux adversaires. Ils demandent que l'interrogatoire, qui n'est pas usité en Angleterre et dans la plupart des États de l'Amérique du Nord, soit écarté de la procédure criminelle.

Ils prétendent que, par l'interrogatoire aussi bien que par l'acte d'accusation, les vœux du législateur et les exigences de la justice sont méconnus. Ils soutiennent que les présidents des assises, assumant le rôle d'auxiliaires habiles et parfois passionnés du ministère public, ont pour principale préoccupation d'obtenir des aveux ou de mettre les accusés en contradiction avec eux-mêmes, au moyen de questions embarrassantes et captieuses. Ils nous les montrent adroits, expérimentés, calmes, munis de notes, en face d'un homme ignorant, inquiet, agité, troublé par l'appareil imposant de la justice, tremblant pour sa liberté ou sa vie. Ils les accusent de manifester leur opinion personnelle avant le jugement, d'adhérer ouvertement à l'accusation, et d'exercer ainsi une influence manifestement abusive sur l'esprit des jurés. Ils leur reprochent de ne pas tenir la balance égale entre l'accusation et la défense, de procéder avec un parti pris contre l'accusé, de se montrer peu bienveillants envers la défense, de chercher avant tout à obtenir des condamnations.

Plaçant ensuite la question sur le terrain du droit, ils reprochent à l'interrogatoire d'être inutile, dangereux et attentatoire aux droits de l'accusé. Le ministère public, disent-ils, est tenu de fournir les preuves qui démontrent la culpabilité de l'homme dont il requiert la condamnation. Ces preuves

(1) Nougier, *La cour d'assises*, t. III, p. 358.

doivent exister indépendamment de l'attitude et du langage de l'accusé. Interroger celui-ci sur sa propre culpabilité, chercher à le transformer en auxiliaire de la poursuite, en accusateur de soi-même, c'est méconnaître ouvertement le grand principe de droit et d'humanité : *nemo tenetur prodere seipsum*. Inutile pour l'accusé dont la culpabilité est clairement établie, l'interrogatoire est dangereux pour l'accusé innocent, que la perspective d'une condamnation imméritée prive du libre usage de ses facultés intellectuelles. Il est, de plus, un grand obstacle à la prompt expédition des affaires. Les présidents consacrent souvent des heures, des audiences entières à passer en revue tous les incidents du procès, tous les détails de l'instruction, toutes les circonstances dont les témoins sont appelés à déposer.

On en conclut que l'interrogatoire proprement dit doit être supprimé.

Nous n'avons pas admis cette opinion.

Avant d'aborder le fond de la question, nous tenons à faire remarquer qu'on oublie deux choses essentielles. La première, c'est qu'en Angleterre, où le président n'a pas le droit d'interroger l'accusé, celui-ci, de son côté, n'a pas même le droit d'ouvrir la bouche, s'il a un défenseur ⁽¹⁾; la seconde, c'est que, chez nous, l'accusé interrogé n'est pas obligé de répondre. Il peut, avec le même droit que l'accusé anglais, garder un silence absolu. Aucun texte ne l'oblige à fournir des explications ou à faire connaître son système de défense avant ou pendant l'audition des témoins. Il ne s'agit donc ni d'introduire en Belgique une règle essentielle de la procédure anglaise, ni de violer la maxime : *nemo tenetur prodere seipsum*. Cette maxime est pleinement respectée.

Le seul problème à résoudre est celui de l'utilité ou de l'inutilité de l'interrogatoire pour la manifestation de la vérité.

L'interrogatoire est requis par l'intérêt même de l'accusé injustement soupçonné. Il lui fournit l'occasion d'expliquer sa conduite, de repousser les charges, de jeter la lumière sur tous les points de la procédure; il est pour lui un moyen de défense dont l'efficacité ne saurait être niée.

L'interrogatoire, fait avec modération et avec loyauté, est encore, au point de vue de l'intérêt social, un excellent moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Alors même que l'accusé ne fait pas l'aveu du crime qu'on lui impute, l'insuffisance, l'incohérence ou la fausseté manifeste de ses explications allègent considérablement la tâche de la justice.

On se trompe en voyant dans l'interrogatoire un obstacle à la prompt expédition des affaires. Il produit habituellement un résultat tout opposé. Il indique le système de la défense; il détermine et réduit très souvent le terrain de la discussion. S'il amène la reconnaissance de quelques-unes des circonstances relevées par l'accusation, il restreint d'autant le débat. S'il amène un

(1) En Angleterre, si l'accusé veut faire une déclaration dans l'instruction préliminaire, le juge lui dit, conformément à l'acte du Parlement XI^e et XII^e Victoria, c. XLII, 18 : « Vous n'êtes pas obligé de parler, mais si vous parlez, toutes vos paroles seront consignées par écrit et pourront être invoquées contre vous devant le jury. » Voy. Prins, *Etude comparative de la procédure pénale à Londres et en Belgique*, pp. 25 et 37.

aveu complet, il réduit la procédure ultérieure à des proportions insignifiantes.

Un éminent jurisconsulte, Anglais lui-même et ayant vu de près le fonctionnement de la procédure criminelle de son pays, ne craint pas de dire que l'absence de l'interrogatoire excite les regrets de tous les hommes sensés des Iles britanniques. « L'interrogatoire, dit-il, est l'instrument le plus efficace » pour l'extraction de la vérité, de toute la vérité, de quelque côté qu'elle se » trouve..... Sa propriété par excellence est d'éclaircir les doutes produits » ou laissés par les autres preuves. Doné de cette force, il n'est pas moins » favorable à l'innocence que défavorable au crime; aussi est-il l'effroi du » coupable et l'espoir de l'innocent (1). » Plus loin, s'occupant spécialement des avantages de l'interrogatoire pour l'accusé injustement soupçonné, il ajoute : « Quel est son plus grand intérêt, quel est son vœu le plus ardent? » Écarter le nuage qui entoure sa conduite, donner toutes les explications » qui peuvent la mettre dans son vrai jour; provoquer les questions, y » répondre : voilà le désir dont il est animé. Chaque détail de l'interrogatoire » est un anneau de la chaîne des preuves qui établissent son innocence (2). »

La majorité de la Commission estime que les présidents des assises doivent conserver le droit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Elle est convaincue que ces honorables magistrats, au lieu de se faire les auxiliaires dociles du ministère public, n'auront d'autre préoccupation que celle de contribuer à la manifestation de la vérité.

Sans doute, l'interrogatoire de l'accusé, comme tout ce qui est l'œuvre de l'homme, a donné lieu à des abus. On a vu des présidents, perdant de vue l'élevation et la dignité de leur mission, se poser en adversaires déclarés, en ennemis des accusés, et leur faire subir, pendant des heures, une véritable torture morale. Mais ces abus d'autorité, qui n'ont jamais été fréquents, deviendront chaque jour plus rares. Ils disparaîtront de plus en plus devant les protestations du barreau et la réprobation de l'opinion publique. Si nous étions forcés de supprimer toutes les institutions qui, bonnes en elles-mêmes, sont susceptibles de donner lieu à des abus, nous serions très embarrassés de fixer les limites de cette œuvre de démolition.

ART. 23.

Le procureur général présentera la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou par la partie civile, ou au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 49.

(1) *OEuvres de Bentham*, t II, p. 542; édit de Bruxelles 1829.

(2) *Ibid.*, p. 589.

ART. 24.

Le procureur général et l'accusé pourront présenter une liste supplémentaire, en observant les formalités et délais de l'article précédent et sans interruption des débats.

ART. 25.

L'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

Les articles 23, 24 et 25 du projet s'occupent de la notification de la liste des témoins.

L'article 23 maintient le système consacré par le Code d'instruction criminelle. Il exige que la liste des témoins soit lue à haute voix par le greffier, au début de l'audience. Il statue que cette liste ne peut contenir que les témoins dont les noms, profession et domicile ont été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant leur audition, à l'accusé par le procureur général ou par la partie civile, ou au procureur général par l'accusé. Tenant compte de l'importance des témoignages en cour d'assises, les auteurs du projet, comme ceux du Code de 1808, veulent que l'accusation et la défense disposent d'un certain délai pour s'enquérir de la position, des antécédents et de la moralité des témoins.

L'article 24 fait disparaître une difficulté peu sérieuse. Il autorise, dans le cours du procès, la notification d'une liste supplémentaire de témoins. Il suffit, en effet, dans tous les cas, que l'accusation et la défense disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour prendre les informations nécessaires.

L'article 25 sert de sanction aux prescriptions des deux articles précédents. Le témoin dont le nom n'a pas été clairement notifié en temps utile ne peut être entendu que pour fournir de simples renseignements (art. 49).

Nous avons adopté ces textes, après leur avoir fait subir deux changements de rédaction.

Afin de bien préciser le moment de l'instruction où le greffier doit procéder à la lecture de la liste, nous avons donné au premier alinéa de l'article 23 la rédaction suivante :

Après l'exposé de l'accusation, fait en exécution de l'article 22 ⁽¹⁾, le procureur général présentera la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

A l'article 24, nous avons remplacé les mots *une liste supplémentaire*, par ceux-ci : *une ou plusieurs listes supplémentaires*. Rien ne s'oppose à ce que, dans un procès de longue durée, les parties fassent notifier des listes successives.

(1) Du projet de la Commission parlementaire.

ART. 26.

Les témoins se réuniront dans la chambre qui leur sera destinée et n'en sortiront que pour déposer.

ART. 27.

Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux de l'affaire et de l'accusé, avant leur déposition.

L'adoption du principe des articles 26 et 27 a eu lieu sans discussion.

L'un et l'autre procèdent de la même pensée. Dans l'instruction définitive, plus encore que dans l'instruction préliminaire, la manifestation de la vérité exige que les témoins manifestent librement leur conviction personnelle. Ils ne doivent subir ni l'influence contagieuse de l'audience, ni l'influence plus active encore de discussions particulières engagées, à huis clos, sur la conduite de l'accusé et les faits qui servent de base à l'accusation.

Il nous semble toutefois que la rédaction de l'article 107 du livre premier, qui accorde un pouvoir analogue au juge d'instruction, est préférable à celle de l'article 27. Le président possède le moyen d'empêcher les témoins de communiquer entre eux ; mais, une fois la communication établie, il n'est pas en son pouvoir de les empêcher de « conférer entre eux de l'affaire et de » l'accusé. » Nous proposons la rédaction suivante :

Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition

Malgré l'importance de ces prescriptions, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider que leur inobservation n'entraîne pas la nullité de la procédure. Nous n'entendons pas innover sous ce rapport. On ne saurait subordonner le sort d'une procédure criminelle au mauvais vouloir, à la ruse ou à l'ignorance des témoins.

ART. 28.

Aucune constitution de partie civile ne sera reçue après que l'audition des témoins sera commencée.

La partie civile comparaitra en personne ou par avoué.

Nous avons indiqué antérieurement, en votant l'article 25 (27) du livre I^{er}, les motifs et la portée du premier alinéa de ce texte.

L'obligation, imposée à la partie lésée, de se prononcer avant le commencement de l'enquête est d'autant mieux justifiée que, suivant les articles 43 et 45 de ce titre, l'accusé a le droit de récuser le témoignage des proches parents et alliés de la partie civile.

Le second alinéa de l'article 28 n'a pas besoin d'explication ; mais nous croyons que les mots *ou par avoué* peuvent être, sans inconvénient, remplacés par ceux-ci : *ou par un fondé de pouvoirs.*

ART. 29.

Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra point, la cour pourra, sur la demande du procureur général et avant toute audition de témoins, renvoyer l'affaire à la prochaine série ou à la prochaine session.

Dans ce cas, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront mis par l'arrêt à la charge du témoin.

Le premier alinéa reproduit la règle formulée à l'article 354 du Code d'instruction criminelle.

Nous croyons que ce texte doit subir plusieurs modifications.

Nous proposons, en premier lieu, de supprimer les mots : *avant toute audition de témoins*. Ils semblent indiquer que le renvoi doit toujours être prononcé au début de l'audience, au moment de la lecture de la liste des témoins; en d'autres termes, que le renvoi ne peut plus être ordonné quand l'audition des témoins a commencé. Ordinairement, il est vrai, l'incident se produit au moment où le témoin cité ne répond pas au premier appel de son nom par le greffier; mais on comprendrait mal les exigences de la justice, si l'on restreignait à ce seul cas le pouvoir que l'article 29 du projet attribue à la cour d'assises. Le témoin dont la déposition offre une importance décisive peut fort bien répondre au premier appel et ne pas se représenter au moment où arrive son tour d'audition. Aussi, malgré les termes en apparence prohibitifs de l'article 354 du Code français, a-t-on jugé, depuis longtemps, que le renvoi est parfaitement licite, alors même qu'il est prononcé dans le cours des débats ⁽¹⁾. La suppression des mots : *avant toute audition de témoins*, donnera à cette jurisprudence une consécration définitive.

Nous pensons, en deuxième lieu, que le renvoi de l'affaire ne doit pas être subordonné à une réquisition du procureur général. Une jurisprudence bien fixée reconnaît que les mots : *sur la réquisition du ministère public*, n'ont pas un sens restrictif. Elle attribue à l'accusé le droit de prendre des conclusions pour demander le renvoi, sauf à la cour à rejeter la demande, si l'audition du témoin absent ne paraît pas nécessaire à la manifestation de la vérité. Elle reconnaît à la cour le droit d'ordonner le renvoi, alors même qu'il n'est pas requis par le ministère public, ou que celui-ci demande qu'il soit passé outre aux débats. Nous croyons bien faire en écartant définitivement ces controverses, au moyen d'une modification du texte incomplet et obscur du Code d'instruction criminelle.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante, pour le premier alinéa de l'article 29.

Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra point, la cour pourra, sur la

(1) Voy. les arrêts cités par NOUGUIER, t. IV, pp. 835 et suiv.

demande du procureur général ou de l'accusé, et même d'office, renvoyer l'affaire à la prochaine série ou à la prochaine session.

Il va de soi que l'audition du témoin cité doit être présumée nécessaire à la manifestation de la vérité. Un témoignage surabondant ne saurait motiver une mesure aussi grave que l'interruption des débats et le renvoi à une autre session ou série.

Quant au paragraphe final de l'article 29, il n'a pas besoin de justification. Il étend au témoin récalcitrant une mesure disciplinaire applicable au juré qui a été, lui aussi, la cause volontaire de l'interruption des débats.

Il est peut-être inutile d'ajouter que cette mesure rigoureuse ne soustrait pas le témoin défaillant à l'application de l'amende.

ART. 30.

La cour pourra décerner contre ce témoin un mandat d'amener.

En prenant ce texte à la lettre, on devrait dire que le témoin dont il s'agit est celui qui, par application de l'article précédent, a été condamné aux frais d'une procédure interrompue par sa faute. L'article 30, tel qu'il est conçu, n'est pas applicable à tous les témoins défaillants.

Cette restriction ne serait pas rationnelle. Rien ne s'oppose à ce que l'homme qui refuse d'obéir aux ordres de la justice y soit contraint par l'emploi de la force publique.

Nous proposons de remplacer ce texte par la disposition suivante : *La cour pourra décerner contre le témoin absent un mandat d'amener.*

Un pouvoir que l'article 114 (126) du livre I^{er} accorde au juge d'instruction doit, à plus forte raison, être concédé à la cour d'assises. On ne saurait, d'ailleurs, sans inconséquence flagrante, refuser à cette cour une faculté que l'article 49 de ce titre attribue au président seul, même à l'égard de témoins qui n'ont pas reçu de citation.

ART. 31.

Le témoin qui ne comparaitra pas sera condamné à une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 32.

Le témoin qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Les articles 31 et 32 ne mettent pas sur la même ligne le témoin qui refuse de comparaître et celui qui refuse de prêter serment ou de faire sa

déposition. Les auteurs du projet ont tenu compte des différences essentielles qui caractérisent les deux hypothèses et que nous avons antérieurement signalées, en déterminant les formes de l'enquête dans l'instruction préliminaire ⁽¹⁾.

Suivant l'article 114 du livre I^{er} du projet ⁽²⁾, le témoin qui, sans en être légitimement empêché, ne comparait pas devant le juge d'instruction, encourt une amende de vingt-six francs à cent francs. Ici l'amende est de deux cents francs à cinq cents francs, parce que la désobéissance du témoin peut avoir des conséquences beaucoup plus graves, notamment le renvoi de la cause à une autre session ou à une autre série. Nous avons unanimement approuvé cette aggravation de peine; mais nous estimons que, pour rendre exactement le pensée du législateur, il y a lieu d'ajouter au texte les mots suivants : *sans en être légitimement empêché*.

L'article 32, qui prévoit le refus du témoin de prêter serment ou de faire sa déposition devant la cour d'assises, n'a pas augmenté les peines applicables au témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer devant le juge d'instruction. Elles sont, en effet, suffisantes pour garantir l'exécution de la loi.

Il est peut-être inutile de faire observer que cette peine est applicable au témoin qui refuse de faire la promesse solennelle requise par l'article 115 du livre I^{er} ⁽³⁾ et l'article 19 du titre actuel. Cette promesse est réputée l'équivalent du serment.

ART. 33.

Aucune opposition ne sera reçue contre la condamnation prononcée par défaut en vertu des articles 29, 31 et 32, que si elle est faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les trois jours de la signification reçue, outre un jour par trois myriamètres de distance.

L'opposant sera tenu, à peine de déchéance, de comparaître en personne ou par mandataire spécial, à l'audience à laquelle le procureur général le fera citer avec un même délai, et il ne sera déchargé des condamnations prononcées que s'il prouve qu'il a été légalement empêché.

A l'article 10, qui s'occupe du juré condamné à l'amende du chef d'absence illégale, les auteurs du projet admettent deux modes d'opposition : une déclaration verbale à l'audience et une déclaration au greffe de la cour. Ici, au contraire, pour des raisons qu'ils n'indiquent pas, ils exigent toujours une déclaration au greffe. Nous estimons que cette décision trouble l'harmonie

⁽¹⁾ Articles 114 et 116 du chap. IV du titre II du livre I^{er} (art. 126 et 128 du projet de la Commission parlementaire.

⁽²⁾ Article 126 du projet de la Commission parlementaire.

⁽³⁾ Du projet de la Commission parlementaire.

qui doit régner entre les diverses parties du Code, et nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

L'opposition contre les condamnations prononcées en vertu des articles précédents devra, sous peine de déchéance, être faite dans les formes requises par l'article 7 (10) du présent titre.

L'opposant sera déchargé des condamnations prononcées contre lui, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché.

ART. 34.

Les témoins déposeront dans l'ordre établi, pour les témoins à charge par le procureur général, pour les témoins à décharge par l'accusé.

L'article 317 du Code d'instruction criminelle porte : « *Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général.* »

L'article 321 ajoute : « *Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il a notifié la liste.* »

L'article 34 du projet, qui fond ces deux articles en une disposition unique, n'introduit aucune innovation importante. Il se borne à faire entendre les témoins produits par l'accusé avant ceux qui ont été assignés à la requête de la partie civile. Le silence du texte à l'égard de ces derniers n'a pas d'autre signification ; car l'article 23 reconnaît expressément à la partie civile le droit de faire entendre des témoins. D'ailleurs, pas plus sous le régime nouveau que sous celui du Code français, l'ordre indiqué pour l'audition des témoins n'aura le caractère d'une formalité substantielle. Le texte de l'article 34 renferme plutôt une recommandation qu'un ordre. Il se présente, en effet, des cas où l'interversion de cet ordre est utile et même nécessaire pour la manifestation de la vérité. On doit s'en référer, sous ce rapport, aux lumières et à la prudence du président.

Nous avons cependant un amendement à proposer.

Les rédacteurs du projet veulent évidemment que les témoins déposent séparément, sauf à les confronter quand la manifestation de la vérité l'exige. Afin de manifester clairement cette intention, nous émettons le vœu de voir rédiger l'article 34 dans les termes suivants :

Les témoins déposeront séparément dans l'ordre établi, pour les témoins à charge par le procureur général, pour les témoins à décharge par l'accusé.

Cependant le président pourra ordonner la confrontation des témoins, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile.

ART. 35.

Le président leur fera prêter le serment comme suit :

Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité	Gij zweert voor God en voor de menschen, zonder haat nog vrees te spreken, al de waarheid en niets als de waarheid te zeggen.
--	---

Le témoin ainsi interpellé répondra en levant la main :

Je le jure.

| Dat zweer ik.

L'article 35 est la copie textuelle de l'article 103 (114) du livre 1^{er}. Il est inutile de reproduire ce texte; il suffit d'y renvoyer.

D'un autre côté, l'article 35 garde le silence sur le cas où le témoin déclare que, par des motifs de conscience, il ne peut employer cette formule, hypothèse prévue par l'article 115 du livre 1^{er}.

Nous proposons de remplacer cette disposition par le texte suivant :

Le président leur fera prêter serment dans les formes prescrites par les articles 114 et 115 du livre 1^{er} du présent Code (').

ART. 36.

Le président demandera à chaque témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'il est parent ou allié soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré.

Il lui demandera encore s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre.

Cet article, indiquant les moyens de constater l'identité du témoin et ses rapports de famille ou de domesticité avec les parties, a été admis avec un changement de rédaction dépourvu d'importance. Nous avons supprimé le mot *état*, comme faisant double emploi avec d'autres mentions requises par le texte.

Ce mot ne se trouve pas dans le texte correspondant du Code d'instruction criminelle (*).

ART. 37.

Le témoin dépose oralement; il ne peut être interrompu.

(') Articles 114 et 115 du projet de la Commission parlementaire.

(*) Art. 317, § 2.

En votant l'adoption de cet article, nous lui attribuons le sens et la portée que lui donnent actuellement la doctrine et la jurisprudence.

La déposition doit être incontestablement orale. Le témoin est obligé de fournir son témoignage sans lire, et même sans se servir de résumés ou de notes qui enlèveraient à son langage le caractère de spontanéité requis par le législateur. L'oralité de tous les incidents du débat est de l'essence de la procédure devant les jurés. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, cette règle incontestable ne doit pas être exagérée au point d'en faire un obstacle absolu à la manifestation de la vérité. Si l'emploi de notes n'enlève pas à la déposition son double caractère d'oralité et de spontanéité, leur emploi n'est pas en opposition avec les prescriptions de la loi. Un comptable qui a vérifié des comptes volumineux et compliqués, un expert qui s'est livré à de longues expériences scientifiques, un curateur de faillite qui a scruté des opérations s'étendant sur une longue série d'années, pourront incontestablement tenir à la main des notes destinées à aider leur mémoire. La loi ne serait pas non plus méconnue, si le témoin, pour confirmer ses allégations ou expliquer sa pensée, donnait lecture d'une lettre ou d'un autre document écrit. Sa déposition, distincte de cette lecture, n'en resterait pas moins orale ⁽¹⁾.

Pour écarter définitivement toutes les difficultés, nous croyons bien faire en reproduisant ici, comme nous l'avons fait pour l'enquête préliminaire, une disposition empruntée à l'article 304 du Code italien. Nous proposons la rédaction suivante :

Les témoins déposeront oralement.

On pourra toutefois leur permettre de recourir à des notes ou à des mémoires, eu égard à la qualité des témoins et à la nature de la cause.

Ils déposeront sans être interrompus.

Le sens et la portée du dernier alinéa ont été antérieurement indiqués et justifiés ⁽²⁾.

ART. 38.

Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience, sauf celles de témoins décédés.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présents ont faites, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, que ce qui est nécessaire pour leur signaler les variations, les contradictions, les différences qui se trouveraient entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

Nous abordons ici l'examen d'une question fondamentale.

⁽¹⁾ Voy. les arrêts suivants de la cour de cassation de France : 24 septembre 1824, 22 janvier 1841, 6 octobre et 2 décembre 1842, 20 mars 1851, 6 juin 1861.

⁽²⁾ Sous l'article 108 du livre I^{er} du projet.

Les criminalistes européens sont unanimes à proclamer que la conviction des jurés doit se former à l'aide de débats oraux.

C'est surtout aux dépositions des témoins qu'ils appliquent cette règle essentielle

Depuis des siècles, on a fait remarquer qu'une déposition écrite, dégagée du ton, du geste, du regard, des hésitations, des réticences, de l'attitude du témoin, ne suffit pas pour faire exactement apprécier le degré de véracité du témoignage. Le témoin qui parle peut être interrogé, examiné, confondu par l'accusé et par le ministère public, tandis que le témoignage écrit, impassible et immobile, échappe à tout moyen direct de contrôle.

On en a déduit cette grande règle que le jury doit voir et entendre parler les témoins.

Dès le jour où le jury fut introduit en France, le législateur eut à s'occuper de cette importante question.

Le Code du 3 brumaire an IV défendait, à peine de nullité, la lecture des déclarations écrites de témoins non présents à l'auditoire.

Le Code de 1808 ne reproduit pas expressément cette règle sévère; mais les discussions préliminaires et le texte des articles 317 et 341 prouvent que ses rédacteurs reconnaissent, comme ceux du Code précédent, la nécessité des dépositions verbales pour former la conviction des jurés.

L'article 317 veut que les témoins déposent oralement, et l'article 341 exige que les déclarations écrites soient enlevées du dossier, au moment où il est remis aux jurés qui vont délibérer. L'intention du législateur se manifeste ainsi très clairement; mais, il faut bien le reconnaître, on cherche vainement dans le Code de 1808 une prohibition absolue, analogue à celle des articles 238, 365 et 380 du Code de brumaire an IV.

De là a surgi la question de savoir si le président peut aujourd'hui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner ou faire donner lecture de la déposition d'un témoin absent ou décédé.

La jurisprudence française répond affirmativement. Elle soutient que le pouvoir discrétionnaire s'étend à toutes les mesures propres à favoriser la manifestation de la vérité; que l'apport et la lecture de toutes pièces pouvant amener ce résultat rentrent naturellement dans l'exercice de ce pouvoir; que la disposition que contient à cet égard l'article 269 du Code de 1808 est générale et ne comporte pas de distinction; qu'on ne rencontre pas dans ce Code la disposition rigoureuse de l'article 365 du Code du 3 brumaire an IV; enfin, que la lecture de déclarations écrites, ne pouvant servir que de simples renseignements, n'est pas de nature à porter atteinte au principe de l'oralité des débats ⁽¹⁾.

La jurisprudence belge repousse ce système, en déniait formellement au président le droit de donner lecture de la déposition écrite d'un témoin absent ou décédé. Elle se fonde sur ce que l'article 317 du Code, combiné avec l'article 341, exclut manifestement de l'instruction devant la cour d'as-

(1) Cass. France, 16 juin 1831, 11 avril 1840, 22 décembre 1842, 21 décembre 1843, 24 juin 1847.

sises les dépositions écrites des témoins; sur ce que rien ne révèle, ni dans les discussions au conseil d'État, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport fait au corps législatif, l'intention de restreindre le principe de l'instruction orale, tel qu'il avait été établi par le Code du 3 brumaire an IV; sur ce que l'instruction orale est l'une des garanties les plus importantes que la législation moderne ait accordées aux accusés; enfin, sur ce que le pouvoir discrétionnaire du président ne saurait aller à l'encontre de ce qu'il y a de substantiel et d'essentiel dans la loi ⁽¹⁾.

Nous sommes appelés à mettre un terme à cette longue et importante controverse.

Les auteurs qui donnent leur approbation à la jurisprudence française reconnaissent eux-mêmes que la lecture de dépositions de témoins absents est en opposition directe et formelle avec le principe de l'oralité des débats. « Si cette lecture, dit Faustin Hélie, ne rencontre pas dans la loi une prohibition expresse, elle y trouve un principe avec lequel elle est en opposition directe; elle enlève au débat son caractère le plus essentiel; elle prive la recherche de la vérité de l'un de ses moyens les plus actifs. la confrontation des témoins ⁽²⁾. » Nouguier dit, de son côté : « L'oralité du débat est la règle fondamentale, absolue, et j'ajoute : la règle nécessaire. Sans elle, l'institution du jury serait faussée dans son principe, et impossible dans son application. Pour le jury, l'entrée du témoin, sa physionomie, son attitude, sont autant d'éléments de confiance ou de discrédit. Un mot, un geste, un regard, une impression mal contenue, un embarras mal dissimulé, un mouvement involontaire de trouble ou d'indignation, tout peut servir, — au milieu des interpellations qui s'échangent, des contradictions dont le choc fait jaillir la lumière, — à mettre à nu la pensée secrète du témoin. Supprimez tout cela, ou plutôt substituez à tout cela une froide analyse du dossier..., et vous enlevez au jury ces éléments moraux, ces preuves vivantes, à l'aide desquels, selon son serment, s'éclaire sa conscience et se forme son intime conviction ⁽³⁾. »

C'est dire, en termes assez clairs, que si l'on permet au président de donner lecture des dépositions des témoins absents, on le permet uniquement parce que la loi française ne lui défend pas de le faire en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Nous n'avons pas à tenir compte de cette considération. Législateurs, nous n'avons qu'à interroger les principes du droit, qu'à tenir compte des exigences de la justice et de la vérité.

Les auteurs du projet distinguent entre les témoins absents, les témoins présents et les témoins décédés.

Ils prohibent, d'une manière absolue, la lecture de la déposition d'un témoin absent.

(1) Cass. Brux. 28 février 1839, 15 juillet 1840, 8 janvier 1844, 25 juillet 1850. — J. ANSPACH, *De la procédure devant les cours d'assises*, p. 120.

(2) *Instruction criminelle*, t. VIII, p. 463, n° 4808 de l'édition belge.

(3) *La cour d'assises*, t. III, p. 508.

Ils autorisent, sans restriction, la lecture de la déposition d'un témoin décédé.

Ils permettent, dans certains cas exceptionnels, la lecture partielle de la déposition d'un témoin présent.

Leur système peut se résumer en quelques mots, que voici : « Le principe fondamental de l'oralité des débats doit être respecté, autant que le permettent les exigences supérieures et indéniables de la justice et de la vérité. »

Nous avons adopté ces décisions.

Quand un témoin entendu dans l'instruction écrite n'a pas été cité, ou que, ayant été cité, il ne comparait pas, on ne saurait raisonnablement suppléer à son absence par la lecture de sa déposition. Cette déposition, faite sans publicité et sans contradiction, ne doit pas être détournée de sa destination légale. Elle a été recueillie pour servir d'élément à la mise en accusation, et non pour devenir la base d'un jugement. Lire un document de cette nature, au lieu de faire comparaître le témoin, ce serait directement substituer au débat oral la discussion des termes d'une pièce écrite. L'autorité du président s'exercerait, non pour faire comparaître un témoin nouveau, mais pour se dispenser de faire paraître un témoin déjà entendu par le juge d'instruction. Si l'état de la procédure s'y prête, le procureur général peut faire régulièrement citer ce témoin; s'il ne s'y prête pas, le président peut appeler le témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans les deux cas, la justice possède le moyen de triompher de toutes les résistances ⁽¹⁾. Au besoin, si le témoignage présente une haute importance, la cour a la faculté d'ordonner le renvoi de la cause à une autre session ou série.

Quand le témoin entendu dans l'instruction est décédé, la lecture de sa déposition peut présenter, sans aucun doute, dans certains cas, de sérieux inconvénients; mais alors, si le témoignage est important, le président qui ordonne cette lecture agit sous la pression de la nécessité. On ne peut pas l'accuser de substituer volontairement une déposition écrite à une déposition orale, puisque celle-ci est devenue impossible. Il doit ou rejeter irrévocablement un élément de preuve ou faire connaître aux jurés le procès-verbal de l'audition du mort. Il devra, dans cette hypothèse, peser les inconvénients et les avantages de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et se décider en conséquence de cet examen. Aussi, pour manifester clairement la pensée qui nous a guidés, croyons-nous devoir proposer un amendement. A notre avis, les mots : *sauf celles de témoins décédés*, devraient être remplacés par un alinéa séparé, ainsi conçu : *Le président pourra, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la lecture des déclarations écrites des témoins décédés*.

Quant à la disposition du second alinéa de l'article 58, elle ne présente aucun inconvénient et sera souvent très utile. Signaler à un témoin présent, qui fait sa déposition orale, les contradictions qui existent entre son langage actuel et son langage passé, ce n'est pas substituer un témoignage écrit

(1) La cour et le président ont le droit de lancer, au besoin, un mandat d'amener. — Voy. ci-dessus, p. 31 et ci-après l'art. 49.

à un témoignage verbal. Nous estimons, toutefois, que le texte de ce second alinéa a besoin d'être modifié à son tour, parce qu'il ne dit pas assez clairement que la déposition orale du témoin doit précéder cette espèce de confrontation de témoignages.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience.

Le président pourra toutefois, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la lecture des déclarations écrites des témoins décédés.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présents ont faites antérieurement, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, après leurs dépositions orales, que ce qui est nécessaire pour signaler les variations, les contradictions, les différences qui existent entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment

ART. 39.

Le président pourra faire tenir note par le greffier des changements ou variations existant entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Il est inutile d'écrire les dépositions des témoins, puisque la conviction du jury doit se former sur les témoignages oraux prêtés en sa présence. Si l'arrêt est annulé par la cour de cassation et la cause renvoyée devant une autre cour d'assises, de nouvelles dépositions orales doivent avoir lieu devant un nouveau jury.

Il en est autrement quand des contradictions entre le témoignage actuel et le témoignage passé font suspecter la bonne foi du témoin. La consignation de ces contradictions peut devenir alors un élément précieux pour l'accusation éventuelle de faux témoignage, prévue à l'article 52 ; c'est un acte préparatoire à l'arrestation du témoin.

Au texte du projet l'article 318 du Code d'instruction criminelle ajoute : *Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changements et variations*

Nous ne voyons aucun motif de supprimer cette disposition ; nous proposons de la reproduire.

ART. 40.

Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est bien de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Celui-ci pourra dire, tant contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui pourra être utile à sa défense.

Le premier alinéa de ce texte maintient les deux interpellations exigées par l'article 319 du Code d'instruction criminelle.

A l'égard du second alinéa, emprunté au même article, nous tenons à constater que nous ne voulons pas accorder à l'accusé une liberté de langage absolue et sans contrôle. L'article 40 du projet ne lui donne pas, comme l'article 533 du Code de brumaire an IV, le droit de dire tout ce qu'il *juge utile* à sa défense. Le texte actuel, beaucoup plus restreint, l'autorise seulement à dire ce *qui peut être utile*. S'il faisait des interpellations sur des faits étrangers à la cause, s'il dirigeait contre les témoins des accusations sans rapport avec les nécessités de sa défense, le président pourrait incontestablement lui ôter la parole.

ART. 41.

Le procureur général, les membres de la cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la partie civile peuvent, par l'organe du président, faire des questions aux témoins.

D'après l'article 319 du Code de 1808, le droit d'interpeller le témoin, à la suite de sa déposition, s'exerce dans l'ordre suivant : l'accusé ou son conseil, les juges, le procureur général, les jurés et la partie civile.

Selon le même article, le droit d'interpellation s'exerce directement par les membres de la cour, le procureur général et les jurés, après qu'ils ont demandé la parole au président; tandis que, pour l'accusé, son conseil et la partie civile, le même droit s'exerce indirectement par l'organe du président.

Les auteurs du projet ont modifié le mode d'interpellation établi par le Code français; ils veulent que, pour toutes les parties, le droit d'interpellation s'exerce par l'intermédiaire du président des assises.

Cette disposition a fait l'objet d'un examen approfondi.

Des membres éminents du barreau belge ont vivement critiqué la règle qui abandonne l'interrogatoire des témoins au président et impose à l'accusé et à son conseil l'obligation de recourir à son intermédiaire. Ils reprochent à ce système de faire jouer au président un rôle trop actif dans la constatation des faits. Ils demandent que toutes les parties puissent directement interroger les témoins. Ils voient le système idéal dans la *cross-examination* en usage devant les tribunaux de Londres.

Dans la procédure anglaise, le juge garde ordinairement une attitude, sinon absolument passive, au moins très modeste, pendant l'audition des témoins. Son rôle, comme celui des jurés, est avant tout celui d'un auditeur désintéressé. L'avocat de la poursuite commence par un exposé des faits et interroge ensuite le premier témoin. Le chef du jury, s'il le désire, lui succède et interroge à son tour ce témoin. L'avocat de l'accusé se présente ensuite et procède à un troisième interrogatoire, qui n'est pas toujours le dernier; car, après cette *cross-examination*, l'avocat du plaignant peut de nouveau prendre la parole et poser des questions sur les réponses déjà données.

Tous les témoins à charge sont examinés de cette manière.

Le même système d'interrogation est suivi à l'égard des témoins de l'accusé. Ils sont interrogés d'abord par l'avocat de celui-ci et ensuite par l'avocat du plaignant.

En théorie, rien n'est plus beau que ce système. Puisque les témoins qui sont produits par l'accusateur et ceux qui sont présentés par la défense paraissent successivement devant le jury, il semble très logique de les faire interroger, non par le président, mais par les représentants des parties qui les ont amenés.

Malheureusement, en pratique, les choses se présentent sous un autre aspect.

L'interrogatoire des témoins par les avocats des plaideurs a donné naissance, en Angleterre, à un art nouveau cultivé avec le plus grand soin : l'art d'interroger avec malice, de poser des questions captieuses, de guider la pensée des témoins sans qu'ils s'en aperçoivent, de les agiter, de les embarrasser, de les torturer, de les mettre en contradiction avec eux-mêmes, chaque fois que l'intérêt du client l'exige. Des membres du barreau anglais ont acquis, sous ce rapport, une réputation spéciale et apparaissent dans toutes les grandes occasions. Le témoin qui subit ces interrogatoires intéressés, de la part d'hommes habiles, rompus au métier, dont le but est, non la manifestation de la vérité, mais l'obtention d'un verdict affirmatif ou négatif, subit un vrai supplice. Un mot qui lui échappe, une phrase dont il n'a pas lui-même compris la portée, fournissent à ces stratégestes consommés le moyen de jeter le trouble dans l'esprit du témoin et des jurés. L'enquête se prolonge outre mesure et écarte souvent des citoyens qui pourraient fournir des renseignements importants à la justice. Un criminaliste français se trompe complètement en disant : « Cette méthode évite les pertes de » temps, les lenteurs que suscite dans nos cours d'assises l'application litté- » rale de l'article 349 (1). »

Les inconvénients de ce système sont d'autant plus grands que, suivant l'un des partisans les plus éclairés des principes généraux de la procédure anglaise, « la liberté des parties dans l'enquête est presque illimitée... Il serait difficile » de dire où leur liberté s'arrête. On questionne le témoin sur tous les actes de » sa vie privée, sur ses antécédents; on lui arrache non-seulement les réponses » utiles par les faits qu'elles révèlent, mais encore les réponses qui peuvent » ébranler la confiance du jury, en faisant douter du jugement, de la mémoire, » de l'intelligence ou de la moralité du témoin (2). » On a vu des témoins anglais perdus dans l'opinion publique à la suite d'une *cross-examination* (3).

Les témoins belges, qui répugnent déjà à jouer leur rôle actuel, auraient beaucoup de peine à se faire à ce nouveau régime.

L'interrogatoire, calme et grave, fait par un magistrat éclairé et impartial, est infiniment préférable. Si cet interrogatoire n'est pas complet, si le président laisse dans l'ombre l'un ou l'autre détail intéressant, si la mémoire lui a

(1) BOITARD, *Leçons d'instruction criminelle*, p. 524.

(2) A. PRINS, *op. cit.*, p. 54.

(3) La *cross-examination* est autorisée par le Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne de 1877 (art. 258 et suiv.).

fait momentanément défaut, toutes les parties ont le moyen de combler elles-mêmes les lacunes, en posant des questions nouvelles par son intermédiaire. Le président pourra même, chaque fois que la manifestation de la vérité semblera l'exiger, permettre au procureur général, à l'accusé, au conseil, à la partie civile, d'interroger directement le témoin; et, pour qu'aucun doute ne puisse subsister à cet égard, nous proposons d'ajouter à l'article 41 un second paragraphe ainsi conçu : *Ils pourront aussi, avec l'autorisation du président, l'interroger directement* C'est ce qui se fait déjà fréquemment en pratique.

Le Code d'instruction criminelle, en accordant aux uns l'interrogatoire direct, en imposant aux autres l'interrogatoire par intermédiaire, avait établi une distinction peu rationnelle et presque blessante entre l'accusation et la défense. Les auteurs du projet ont fait disparaître ce grief en plaçant toutes les parties sur la même ligne.

ART. 42.

L'accusé pourra faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour contester la véracité des témoins produits, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête de l'accusé, ainsi que les salaires des témoins cités, seront à ses frais, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il le jugerait utile.

Cette disposition correspond à l'article 321 du Code d'instruction criminelle.

On sait que l'application de cet article donne lieu à une vive controverse parmi les criminalistes.

Les uns soutiennent que l'accusé n'est pas limité dans le choix de ses témoins, qu'il a le droit d'en allonger la liste à sa convenance, et que la cour d'assises est forcée d'entendre les dépositions de tous ceux dont les noms sont régulièrement notifiés.

Les autres, invoquant la grande règle qui attribue au président le droit et le devoir de rejeter tout ce qui tend à allonger inutilement les débats, accordent à ce magistrat le droit d'écarter les témoins dont l'audition est inutile à la manifestation de la vérité.

Nous voulons mettre un terme à cette controverse, en lui donnant une solution réclamée par les exigences rationnelles de la défense.

En droit, le président et la cour, qui déclarent inutile l'audition d'un témoin produit par l'accusé, franchissent le cercle de leur mission légale. Ils se substituent illégalement au jury. Déclarer surabondants certains témoignages, c'est décider, par voie indirecte, que l'existence et le caractère de certains faits sont suffisamment établis. C'est remplacer la conviction des jurés par la conviction des juges.

En fait, cette manière de procéder serait éminemment dangereuse. Comme le président et la cour n'ont pas entendu le langage des témoins, ils pourraient, sans le vouloir, écarter des dépositions qui jetteraient une vive lumière sur divers incidents de l'affaire. Sous prétexte de ne pas allonger inutilement les débats, ils s'exposeraient à priver l'accusé de l'un de ses meilleurs moyens de justification.

Ainsi que l'a dit l'éminent rapporteur de la Commission extra-parlementaire, fournir des preuves contre la véracité des témoins à charge est de l'essence même de la défense des accusés. Il serait dangereux de laisser subsister encore quelque doute à cet égard ⁽¹⁾.

L'abus est certainement possible, comme il l'est dans toutes les parties de la procédure pénale ou civile; mais le danger ne doit pas être exagéré. Deux considérations puissantes empêcheront les accusés d'abuser de leur droit. D'un côté, ils reculeront devant les frais souvent considérables des indemnités de voyage et de séjour des témoins; de l'autre, ils craindront de provoquer le mécontentement de la cour et du jury par la production de témoignages inutiles.

Pour que la volonté du législateur soit bien constatée, nous proposons de mettre au début de l'article 42 les mots suivants : *L'accusé aura le droit de faire entendre les témoins*, à la place de ceux-ci : *l'accusé pourra faire entendre*. Nous voulons procéder comme les auteurs du Code de procédure pénale de l'empire d'Allemagne, qui déclarent expressément que tout accusé a le droit de citer tels témoins qu'il jugera nécessaires, malgré la volonté du président ⁽²⁾.

A l'égard du second alinéa de l'article 42, nous nous sommes demandé s'il sauvegarde suffisamment la position de l'accusé dépourvu de ressources pécuniaires.

Dans l'enquête préliminaire, l'inculpé a le droit de désigner au juge instructeur les témoins qu'il désire faire entendre; et, si ce magistrat rejette la demande, l'inculpé, en formant opposition, peut réclamer une décision de la chambre des mises en accusation ⁽³⁾.

Ne faut-il pas, dans le cas actuel, permettre à l'accusé de déférer à la cour d'assises le refus du procureur général?

Nous croyons que ce droit de recours, qui aurait pour premier résultat d'allonger les débats, n'est pas indispensable.

On ne peut supposer un refus du procureur général, quand la demande de l'accusé n'est pas manifestement déraisonnable; et si, contre toute attente, ce fait se produisait, la défense pourrait s'adresser au président et le prier de faire entendre les témoins, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Les intérêts de l'accusé sont ainsi suffisamment garantis. Il faut que la perspective du paiement des frais reste l'un des moyens d'arrêter celui qui serait tenté d'abuser de son droit, en allongeant démesurement la liste des témoins.

⁽¹⁾ Rapport de M. Du Bois, p. 424

⁽²⁾ § 219.

⁽³⁾ Art. 98 (109) du livre I^{er}.

ART. 43.

Ne pourront être reçues, même à titre de renseignements, les dépositions des ascendants de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat, des descendants, de leurs conjoints, du mari ou de la femme, et de la partie civile.

ART. 44.

Pourront être entendus, sans prestation de serment, et seulement à titre de renseignements :

- 1° Les frères et sœurs de l'accusé ou de l'un des accusés présents, et les alliés au même degré;*
- 2° Les enfants âgés de moins de seize ans;*
- 3° Les individus condamnés comme auteurs ou complices, à raison des faits qui forment l'objet de l'accusation ;*
- 4° Les individus condamnés à l'interdiction du droit de déposer en justice.*

Les articles 43 et 44 ne sont pas en harmonie avec les décisions antérieures de la Commission.

En fixant les conditions et les formes de l'enquête préliminaire, nous avons longuement discuté la question de savoir quelles sont les personnes qui doivent être dispensées de l'obligation de déposer en justice.

A la suite d'un débat approfondi, nous avons attribué ce droit : 1° aux ascendants et descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même accusation ; 2° aux frères et sœurs ; 3° aux alliés aux mêmes degrés ; 4° aux pères et fils adoptifs ; 5° au mari ou à la femme, même après le divorce prononcé. Mais, pour des raisons graves, nous avons ajouté que ces personnes pourront être entendues, sans prestation de serment, à la requête du ministère public ou de l'inculpé, ou d'office, si elles y consentent⁽¹⁾.

Faut-il accorder au président de la cour d'assises le droit de faire entendre toutes ces personnes, sans leur consentement et sans serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ?

Les auteurs du projet distinguent. Ils répondent négativement à l'égard des ascendants, des descendants, de leurs conjoints, du mari et de la femme. Ils répondent affirmativement à l'égard des frères et sœurs et des alliés au même degré.

Cette distinction n'est pas rationnelle.

Après avoir énuméré, dans un rapport précédent, les raisons péremptoires qui s'opposent à l'admission du témoignage assermenté des proches parents ou alliés, nous ajoutions : « Il ne serait pas plus raisonnable de forcer les » proches parents à faire une déposition non assermentée. A part toutes

⁽¹⁾ Voy. les pp. 40 et suiv. du rapport déposé à la séance du 5 mars 1882 (n° 122).

» autres considérations, un tel témoignage serait toujours suspect. Si le
 » proche parent déposait en faveur de l'inculpé, on l'accuserait d'avoir parlé
 » avec complaisance. S'il jouait, au contraire, le rôle d'un témoin à charge,
 » on le soupçonnerait de servir d'instrument à des haines de famille, d'obéir
 » à des sentiments inavouables. On ne saurait contraindre à déposer, même
 » sans prestation de serment, un père contre son fils, un fils contre son
 » père, une femme contre son mari, un frère contre son frère. On ne saurait
 » recourir à la force armée pour les trainer devant le juge, ni les condamner,
 » s'ils se taisaient, à l'amende et à l'emprisonnement.... Une telle loi ren-
 » contrerait une résistance invincible au fond de toutes les consciences
 » honnêtes (1). »

Jadis, sous le régime des *preuves légales*, quand un certain nombre de dépositions assermentées entraînait forcément la condamnation de l'accusé, l'absence du serment avait une importance majeure. Il en est autrement devant nos cours d'assises, où l'appréciation de tous les témoignages, quelle que soit leur forme, est pleinement abandonnée à la conscience des jurés. Que le proche parent ait ou n'ait pas prêté serment, le résultat peut être absolument identique.

Les motifs de haute convenance qui empêchent de recevoir le témoignage de ces personnes ne disparaissent point par la suppression du serment. Toute déclaration de leur part, sous quelque forme qu'elle se produise, doit être interdite.

Nous proposons la rédaction suivante :

ART. 43.

Les personnes indiquées à l'article 102 (113) du livre 1^{er} du présent Code ne pourront être entendues que moyennant les conditions prescrites par cet article.

La même règle sera suivie à l'égard des parents et des alliés de la partie civile.

ART. 44.

Pourront être entendus, sans prestation de serment, pour fournir de simples renseignements :

- 1^o *Les enfants âgés de moins de seize ans accomplis;*
- 2^o *Les individus condamnés, comme auteurs ou complices, à raison des faits qui forment l'objet de l'accusation;*
- 3^o *Les individus condamnés à l'interdiction du droit de déposer en justice.*

On remarquera que nous avons mis les parents et les alliés de la partie civile sur la même ligne que les parents et les alliés de l'accusé. Nous nous

(1) *Ibid.*, pp. 11 et 12.

écartons ainsi du système du Code d'instruction criminelle, qui n'admet à leur égard aucune espèce d'incapacité. Il nous semble que le législateur doit se montrer, pour le moins, aussi scrupuleux dans les matières pénales que dans les matières civiles ⁽¹⁾. On allègue en vain que la partie civile ne joue ici qu'un rôle accessoire et secondaire; on ajoute tout aussi inutilement que l'intérêt dominant est l'intérêt de la vindicte publique et que tout autre intérêt doit s'effacer devant celui de la question pénale. La partie civile est une partie en cause, et, dans les matières pénales comme ailleurs, le premier intérêt de la justice est de favoriser la manifestation de la vérité, à l'aide de témoignages exempts de suspicion. Les parents et les alliés de la partie civile appartiennent à la famille d'un plaideur intéressé à obtenir la condamnation de l'accusé.

A l'égard de l'enfant âgé de moins de seize ans accomplis, une discussion s'est engagée au sein de la Commission extra-parlementaire. Les uns voulaient laisser au président le pouvoir de décider souverainement si cet enfant, eu égard au degré de développement de son intelligence, peut être admis à la prestation du serment. Les autres préféraient fixer comme limite inflexible l'âge de seize ans, au-dessous duquel le serment ne serait jamais prêté, au-dessus duquel il le serait toujours. Cette dernière opinion a prévalu. Le rapporteur de la Commission dit, avec raison, qu'une présomption absolue d'incapacité, qui finit le même jour pour tous les individus, a du moins l'avantage d'exclure tout arbitraire, toute incertitude, toute responsabilité du magistrat, et d'être d'une application facile ⁽²⁾.

ART. 45.

Néanmoins la déposition reçue en contravention aux articles précédents, sans opposition d'aucune des parties, n'emportera pas nullité.

Ce texte, reproduction du paragraphe final de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, n'a donné lieu à aucune objection. L'empêchement qui résulte de la loi est prohibitif et non dirimant.

ART. 46.

Les dénonciateurs pourront être entendus, mais le jury sera averti de leur qualité.

⁽¹⁾ Voy. l'article 285 du *Code de procédure civile*.

⁽²⁾ Rapport de M. Du Bois, p. 425 — On sait que la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique a varié à cet égard. On a jugé successivement que l'enfant âgé de moins de quinze ans doit, à peine de nullité, prêter serment devant la cour d'assises (31 mars et 8 avril 1836); que le président est juge de la question de savoir s'il convient de faire prêter serment à cet enfant (19 février 1836 et 26 mai 1837); que cet enfant ne peut, à peine de nullité, prêter serment devant la cour d'assises (13 août 1836, 6 juillet 1839, 20 février 1843 et 26 mai 1843). Voy. Anspach, *De la procédure devant la cour d'assises*, p. 143. — Désormais la question sera définitivement résolue.

Le Code d'instruction criminelle distingue entre les dénonciateurs salariés et les dénonciateurs ordinaires. Il prohibe l'audition des premiers, mais autorise celle des seconds. Il suffit, pour ces derniers, que le jury soit averti de leur qualité ⁽¹⁾.

L'article 46 du projet supprime cette distinction et, sous le rapport de la forme de l'audition, met tous les dénonciateurs sur la même ligne. Il écarte ainsi les difficultés qui, dans la doctrine et dans la jurisprudence, ont surgi relativement à la question de savoir si l'intérêt direct ou indirect du dénonciateur pouvait le faire considérer comme dénonciateur salarié ⁽²⁾.

Nous avons approuvé cette innovation. Le dénonciateur, alors même qu'il est salarié, peut fournir des renseignements utiles. Pour répondre à toutes les exigences de la justice, il suffit que le jury soit averti de la qualité du témoin.

Mais quel est ici le véritable sens du mot *dénonciateurs*? Faut-il réserver exclusivement cette qualification aux personnes qui ont fait une dénonciation proprement dite ⁽³⁾? Peut-on l'appliquer aux plaignants?

Comme l'Exposé des motifs garde à cet égard un silence absolu, nous croyons utile de déterminer nettement le sens et la portée que nous attribuons à ce terme.

En nous attachant aux motifs qui ont manifestement guidé le législateur, nous appliquons au mot *dénonciateurs* la signification qu'on lui donne dans le langage vulgaire. Indépendamment de l'homme qui porte à la connaissance de la police judiciaire un crime ou un délit dont il n'est pas lui-même victime, nous rangeons ici parmi les dénonciateurs les parties lésées qui, même sans constitution de partie civile, portent une plainte, désignent l'auteur et provoquent la poursuite. Nous y comprenons même les agents de l'autorité qui, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, transmettent à leurs supérieurs des rapports ou des procès-verbaux dans lesquels ils prennent seuls la responsabilité de la désignation des coupables ⁽⁴⁾. Mais nous n'attribuons cette qualification ni au témoin qui, interpellé en justice, désigne le nom du coupable, ni aux magistrats qui prennent l'initiative d'une poursuite contre un individu qui ne leur a pas été directement signalé.

Nous sommes, au surplus, unanimes à admettre, avec la doctrine et la jurisprudence, que l'oubli de l'avertissement de l'article 46 du projet n'entraînerait pas la nullité de la procédure. Il n'en résulte aucune atteinte aux droits de la défense.

Cependant, tout en adoptant l'article 46, nous croyons qu'il a besoin d'être complété. Il statue que les jurés doivent être avertis de la qualité des dénonciateurs, mais il ne désigne pas celui qui est tenu de leur donner cet avertissement. Le premier intéressé est incontestablement l'accusé, mais il ne connaît pas toujours son dénonciateur. Le président peut verser dans la même igno-

⁽¹⁾ Art. 322 et 323.

⁽²⁾ Voy., à ce sujet, Cass. de France, 27 janvier 1855.

⁽³⁾ Art. 19 et 20 du livre premier.

⁽⁴⁾ NOUGUIER, *La cour d'assises*, t. III, p. 373.

rance. Le procureur général seul, qui tient en main la dénonciation, peut parler en connaissance de cause; mais l'article 358 du Code d'instruction criminelle l'autorise, à tort, à garder le silence jusqu'au moment de l'acquittement de l'accusé.

Afin de sauvegarder tous les intérêts, nous proposons la rédaction suivante :

Les dénonciateurs pourront être entendus, mais le jury sera averti de leur qualité par le président, le procureur général ou l'accusé.

ART. 47.

Les personnes énumérées à l'article 101 (du projet du premier livre) peuvent se dispenser de déposer sur les faits que cet article spécifie.

Quoique l'article 101 (112) du livre premier ait été modifié par nos résolutions antérieures, la disposition actuelle peut être adoptée sans inconvénient.

ART. 48.

Le procureur général et l'accusé pourront demander que les témoins qui ont déposé se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

De même que l'article 326 du Code d'instruction criminelle, dont il est la reproduction presque littérale, ce texte autorise la confrontation, souvent indispensable, des témoins déjà entendus; mais le projet garde le silence sur une autre règle consacrée par l'article 325 du même Code et portant que les témoins ne peuvent s'interpeller entre eux.

Afin de combler cette lacune, nous proposons la rédaction suivante pour l'article 48 :

Le procureur général et l'accusé pourront demander et le président pourra ordonner d'office que les témoins qui ont déposé se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

ART. 49.

Le président pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et faire entendre toutes personnes ou faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir aider à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêteront pas serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

Les témoins dont s'occupe cet article sont ceux que le président fait comparaître en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Quoique le texte du Code d'instruction criminelle ne le dise pas, la plupart des criminalistes prétendent que le président est tenu de faire connaître la qualité de ces témoins au jury, en l'avertissant que leurs dépositions ne constituent que des renseignements. Il est, en effet, essentiel que les jurés connaissent la différence légale qui existe entre les deux catégories de témoins, en d'autres termes, qu'ils sachent distinguer entre l'audition discrétionnaire et le véritable témoignage. Nous croyons réaliser un progrès, en convertissant ce point de doctrine en précepte légal, par l'adjonction du paragraphe suivant au texte de l'article 49 :

Le président avertira les jurés de la qualité de ces témoins et du caractère de leurs dépositions.

ART. 50.

Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, pour interroger séparément un coaccusé, sauf à instruire immédiatement chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence.

Cette disposition n'est pas la reproduction textuelle de l'article 327 du Code d'instruction criminelle.

Celui-ci, qui accorde le même pouvoir au président, l'oblige à instruire l'accusé de ce qui s'est fait en son absence, avant la reprise des *débats généraux*. Dans ce système, le président, après avoir ordonné la rentrée de l'accusé, peut continuer à entendre le témoin et, à la fin de la déposition, informer l'accusé de ce qui s'est fait en son absence. Continuer l'audition séparée d'un témoin, ce n'est pas reprendre les débats généraux.

Désormais il n'en sera plus ainsi. Le président devra instruire immédiatement l'accusé éconduit de ce qui s'est fait en son absence. Cette règle est préférable à celle du Code français. Le compte rendu sera plus exact et l'accusé pourra, au besoin, en tirer profit pour l'appréciation de la suite du témoignage.

Il importe, au surplus, de ne pas donner à l'article 50 une portée exagérée. Il parle spécialement du cas où le président fait éconduire un accusé, pendant l'audition d'un témoin; mais il ne s'oppose, en aucune manière, à ce que le président fasse sortir de l'audience un accusé, pendant qu'il interroge un autre accusé. Ces interrogatoires séparés deviennent nécessaires, lorsque l'un des accusés intimide les autres ou cherche à influencer leur langage. La procédure sera parfaitement régulière, si le président, au moment où l'accusé éconduit est ramené dans l'auditoire, lui rend compte de ce qui s'est passé en son absence. Les mots *avant ou pendant l'audition d'un témoin* laissent

au président une liberté entière à l'égard du moment où il peut faire éconduire l'un des accusés.

ART. 51.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction, et lui demandera s'il les reconnaît.

ART. 52.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin, ou la déclaration faite à titre de renseignements, paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé ou même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président ou l'un des juges par lui commis rempliront à son égard, le premier, les fonctions de procureur du roi, et le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction.

Les pièces seront ensuite transmises à la cour d'appel pour y être statué sur la mise en accusation.

ART. 53.

Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront requérir et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Le jugement de l'affaire sera suspendu tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la prévention de faux témoignage.

Les articles 52 et 53 du projet ne s'écartent guère du système du Code d'instruction criminelle et se justifient d'eux-mêmes (*).

La Commission gouvernementale s'est contentée de supprimer les mentions inutiles et d'ajouter au texte de l'article 330 du Code les mots suivants : « ou la déclaration faite à titre de renseignement. » La fausseté de cette déclaration est, en effet, assimilée au faux témoignage par l'article 217 du Code pénal.

Nous nous sommes bornés à modifier la rédaction du second paragraphe de l'article 52 de la manière suivante :

Les pièces seront ensuite transmises à la chambre des mises en accusation, qui statuera sur la poursuite.

(*) Art. 330 et 331 du Code.

Le membre de la cour d'appel qui a procédé à l'instruction ne saurait être obligé de faire son rapport, soit à l'assemblée générale de la cour, soit à une chambre du conseil dont il ne fait point partie.

Nous ne croyons pas inutile de déclarer que nous entendons conserver à la règle de l'article 32 son caractère exceptionnel. Le président ne peut ordonner l'arrestation du témoin pour d'autres motifs que la fausseté apparente de son langage ⁽¹⁾.

ART. 54.

Lorsque l'accusé et les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète.

Il lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour décidera.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins, les juges ou les jurés.

Cet article renferme une lacune. Il impose au président l'obligation de nommer un interprète, mais il garde un silence absolu sur les personnes auxquelles le président peut confier ces fonctions.

Suivant l'article 123 (135) du livre I^{er}, le juge d'instruction a le droit de choisir pour interprète tout individu, belge ou étranger, âgé de seize ans au moins.

Nous proposons de rédiger le premier alinéa de la manière suivante :

Lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète réunissant les conditions exigées par l'article 123 (135) du livre I^{er} du présent Code.

Nous avons antérieurement indiqué les raisons de cette disposition ⁽²⁾. Rien ne s'oppose à ce que, conformément à la législation existante, le président désigne, au besoin, comme interprète une femme belge ou étrangère. Ici, comme pour les interprètes à nommer par le juge d'instruction, le texte est conçu en termes généraux.

ART. 55.

Si l'accusé ou le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office un interprète.

⁽¹⁾ C'est ainsi que la cour de cassation de Bruxelles a très bien jugé qu'il y aurait nullité si un témoin était mis en état d'arrestation à cause d'indices de culpabilité révélés par les débats (26 février 1847).

⁽²⁾ Voy. p. 40 du rapport sur le chap. IV du titre II du livre I^{er}.

Les quatre derniers paragraphes du précédent article seront exécutés.

Dans le cas où le sourd-muet, témoin ou accusé sait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites ; elles seront remises au sourd-muet, qui donnera par écrit ses réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

A l'article 124 (136) nous avons déterminé les règles à suivre pour l'audition des sourds-muets. Il suffit d'y renvoyer.

Le résultat de l'interrogatoire d'un sourd-muet non instruit sera ordinairement insignifiant, mais il ne le sera pas toujours. On connaît l'émotion des juges grecs qui virent un sourd-muet saisir un poignard parmi les pièces de conviction, et, par une mimique expressive, montrer que l'accusé avait plongé ce poignard dans le cœur de la victime.

L'article 55 renferme une lacune ; il ne prévoit pas le cas où l'accusé ou le témoin est atteint de surdité complète. Ainsi que nous l'avons déjà dit, en déterminant les formes de l'enquête préliminaire, une déposition par écrit doit être évidemment autorisée dans cette hypothèse.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Si l'accusé ou le témoin est sourd-muet ou atteint de surdité complète, le président se conformera aux prescriptions des articles 136 et 137 (1).

En cas de nomination d'un interprète, les quatre derniers paragraphes de l'article précédent seront exécutés.

ART. 56.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera soumis à un débat particulier dans l'ordre indiqué par l'arrêt de renvoi.

L'article 334 du Code d'instruction criminelle, reproduisant une disposition du Code du 3 brumaire an IV, porte : « *Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.* »

Les auteurs de projet ont modifié cette règle. Au lieu de laisser le choix au président, ils lui imposent l'obligation de suivre l'ordre indiqué par l'arrêt de renvoi. Ils font remarquer que cet ordre sera toujours connu de la défense avant l'audience.

Cette innovation ne nous paraît pas heureuse. Le système le plus rationnel consiste à laisser le droit de désignation au magistrat chargé de diriger l'instruction orale. Il suffit de lui imposer l'obligation d'attribuer la priorité à l'accusé principal. Des faits nouveaux, révélés dans l'instruction

(1) Du livre I^{er} du projet de notre Commission.

supplémentaire faite par le président, après l'arrêt de renvoi, peuvent rendre utile la modification de l'ordre indiqué par cet arrêt

Nous proposons la rédaction suivante :

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le président déterminera l'ordre dans lequel chacun d'eux devra être soumis aux débats, en commençant toutefois par l'accusé principal, s'il y en a un

Nous proposons également d'ajouter à cette disposition un paragraphe ainsi conçu :

S'il y a plusieurs chefs d'accusation, il peut ordonner qu'il sera traité séparément soit de l'un d'eux, soit de chacun d'eux.

Cette règle, empruntée à l'article 252 du Code autrichien, est la conséquence naturelle du pouvoir de direction attribué au président de la cour.

A la suite de ce vote, un membre de la Commission a appelé notre attention sur un incident grave, que les auteurs du Code de 1808 et ceux du projet actuel ont également passé sous silence. C'est le cas où l'accusé, dédaignant les avertissements et bravant les ordres du président, trouble l'audience par des clameurs ou des actes de violence prémédités.

En France, le cas est prévu par la loi du 9 septembre 1855. Elle donne à la cour d'assises, et non au président, le droit de faire retirer l'accusé de l'audience et de le faire reconduire en prison. Après chaque audience, le greffier lui donne lecture du procès-verbal des débats, et un huissier lui signifie copie des réquisitions du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

Le Code de procédure criminelle de l'empire d'Autriche admet un procédé plus simple et plus expéditif. Son article 254 porte : « *Lorsque l'accusé trouble les débats par une conduite inconvenante, et persiste malgré les avertissements du président et les menaces du président de le faire emmener hors de l'audience, la cour peut décider qu'il sera éloigné de l'audience pour un certain temps ou pour toute la durée des débats, que l'affaire sera continuée en l'absence de l'accusé et que le jugement sera porté à sa connaissance par un membre de la cour assisté du greffier* »⁽¹⁾.

Nous pensons qu'une règle analogue doit être introduite dans la loi belge. Jusqu'ici, il est vrai, le besoin ne s'en est pas fait sentir; mais, au milieu de l'effervescence des passions politiques, la nécessité de conférer un nouveau pouvoir à la cour d'assises peut se manifester demain. Il est permis, nous semble-t-il, sans méconnaître les droits légitimes de l'accusé, de l'éloigner de l'audience lorsque, malgré les avertissements du président, il commet des actes de violence qui causent un scandale et s'oppose à l'examen calme et régulier de la cause. La justice ne s'oppose pas à ce que, dans

(¹) Trad. de MM. Bertrand et Caen.

une situation anormale provoquée par lui-même, il soit simplement représenté par son conseil.

Mais, pas plus que les législateurs de l'Autriche et de la France, nous n'avons voulu permettre au président de prendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une mesure aussi grave que l'éloignement de l'accusé. Nous estimons que l'intervention de la cour est indispensable, et nous proposons de placer, à la suite de l'article 56, le texte suivant :

Lorsque l'accusé, malgré les avertissements du président, trouble les débats par des clameurs ou des actes de violence, la cour peut décider qu'il sera éloigné de l'audience pour un certain temps ou pour toute la durée des débats.

Les réquisitions du ministère public lui seront signifiées, ainsi que les arrêts de la cour, qui seront tous réputés contradictoires

Le conseil peut continuer à prendre part aux débats.

Nous ne demandons pas que le greffier donne à l'accusé, après chaque audience, lecture du procès-verbal. L'accomplissement de cette formalité pourrait, dans certaines circonstances, devenir une source de grandes difficultés.

ART. 57.

Dans le cours des débats, le procureur général pourra faire les réquisitions qu'il jugera utiles ; il les remettra signées au président, qui les visera. Mention en sera faite au procès-verbal, auquel elles resteront annexées.

La cour statuera, l'accusé ou son conseil entendu.

Nous ferions chose parfaitement oiseuse en cherchant à justifier le droit de réquisition du procureur général.

Les rédacteurs du projet se sont bornés à faire subir à l'article 277 du Code d'instruction criminelle un changement de rédaction, qu'ils expliquent et justifient dans les termes suivants : « Les réquisitions du procureur général, » faites dans le cours des débats, doivent être signées d'après le Code d'instruction criminelle, et sont retenues par le greffier sur son procès-verbal » (art. 277). Mais le procès-verbal ne se rédige point pendant les opérations » mêmes ; les greffiers se bornent à tenir des notes qui leur servent à la » rédaction du procès-verbal après l'audience. Il en résulte aujourd'hui que » les signatures, qui attestent les réquisitions du ministère public, se donnent après qu'il y a été statué, dans la partie du procès-verbal qui les » mentionne. Ce n'est point là cependant la signature que le législateur » avait en vue. Nous avons préféré prescrire au procureur général de formuler ses réquisitions par écrit et de les signer au moment même où la » cour en est saisie. Au lieu d'une insertion de celles-ci dans le procès-verbal, qui relatera qu'elles se sont produites et comment il y a été statué, » nous exigeons qu'elles y restent annexées, après avoir reçu le visa du président à l'audience même où la cour a dû en connaître (1). »

(1) P. 426 du rapport de M. Du Bois.

ART. 58.

A la suite des dépositions des témoins et des dires auxquels elles auront donné lieu, la parole sera successivement donnée à la partie civile ou à son conseil et au procureur général.

L'accusé ou son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général.

L'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Ce texte, qui maintient l'ordre de discussion établi par l'article 335 du Code d'instruction criminelle, a été adopté sans observations.

ART. 59.

Le président déclarera les débats clos; il donnera lecture des questions auxquelles le jury aura à répondre.

On peut reprocher à ce texte de ne pas résoudre deux questions très importantes, au double point de vue des intérêts de l'accusé et des intérêts de la justice.

C'est naturellement au président, chargé de la direction de la procédure, qu'il appartient de prononcer la clôture des débats. Mais il s'agit de savoir si l'ordonnance qu'il rend à cet égard est définitive et irrévocable. N'a-t-il pas le droit de rouvrir les débats, s'il aperçoit à l'audience un témoin dont la déposition peut fournir de nouvelles lumières, s'il découvre un document dont la lecture peut modifier le caractère de l'instruction? Et s'il possède ce droit, jusqu'à quel moment a-t-il la faculté de l'exercer?

Quoique la loi ne renferme aucune disposition qui permette au président de rouvrir les débats, il existe un grand nombre d'auteurs et d'arrêts qui lui accordent formellement ce droit. Prévoyant, d'une part, le cas où les preuves nouvellement découvertes attesteraient l'innocence de l'accusé, on allègue qu'il serait irrationnel et inique de ne pas mettre ces preuves nouvelles sous les yeux du jury; supposant, d'autre part, le cas où elles démontreraient clairement la culpabilité de l'accusé, on soutient que les intérêts de la société, représentés par le ministère public, ne doivent pas être sacrifiés au respect exagéré d'une formalité de procédure.

Nous avons été unanimes à accepter cette décision. Les formes de la procédure criminelle ont été combinées, non pour étouffer la justice et la vérité, mais pour en assurer le triomphe définitif (').

Mais une difficulté sérieuse se présente à l'égard du moment où le président a le pouvoir d'ordonner la réouverture des débats.

Il faut évidemment, sous peine de rendre ce pouvoir incomplet et stérile,

(') J'emprunte cette phrase caractéristique à Nouguier, t. IV, 1^{er} vol., p. 20.

l'accorder au président pendant la délibération du jury. Rien ne s'oppose à ce que les jurés soient invités à reprendre leurs places à l'audience, à entendre les dépositions de nouveaux témoins, à prendre connaissance de documents inopinément versés au procès, à examiner, en un mot, les preuves nouvelles, et à continuer ensuite leur délibération interrompue. Mais on va beaucoup plus loin. On soutient que la réouverture des débats peut encore être ordonnée, lorsque le jury a déjà délibéré et voté sur toutes les questions qui lui ont été posées. On n'hésite pas même à soutenir que cette réouverture est licite au moment où le président du jury, debout et la main sur son cœur, ouvre la bouche pour donner lecture du verdict. On dit qu'à ce moment le verdict n'appartient encore qu'au jury, et que rien ne s'oppose à ce que le président fasse procéder à un nouveau débat, si la manifestation de la vérité semble l'exiger ⁽¹⁾.

Nous n'avons pas admis cette solution radicale. Quand les jurés, à la suite de leur délibération, ont émis leur vote, le verdict ne leur appartient plus; il est acquis à la justice nationale. Ce n'est pas la lecture de ce verdict qui lui imprime le caractère de sentence judiciaire; cette lecture est un fait postérieur à sa formation et ne modifie pas son essence. Le président qui, après le vote des jurés, les force à procéder à une nouvelle délibération, méconnaît la répartition de pouvoirs que le législateur a établie entre les attributions respectives de la cour et du jury. Il méconnaît encore la grande et indispensable règle de l'irrévocabilité des décisions judiciaires. La réouverture des débats, permise pendant la délibération des jurés, doit être interdite au moment où ils ont réellement accompli leur mission.

Quant à la désignation du magistrat chargé de décréter la réouverture des débats, aucun doute ne peut subsister. Le président, chargé de prononcer la clôture des débats, doit naturellement posséder le droit de les rouvrir; mais, si une contestation surgissait sur ce point, on se trouverait en présence d'un incident contentieux, et la cour, suivant les règles ordinaires, aurait à rendre un arrêt.

Nous proposons de remplacer l'article 59 du projet par deux dispositions distinctes, ainsi conçues :

1. *Le président déclare les débats clos.*

Il aura le droit de les rouvrir, avant le vote du jury, si la manifestation de la vérité paraît l'exiger.

2. *Immédiatement après la clôture des débats, le président donnera lecture des questions auxquelles le jury aura à répondre.*

ART. 60.

La question sur le fait principal comprendra les éléments constitutifs de ce fait, tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi, et sera posée en ces termes :

(1) Nougier, *ibid.*, p. 21. Voy. Cass. de France, 16 juin 1820.

L'accusé est-il coupable d'avoir donné la mort à un tel dans l'intention de la donner, ou d'avoir commis tel autre crime ?

En Angleterre, les jurés formulent eux-mêmes leur déclaration, avec la seule réserve que le président des assises a le droit de les renvoyer, au besoin, dans la salle de leurs délibérations, jusqu'à ce qu'ils en rapportent une déclaration régulière.

En Belgique, on a donné la préférence à un système tout opposé. C'est le président qui prépare la déclaration du jury, en posant des questions auxquelles celui-ci répond par un *oui* ou un *non*.

Il suffit de citer ce fait, pour mettre en évidence la haute valeur des règles concernant la manière de poser les questions.

Les auteurs du projet ne se sont pas écartés du système simple et rationnel introduit par la loi du 15 mai 1838. Ils veulent, eux aussi, que l'accusé ait à répondre *séparément et distinctement*, d'abord sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes. Ils se sont bornés à écarter, à l'aide de quelques textes nouveaux, des difficultés de doctrine et de jurisprudence. Ils ont donné aux accusés des garanties qui leur manquent aujourd'hui.

L'article 60 s'occupe de la question relative au fait principal.

Les mots : *la question sur le fait principal comprendra les éléments constitutifs de ce fait*, échappent à toute critique. Ils sont l'expression nette et vraie des principes qui dominent cette matière. Il faut que le fait, tel qu'il résulte de la demande du président, combinée avec la réponse affirmative du jury, rentre manifestement dans les prévisions de la loi pénale.

Mais est-il nécessaire d'ajouter deux exemples à la proclamation de la règle ?

Nous ne le pensons pas. Il n'est pas possible de supposer l'existence d'un président qui ignore l'obligation de demander si l'accusé est coupable d'avoir commis tel crime. Il suffit que la loi, d'accord avec la raison, proclame la nécessité de comprendre, dans la question relative au fait principal, les éléments constitutifs de ce fait. Le premier des exemples cités dans le texte est inutile, puisque, chez nous, l'un des éléments constitutifs du meurtre consiste dans l'intention de donner la mort. Le second exemple, loin de faciliter la tâche du président, est de nature à l'induire en erreur. La question serait évidemment mal formulée si elle portait : *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime d'incendie, tel crime de faux*, etc. Ce serait forcer le jury à résoudre de véritables questions de droit, par la recherche des caractères légaux de ces crimes.

D'ailleurs, si des exemples étaient nécessaires, on ne devrait pas se borner à indiquer les solutions les plus simples, les plus élémentaires. On devrait, au contraire, choisir les cas, tels que la tentative et la complicité, où la qualification du crime peut parfois donner lieu à des embarras réels.

Nous proposons la rédaction suivante :

La première question portera sur le fait principal et comprendra les éléments constitutifs de ce fait, tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi.

ART. 61.

Chaque circonstance aggravante fera l'objet d'une question spéciale.

Si une nouvelle circonstance aggravante résulte des débats, elle pourra également faire l'objet d'une question spéciale, pourvu que le président ait averti l'accusé, avant le commencement de sa défense, que le jury pourra être interrogé sur cette circonstance.

Cet article, tout en maintenant le système des questions séparées pour chaque circonstance aggravante, améliore la législation actuelle. Il exige que le président, lorsqu'il croit qu'une nouvelle circonstance aggravante résulte des débats, manifeste son opinion avant le commencement des plaidoiries. Il importe, en effet, que le conseil de l'accusé puisse, avant la clôture des débats, discuter la question en droit et en fait : en droit, pour examiner s'il s'agit réellement d'une circonstance que la loi pénale envisage comme aggravante ; en fait, pour examiner si cette circonstance résulte véritablement des débats⁽¹⁾.

Nous estimons toutefois qu'un changement de rédaction est nécessaire. Quand une circonstance aggravante résulte des débats, le président doit être tenu d'en faire l'objet d'une question spéciale. Sa haute mission lui impose le devoir de soumettre l'affaire au jury, telle qu'elle se présente en réalité. Nous proposons de remplacer les mots : *pourra également*, par *fera également*.

Nous croyons aussi que les mots : *avant le commencement de la défense*, ne rendent pas assez clairement l'intention du législateur, et qu'il y a lieu de les remplacer par : *avant le commencement des plaidoiries*. L'accusé qui repousse l'accusation se défend dès l'ouverture des débats.

A notre avis, l'article 61 devrait être rédigé ainsi :

Chaque circonstance aggravante fera l'objet d'une question spéciale.

Si une nouvelle circonstance aggravante résulte des débats, elle fera également l'objet d'une question spéciale, pourvu que le président, avant le commencement des plaidoiries, ait averti l'accusé que le jury pourra être interrogé sur cette circonstance.

ART. 62.

Si, par suite des débats, le fait tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi, paraît avoir changé de caractère, de manière à comporter une peine moins forte, le président, sur la réquisition du procureur général ou de l'accusé, et

(1) La jurisprudence est aujourd'hui unanime à décider que l'accusé n'a pas le droit d'alléguer que, faute d'avertissement, il n'a pas dû songer à préparer sa défense sur ce fait nouveau.

même d'office, interrogera subsidiairement le jury sur l'incrimination dont le fait est susceptible d'après les débats

Lorsque la qualification nouvelle paraissant résulter des débats aura pour effet d'aggraver la peine, la cour, parties entendues, déclarera s'il y a lieu de poser une question subsidiaire sur la nouvelle qualification, ou de renvoyer l'affaire à la chambre des mises en accusation et d'ordonner une nouvelle instruction.

Cette disposition est nouvelle.

Le premier alinéa du texte donne, à tous égards, la consécration législative à la doctrine et à la jurisprudence. Si l'arrêt de renvoi attribue à l'accusé un rôle d'auteur principal, le président pourra poser subsidiairement la question de complicité. Si l'arrêt de renvoi met à sa charge un fait consommé, le président aura le droit de poser la question de tentative. Si l'arrêt de renvoi attache au fait incriminé la qualification de meurtre ou d'infanticide, le président pourra poser la question d'homicide par imprudence. S'il s'agit d'une accusation de viol, le président aura la faculté de poser la question d'attentat à la pudeur. Mais ce pouvoir du président, qui a pour but d'écarter l'inconvénient de poursuites successives pour un même fait, n'est pas illimité; il ne peut pas l'exercer toutes les fois qu'une réponse affirmative sur la question subsidiaire entraînerait une peine inférieure à celle qui serait le résultat d'une réponse affirmative sur la question principale. Il faut que la question subsidiaire ne porte que sur une modification qui atténue le fait servant de base à la poursuite. Les faits nouveaux, dont la cour n'est pas saisie, doivent rester étrangers au jugement. S'il s'agissait d'accusations de banqueroute frauduleuse ou d'infanticide, le président commettrait une violation flagrante de la loi, en posant une question d'escroquerie ou d'avortement. Suivant l'article 92 du projet, correspondant à l'article 361 du Code d'instruction criminelle, le président doit se borner à ordonner des poursuites à raison des faits nouveaux révélés dans les débats; il ne peut pas soumettre ces faits nouveaux à l'appréciation du jury.

Quand le président exerce son droit dans les limites que nous venons d'indiquer, l'accusé n'a pas le droit de prétendre qu'il est pris au dépourvu, que le terrain de la lutte judiciaire se trouve déplacé. Il pouvait et devait prévoir les incidents éventuels de l'audience. Il connaît, mieux que personne, les circonstances qui sont l'accessoire ou le complément de l'accusation.

Mais les auteurs du projet n'appliquent pas rigoureusement cette règle à tous les cas qui peuvent se présenter. Dans le second alinéa de l'article 62, ils s'en éloignent, en donnant aux accusés une garantie importante, pour le cas où la question subsidiaire pourrait avoir pour résultat une aggravation de peine. Ils réclament alors l'intervention de la cour et permettent à celle-ci soit d'autoriser la position de la question subsidiaire, soit de renvoyer la cause à la chambre des mises en accusation, en chargeant celle-ci de faire procéder à un complément d'instruction. Ils ne veulent pas que, dans un cas aussi grave, la défense soit toujours privée de la faculté de rechercher de nouveaux moyens de justification, ou que le jury soit forcé de se prononcer à la suite de preuves peut-être incomplètes. La cour, après avoir entendu

les parties, se prononcera sur le point de savoir si la question peut être immédiatement résolue, ou si l'instruction doit être complétée.

Si le dossier est renvoyé à la chambre des mises en accusation, celle-ci devra, pour le complément d'instruction, se conformer à l'article 222 du livre 1^{er} du projet ⁽¹⁾.

Les législateurs étrangers se sont occupés de cette matière. Le Code d'instruction criminelle autrichien de 1873 s'exprime ainsi : « *S'il y a eu allégation de faits... d'après lesquels l'acte mis à la charge de l'accusé tomberait sous le coup d'une autre loi pénale qui ne serait pas plus sévère que celle mentionnée dans l'acte d'accusation, des questions correspondantes devront être posées au jury. Au contraire, ne peuvent être posées que du consentement de l'accusé les questions par suite desquelles l'acte qui lui est imputé pourrait être envisagé comme un fait passible d'une peine plus grave (art. 520).* » Dans le canton de Genève, la loi sur le jury en matière criminelle du 12 janvier 1844, article 56, s'exprime ainsi : « *Indépendamment des questions d'excuse légale et de discernement, le procureur général et l'accusé peuvent demander qu'il soit posé, et le président peut poser d'office toute autre question subsidiaire qui serait de nature à qualifier un fait qui est l'objet d'un chef d'accusation, de manière à placer l'accusé dans un degré inférieur de pénalité.* »

ART. 63

Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises à raison de plusieurs faits identiques commis successivement, le président pourra comprendre ces faits dans une question unique, en déterminant autant que possible l'intervalle de temps pendant lequel ils ont été commis.

Régulièrement, le jury doit être interrogé successivement et séparément sur tous les faits articulés par l'accusation. Il faut que, sur chacun de ces faits, il soit mis en mesure de répondre par oui ou par non. Quand des faits distincts sont compris dans la même question, les jurés peuvent se trouver dans l'impossibilité de répondre d'une manière sincère et conforme à l'impulsion de leur conscience. Convaincus de l'existence de l'un des faits et doutant de l'existence de l'autre, ils répondraient par une négation générale.

La division des questions, à l'égard des faits qui servent de base à l'accusation, est inhérente aux nécessités de la manifestation de la vérité.

Cependant la jurisprudence, considérant d'une part l'incertitude qui existe parfois sur le nombre réel d'actes souvent répétés; tenant compte, d'autre part, des inconvénients résultant, pour le président et pour le jury, de la multiplicité exagérée des questions, a fait subir à cette règle essentielle des tempéraments réclamés par les besoins de la pratique. Elle déclare régulières les questions comprenant un ensemble d'actes successifs de même

(1) Article 222 du projet de la Commission parlementaire

nature et commis au préjudice de la même personne; par exemple, une série de viols ou de tentatives de viol sur la même victime ⁽¹⁾; une série de détournements, commis à différentes époques au détriment de la même administration ⁽²⁾; une série d'actes de violences sur la même personne ⁽³⁾.

Désormais le droit du président de comprendre dans une même question divers faits de cette nature, ne pourra plus être contesté; mais il faudra que les faits soient *identiques* et que l'époque de leur perpétration soit indiquée aussi exactement que possible. Le président aura la faculté de procéder de la sorte, alors même que les actes délictueux n'ont pas été commis au détriment de la même personne; mais il aura à examiner, dans chaque espèce, si la réunion des divers faits peut être effectuée sans inconvénients.

Le rapport de la Commission extra-parlementaire justifie cette innovation dans les termes suivants : « Il est des procédures où il est impossible de » poser une question spéciale pour chaque fait, par suite de l'incertitude » qui règne sur le nombre réel et exact de faits criminels qu'on sait avoir » été fréquemment répétés. Il ne faut pas mettre les présidents des cours » d'assises en présence de lois inexécutables. Lors même que les questions » pourraient être aussi multipliées que les faits incriminés qui se sont » reproduits identiquement en grand nombre, encore y a-t-il des inconvénients graves à compliquer les opérations du jury par des centaines de » questions. C'est ce qui nous a dicté l'article 63, qui est conforme à la doctrine d'auteurs estimables, et d'après lequel, lorsqu'un accusé est renvoyé » devant la cour d'assises à raison de plusieurs faits identiques commis successivement, le président pourra comprendre ces faits dans une question » unique, en déterminant, autant que possible, l'intervalle de temps pendant » lequel ils se sont produits ⁽⁴⁾. »

ART. 64.

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question suivante :

« *Tel fait est-il constant ?* »

L'article 339 du Code d'instruction criminelle porte : *Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : tel fait est-il constant ?*

On a longtemps prétendu que ce texte, qui ne contient aucune injonction formelle, se borne à régler la forme des questions relatives aux excuses légales. On soutenait que le président n'était pas tenu de déférer à la demande de l'accusé, quand l'excuse alléguée ne résultait pas des débats.

⁽¹⁾ Cass. France, 9 octobre 1845.

⁽²⁾ Cass. France, 18 mars 1855.

⁽³⁾ Cass. France, 3 juin 1859.

⁽⁴⁾ Rapport de M. Du Bois, p. 427.

On attribuait aux cours d'assises un pouvoir discrétionnaire pour l'admission ou le rejet des questions de cette espèce.

Désormais cette controverse ne pourra plus se présenter. A l'exemple du législateur français de 1832, les auteurs du projet obligent le président à poser la question d'excuse, à peine de nullité. Le président et, en cas de contestation, la cour pourront seulement examiner si le fait allégué est réellement, aux yeux de la loi, empreint du caractère d'excuse. Si ce caractère n'est pas reconnu ; si, pour ne citer qu'un exemple, dans une accusation de meurtre, l'accusé proposait pour excuse l'état d'ivresse où il se trouvait au moment du crime, la cour aurait incontestablement le droit d'écarter cette question comme ne rentrant pas dans les prévisions de la loi. Au contraire, quand le caractère légal du fait allégué est constant, le jury est seul compétent pour se prononcer sur l'existence même du fait.

Ni le président ni la cour ne pourront plus se refuser à poser la question d'excuse, sous prétexte que le fait allégué ne résulte pas des débats. C'est un point réservé à l'appréciation du jury.

Nous pourrions nous dispenser d'ajouter que l'article 64 est applicable aux excuses péremptoires qui écartent complètement la peine, aussi bien qu'aux excuses proprement dites, qui en amènent la diminution.

Nous nous sommes bornés à supprimer les mots : *à peine de nullité*. La formalité est évidemment substantielle et rentre, à ce titre, dans les prévisions de l'article 171 du livre II du projet.

ART. 65.

La question relative à un fait d'excuse légale peut être posée par le président, sur la réquisition du procureur général ou d'office, lors même que l'accusé ne le demande pas ou s'y oppose.

Cet article est destiné, comme le précédent, à éteindre des controverses auxquelles l'application du texte incomplet de l'article 339 du Code de 1808 a donné naissance.

Le président a la direction des débats, et la loi l'oblige à faire tout ce qui dépend de lui pour arriver à la manifestation intégrale de la vérité.

Si les débats attestent que l'accusé a le droit de se prévaloir d'une excuse légale, le président manque à son devoir et méconnaît les vœux du législateur, s'il ne soumet pas ce fait à l'appréciation du jury. Le ministère public a, de son côté, le devoir de requérir ici, comme partout, l'application loyale et intégrale de la loi. Quant aux accusés, qui s'opposent parfois à ce que la question d'excuse soit posée, parce qu'ils espèrent que la gravité de la peine ordinaire fera reculer le jury, ils sont évidemment dépourvus du droit de faire valoir cette prétention. L'application régulière de la loi pénale tient directement à l'ordre public, à l'intérêt général.

La seule différence entre l'hypothèse prévue à l'article 65 du projet, et celle qui fait l'objet de l'article 64, c'est que le président est obligé de poser la question quand il en est requis par l'accusé ; tandis que, dans les autres cas, il peut examiner si le fait paraît résulter des débats.

Le système est ainsi complet et clairement formulé. Mais est-il suffisant? Ne faut-il pas faire un pas de plus, en conférant au jury le droit de constater d'office l'existence de circonstances atténuantes?

Nous ne pensons pas que notre législation nationale ait besoin de subir cette modification.

En France, où la loi du 9 juin 1853 consacre ce système, l'extension anormale des pouvoirs du jury a été motivée par des circonstances impérieuses qui n'existent pas en Belgique ⁽¹⁾.

Quand, en 1832, le jury français fut, pour la première fois, investi du droit de constater l'existence des circonstances atténuantes, on vivait sous le régime du Code pénal de 1810, dont la rigueur exagérée provoquait des plaintes universelles. L'opinion publique s'en était vivement émue. Dans les chaires universitaires, aux tribunes des Chambres, dans les journaux, dans les livres, on discutait vivement la réforme du Code, l'abolition de la peine de mort, la modification des articles relatifs à la tentative, à la récidive et à la complicité. Des acquittements d'accusés manifestement coupables avaient lieu à chaque instant, parce que le jury reculait devant l'application d'un châtiment hors de proportion avec la gravité du crime.

Au lieu d'aborder de front ces questions épineuses, le législateur français trouva plus commode d'abandonner au jury le soin de les résoudre, *en fait*, dans chaque accusation. Les auteurs de la loi de revision de 1832, renouvelée et complétée en 1853, en firent l'aveu formel. M. Dumon, le rapporteur de la Commission de la Chambre des Députés, disait : « Le système des circonstances atténuantes sert à éluder de très graves difficultés qui se présentent dans la législation criminelle. Il résoudra, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la tentative, de la complicité... Il est notoire que le jury recule souvent devant les conséquences de sa déclaration ⁽²⁾. M. Bastard, le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, ne fut pas moins explicite. Il caractérisait la loi nouvelle, en disant qu'elle attribuait au jury « *des pouvoirs que le législateur s'était jusque-là réservés à lui-même.* » Le jury, par l'admission spontanée des circonstances atténuantes, était appelé à corriger la trop grande sévérité du Code de 1810.

Ces considérations ne doivent pas nous arrêter en Belgique. Les questions relatives à la récidive, à la tentative et à la complicité sont résolues, chez nous, depuis seize ans. Un nombre considérable d'actes que le Code de 1810 rangeait parmi les crimes ont passé dans la catégorie des délits. La plupart des crimes capitaux ont perdu ce caractère et ne sont plus passibles que de

(1) La loi française du 9 juin 1853 porte : « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : *A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.* »

(2) Pages 11 et 15 du rapport de M. Dumon.

travaux forcés. L'échafaud lui-même n'a plus qu'une existence théorique.

Les jurés belges n'ont pas à reculer devant les conséquences de leurs déclarations. Les abus qui avaient alarmé le législateur français n'existent pas dans notre pays.

Nous pouvons donc maintenir, sans inconvénient, la distinction fondamentale entre le fait ou la déclaration de l'existence du crime, qui appartient au jury, et le droit ou l'application de la peine, qui appartient à la cour. Nous pouvons conserver, dans toute son intégrité, le système éminemment rationnel qui exige que le jury ne se prononce pas d'office sur l'existence de faits qui ne sont pas compris dans les questions posées par le président. Nous n'avons pas à bouleverser la législation qui attribue l'appréciation des circonstances atténuantes aux tribunaux, à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation ⁽¹⁾.

ART. 66.

Si l'accusé avait moins de seize ans accomplis au moment du fait, ou s'il est sourd-muet, le président posera la question suivante :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Cette disposition exige que, dans les deux cas que mentionne le texte, le président pose une question spéciale sur une circonstance exclusive de la criminalité, en d'autres termes, sur une cause de justification ⁽²⁾.

On décide généralement que, pour les autres circonstances de cette nature, le président peut, mais ne doit pas poser des questions spéciales.

En droit strict, cette décision est inattaquable. Par cela même que le jury répond affirmativement à une question de culpabilité, il déclare implicitement que l'accusé n'a pas le droit de se prévaloir d'une circonstance exclusive de la criminalité. L'accusé qui peut invoquer une cause de justification n'est pas coupable ; il est justifié. La question de culpabilité comprend tous les éléments moraux requis pour l'incrimination.

Mais si cette décision est inattaquable au point de vue des principes du droit, elle rencontre des objections sérieuses au point de vue de la raison et de l'équité. Aussi n'hésitons-nous pas à introduire ici une règle nouvelle. Le jury se compose d'ordinaire de citoyens étrangers aux études juridiques. Ils ne connaissent pas les textes relatifs à la démence, à la contrainte, à l'obéissance hiérarchique, à la légitime défense ⁽³⁾. Ils n'ont qu'une notion incomplète, insuffisante, vague, des faits qui, dans certaines circonstances exceptionnelles, rendent innocent un acte qui, en thèse générale, est classé parmi les crimes. Il est donc raisonnable, pour ne pas dire nécessaire, d'appeler

⁽¹⁾ Loi du 4 octobre 1867 et art. 259 et suivi du livre I^{er} du projet de la Commission parlementaire.

⁽²⁾ Art. 72 et 76 du Code pénal.

⁽³⁾ Art. 70, 71, 132, 260, 416 et 417 du Code pénal.

soigneusement leur attention sur ces circonstances, à l'aide d'une question spéciale ⁽¹⁾.

Nous proposons de rédiger l'article 66 de la manière suivante :

Si l'accusé se prévaut d'une circonstance exclusive de la criminalité, prévue par la loi, le président fera de cette circonstance l'objet d'une question spéciale.

Si l'accusé avait moins de seize ans accomplis au moment du fait, ou s'il est sourd-muet, le président posera la question suivante :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

Les mots *prévue par la loi* ne sont pas inutiles. On ne saurait obliger le président à poser des questions distinctes sur tous les éléments moraux requis pour l'existence de l'infraction. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'il ne devra pas, lorsqu'il s'agit d'un accusé majeur, poser la question de discernement, quoique, pour tous les accusés, quel que soit leur âge, l'absence complète de discernement constitue une circonstance exclusive de la criminalité ⁽²⁾.

ART. 67.

Il ne sera pas posé de question sur l'âge de l'accusé, considéré comme cause de justification ou d'excuse, lorsqu'une expédition en due forme de l'acte de naissance sera produite; la cour d'assises se bornera, dans ce cas, à viser l'acte dans son arrêt.

Il en sera de même, lorsque la qualification du fait dépendra de l'âge de la personne envers qui le crime a été commis.

Suivant l'article 66, le président est obligé de poser la question spéciale de discernement, si l'accusé est affligé de surdi-mutité ou était, au moment du fait, âgé de moins de seize ans.

Mais comment cet âge devra-t-il être constaté, s'il devient l'objet d'une contestation entre l'accusation et la défense?

⁽¹⁾ On peut consulter, dans ce sens, Cabaris, *Procédure devant les cours d'assises*, p. 391. Berriat-Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, chap. I^{er}, p. 6, note 14. Merlin, *Répertoire*, v^o *Démence*, § 2. Legraverend, *Législation criminelle*, t. III, pp. 206 et suivantes de l'édition belge.

⁽²⁾ Les législations étrangères sont loin de renfermer à ce sujet des dispositions uniformes. Le Code italien (art. 495) défend au président de poser une question spéciale relative à une cause de justification; il porte : « Lorsque l'accusé, dans sa défense, s'est prévalu d'un fait qui, s'il existait, exclurait l'infraction, le président ne pourra pas en faire l'objet d'une question spéciale posée aux jurés, mais il devra les avertir que, s'ils estiment que ce fait est constant, ils auront à répondre négativement à la question portant sur le fait principal. » — Le Code autrichien de 1875 (art. 319) dit, au contraire : « Quand il sera prétendu qu'il s'est produit un fait excluant ou supprimant la possibilité d'appliquer une peine, il y aura lieu de poser une question correspondant à cette prétention... » (Trad. de MM. Bertrand et Caen.)

Cette question de la constatation de l'âge est importante, parce qu'elle n'est pas limitée au cas où le délinquant, au moment de la perpétration du crime ou du délit, n'avait pas atteint sa dix-septième année. Dans un grand nombre d'autres cas, le législateur fait une circonstance aggravante du jeune âge de la victime de l'infraction ⁽¹⁾.

La doctrine et la jurisprudence exigent que l'âge soit toujours constaté au moyen d'une question posée par le président et résolue par le jury. Ils exigent l'accomplissement de cette formalité, alors même que l'accusation ou la défense produit la copie authentique d'un acte de naissance, dont l'applicabilité à l'auteur ou à la victime n'est pas contestée.

Les auteurs du projet sont entrés dans une voie nouvelle. Rompant avec une pratique qui remonte aux premières années qui suivirent la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, ils font une importante distinction. Ils exigent que l'âge fasse l'objet d'une question spéciale, quand l'acte de naissance fait défaut ; mais, si cet acte est produit, ils abandonnent la constatation de l'âge aux membres de la cour d'assises.

Les intérêts de la justice sont ainsi pleinement sauvegardés.

Nous n'hésitons pas à nous rallier à ce système. Il n'est pas nécessaire de réclamer du jury la constatation d'un fait, quand l'existence de ce fait est établie par un document authentique, faisant preuve jusqu'à inscription de faux. La jurisprudence actuelle présente même un certain danger pour la dignité de la justice. Si le jury se trompe sur l'âge de l'agent ou de la victime, son erreur se trouve constatée par un acte revêtu de tous les caractères de l'authenticité. Ce n'est pas le moyen de rehausser son prestige ou de faire respecter la grande et indispensable maxime : *res judicata pro veritate habetur*.

Le savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire a écrit, à cet égard, les lignes suivantes, que nous croyons utile de reproduire : « Nous » savons que notre proposition choque les doctrines enseignées par les meilleurs commentateurs de nos codes criminels ; mais nous ne voyons pas que » ces doctrines se rattachent à aucun principe de droit naturel, qu'elles aient » une origine antérieure ou supérieure aux lois positives que nous avons » pour mission de reviser, ni qu'elles soient de l'essence du jury ; nous » cherchons vainement quel intérêt la règle de procédure que nous proposons pourrait jamais blesser, et nous nous demandons en quoi, soit la » vindicte publique, soit la libre défense des accusés, pourrait être ou com- » promise ou gênée par la confiance que nous plaçons, pour la fixation de » l'âge d'accusés ou de victimes, dans des actes authentiques qui fixent cet » âge en toutes autres circonstances et devant toutes les juridictions ⁽²⁾. »

Nous avons cependant cru devoir modifier la rédaction de l'article 67, en vue du cas où l'applicabilité de l'acte de naissance à l'agent ou à la victime est contestée. Nous estimons que, dans cette hypothèse, la question de l'âge doit être résolue par le jury. Nous proposons de remplacer les mots : *lors-*

⁽¹⁾ Art. 572 du Code pénal (*attentat à la pudeur sans violence*). Art. 573 (*attentat à la pudeur avec violence*). Art. 575 (*viol*). Art. 368 à 370 (*rapt*).

⁽²⁾ Rapport de M. Du Bois, p. 432.

qu'une expédition en due forme de l'acte de naissance sera produite, par ceux-ci : lorsqu'une expédition en due forme de l'acte de naissance sera produite et que l'applicabilité de cet acte à l'accusé ne sera pas contestée.

ART. 68.

S'il s'élève un débat sur la position des questions, il y sera statué par la cour.

Le Code du 3 brumaire an IV consacrait cette règle en termes formels.

Le législateur de 1808 ne reproduisit pas cette disposition, mais la doctrine et la jurisprudence ne tardèrent pas à combler la lacune. L'article 68 du projet donne la consécration législative à une opinion unanimement admise.

C'est au président seul que la loi confie le soin de rédiger les questions auxquelles le jury doit répondre. Il accomplit cette mission, sans avoir besoin d'entendre le ministère public ou la défense. Il n'est pas même, en droit, obligé de communiquer préalablement ces questions aux autres membres de la cour.

Cette règle est incontestable; mais les choses prennent une autre face, les positions respectives du président et des parties se modifient, quand les questions deviennent l'objet de réclamations de la part des accusés ou du ministère public. Il s'élève alors un incident contentieux, et l'intervention de la cour tout entière devient indispensable.

Le président pose les questions; mais la loi ne lui attribue pas le pouvoir de statuer, sans l'intervention de la cour, sur tous les incidents auxquels la position des questions peut donner lieu, soit de la part de l'accusé, soit de la part du ministère public ⁽²⁾. La contestation doit être vidée par arrêt, et cet arrêt est entaché de nullité, s'il est rendu sans que le ministère public et l'accusé ou son conseil aient été entendus ⁽³⁾.

ART. 69.

Le président remettra les questions, signées de lui et du greffier, aux jurés dans la personne de leur chef.

Il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit, et les pièces autres que les déclarations écrites des témoins.

Une copie des questions, certifiée par le greffier, sera remise en même temps aux conseils des accusés.

Ce texte ne modifie la législation actuelle qu'en un seul point. Il exige qu'une copie des questions soit remise aux conseils des accusés. Il importe, en effet, qu'ils puissent les examiner avec soin pendant la délibération du jury, afin de réclamer, au besoin, l'absolution de leurs clients, si les éléments

(1) Rapport de M. Du Bois, p. 452.

(2) Voy. un remarquable arrêt de la cour de cassation de France du 28 mai 1812.

(3) Cass. de France, 16 mars 1826 et 9 septembre 1830.

d'incrimination exigés par la loi ne se rencontrent pas dans la question relative au fait principal ⁽¹⁾.

Au deuxième alinéa, les mots *acte d'accusation* devront être remplacés par *arrêt de renvoi*.

ART. 70.

Le président expliquera aux jurés la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Il les avertira que sur toute question, en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Il les avertira, en outre, que si une des questions n'est résolue contre l'accusé qu'à la simple majorité de sept voix, ils doivent en faire mention dans leur réponse.

Ce texte introduit une innovation importante.

Suivant l'article 351 du Code d'instruction criminelle, maintenu à cet égard par la loi du 18 juin 1869, l'intervention de la cour n'est requise que dans le seul cas où le verdict rendu à la simple majorité porte sur le fait principal. La simple majorité suffit pour la constatation définitive de toutes les circonstances aggravantes.

Ce système n'est pas rationnel. Les circonstances aggravantes exercent une influence considérable sur le sort du condamné. Elles ont pour conséquence d'augmenter et de transformer la peine. Dans une accusation de meurtre, l'admission de la préméditation a pour effet de substituer la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité. Si le verdict rendu par sept voix contre cinq ne suffit pas pour constater définitivement l'existence du fait principal, il ne doit pas plus suffire pour la constatation définitive des circonstances aggravantes.

Grâce à cette modification, le jury et la cour n'auront plus à se préoccuper de la distinction souvent subtile entre l'élément principal et l'élément accessoire du fait qui a servi de base à l'arrêt de renvoi; distinction qui, comme le rappelle le rapporteur de la Commission du gouvernement, a entraîné bien des annulations d'arrêts ⁽²⁾.

(1) M. Du Bois, le rapporteur de la Commission du Gouvernement, dit à ce sujet (p. 432) : « Cette disposition est nouvelle. Elle est prise dans l'intérêt de la défense, en vue du débat qui pourra surgir après le verdict, au sujet de l'application de la loi et de la fixation de la peine. Parfois il s'agira de combiner un grand nombre de textes du Code pénal, et la défense qui n'aura fait qu'entendre une rapide lecture des questions au moment où le président les pose au jury, et une lecture aussi rapide d'une série de *non* entremêlés de *oui*, lorsque le président du jury lit le verdict sans relire le texte des questions, la défense sera peu à même de contrôler la valeur et le fondement des réquisitions du ministère public quant à la peine. Il convient, surtout en présence de la complication et de la multiplicité des questions sous l'empire de notre Code péna, que le conseil de l'accusé puisse déjà, pendant la délibération du jury, se rendre compte de toutes les éventualités, et qu'ayant le texte des questions sous les yeux au moment où le président du jury lit les réponses, il puisse immédiatement saisir la valeur de chacune de celles-ci. Lorsque le ministère public se lèvera ensuite pour requérir l'application de la loi pénale, la défense pourra discuter ses réquisitions avec plus de précision et plus d'utilité pour l'accusé. »

(2) Rapport de M. Du Bois, p. 454.

ART. 71.

Les jurés se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Les rédacteurs du projet ont oublié de dire que l'accusé, au moment où le jury se retire pour aller délibérer, doit être éconduit de l'audience. Ils veulent évidemment que cette formalité soit accomplie, puisque, à l'article 88, ils imposent au président l'obligation de faire comparaître l'accusé, avant la lecture de la déclaration du jury.

Nous proposons d'ajouter à l'article 71 du projet le paragraphe final de l'article 344 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 72.

Le chef du jury sera le premier juré désigné par le sort, ou celui qui aura été choisi par les jurés et du consentement de ce dernier.

ART. 73.

Avant la délibération, le chef des jurés fera lecture de l'instruction suivante, qui sera affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez vous une intime conviction ?*

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur les questions qui lui sont posées et sur les faits qui servent de base à l'accusation. C'est aux faits révélés par les débats oraux que les jurés doivent uniquement s'attacher, et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que leur déclaration pourra avoir par rapport à l'accusé. Leur mis-

« *De wet vraagt aan de gezworenen geene rekenschap van de middelen bij welke zij tot overtuiging zijn gekomen ; zij schrijft hun geene bijzondere regelen voor om een bewijs als volkomen en toereikend aan te nemen. Zij beveelt hun zich zelven in stilzwijgendheid en overdenking te ondervragen, en in de oprechtheid van hun geweten te onderzoeken welken indruk de bewijzen tegen den beschuldigten ingebracht en de middelen van zijne verdediging op hun gemoed hebben gemaakt. De wet stelt hun deze enkele vraag, die geheel hunnen plicht bevat : Hebt gij eene innige overtuiging ?*

Hoofdzakelijk mag men uit het oog niet verliezen, dat geheel de beraadslaging van den jury op de vragen loopt die hem gesteld zijn, en op de daden die tot grond aan de beschuldiging dienen. De gezworenen moeten zich uitsluitelijk toeleggen op de daden bij de mondelinge verhandelingen der zaak aan het licht gebracht ; en zij blijven aan hunnen voornaamsten plicht te kort, wanneer zij, met het oog op de bepalingen der strafwetten, de gevolgen

sion n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du fait qu'on lui impute. »

in aanmerking nemen, welke, ten aanzien van den beschuldigde, de verklaring die zij te doen hebben, zal kunnen medebrengen. Het voorwerp hunner roeping is niet de misdrijven te vervolgen of te bestraffen; zij zijn enkel geroepen om te beslissen of de beschuldigde, ja of neen, plichtig is aan de misdaad die hem ten laste wordt gelegd »

ART. 74.

Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

ART. 75.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le juré contrevenant sera condamné à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Toute autre personne qui aura enfreint l'ordre sera passible de la même peine.

Cet article modifie la législation existante, en ce sens qu'il applique aux contrevenants étrangers au jury une amende de 500 francs, tandis que le Code d'instruction criminelle les frappe d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. Nous estimons que cette modification ne doit pas être accueillie. A notre avis, il est rationnel de distinguer entre les jurés et les autres citoyens. Nous proposons, pour le dernier alinéa de l'article 75, la rédaction suivante :

Toute autre personne qui aura enfreint l'ordre pourra être condamné à un emprisonnement de vingt-quatre heures.

ART. 76.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret, séparément et distinctement sur chacune des questions, au moyen de bulletins imprimés et marqués au timbre de la cour d'assises, lesquels porteront en tête ces mots :

Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est :

Op mijn eer en mijn geweten, mijne verklaring is :

En lettres très lisibles, au milieu, le mot OUI (ja), et plus bas le mot NON (neen).

ART. 77.

Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où la langue flamande est en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand.

ART. 78.

Le juré qui voudra répondre oui, rayera le mot non ou le mot correspondant en flamand.

Le juré qui voudra répondre non, rayera le mot oui ou le mot correspondant en flamand.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans l'urne à ce destinée.

ART. 79.

Le bulletin sur lequel les mots oui et non ou ceux de ja et neen seraient tous deux rayés ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

ART. 80.

La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière qu'aucun juré ne puisse voir ce qui sera fait par les autres.

ART. 81.

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est dans le cas où il serait intervenu sur l'une ou l'autre question une déclaration défavorable à l'accusé qui n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 82.

Après le dépouillement des divers scrutins, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Les articles 76 à 82 maintiennent, sans aucune modification, le système introduit chez nous par la loi du 15 mai 1838 et complété par la loi d'orga-

nisation judiciaire du 18 juin 1869 ⁽¹⁾. Une pratique déjà longue a justifié les prévisions du législateur belge. Le secret du vote est pleinement sauvegardé, et les réponses contradictoires sont devenues à peu près impossibles. Rien n'exige, en cette matière, un changement de législation.

ART. 83.

Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera et, la main placée sur son cœur, il dira :

Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est...	Op mijne eer en mijn geweten, vóór God en vóór de menschen de verklaring van den jury is...
---	---

et il lira la réponse à chaque question.

La pratique judiciaire a constaté que cette disposition, empruntée à l'article 348 du Code d'instruction criminelle, a besoin d'un complément.

On a vu des chefs de jury, émus ou malades, se trouver dans l'impossibilité de lire la déclaration.

Un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation de France ont décidé que, dans ce cas, la lecture peut être faite par l'un des autres jurés, du consentement de ses collègues, du ministère public et de la cour. Nous croyons qu'une décision analogue doit être sanctionnée par la loi, et nous proposons d'ajouter au texte de l'article 83 un paragraphe final, ainsi conçu :

Si un empêchement légitime ne permet pas au chef du jury de lire lui-même la déclaration, la lecture en sera faite par l'un des autres jurés, du consentement de ses collègues ⁽²⁾.

ART. 84.

La déclaration du jury sera ensuite signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera signer par le greffier

ART. 85.

Les jurés suppléants, s'il en est, seront autorisés à se retirer.

⁽¹⁾ Art. 116 et 117.

⁽²⁾ Voy les arrêts cités par Nouguier, t. IV, p. 647.

ART. 86.

Si néanmoins une question n'est résolue contre l'accusé qu'à une simple majorité de sept voix contre cinq, la cour délibérera, et elle ne sera définitivement résolue contre lui que si la majorité de la cour se réunit à la majorité du jury.

On peut appliquer aux articles 84 à 86 ce que nous avons dit des articles 76 à 82 : ils sont la reproduction du système du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869⁽¹⁾. L'article 85 est le seul qui renferme une disposition nouvelle ; mais cette disposition découle de la nature des choses et pourrait, à la rigueur, être supprimée. Il est évident que les jurés suppléants doivent être autorisés à se retirer, au moment où les jurés titulaires, restés au complet, se retirent pour aller délibérer.

ART. 87.

Si, hors le cas de l'article précédent, la cour est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés en déclarant l'accusé coupable, elle déclarera qu'il est sursis au jugement, et elle renverra l'affaire à la session suivante pour être jugée par un jury et une cour autrement composés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après la déclaration du jury.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, quand même elle serait conforme à la première.

Cet article reproduit, sous une forme plus nette et plus concise, le texte de l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

Suivant l'article 96 de la loi du 18 juin 1869, lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour peut, dans le cas où la loi autorise le renvoi à une autre session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

Cette disposition ne saurait ici trouver son application. Les auteurs du projet exigent à la fois un nouveau jury et une nouvelle cour, et la cause est ainsi forcément remise à une autre session.

Afin d'empêcher la réapparition d'une controverse soulevée au sujet du sens précis du second alinéa de l'article, nous avons supprimé les mots *immédiatement après la déclaration du jury*, pour les remplacer par ceux-ci : *en délibérant sur l'application de la peine*. En prenant le texte à la lettre, il faudrait, contrairement à l'intention manifeste du législateur, décider que le renvoi n'est plus possible lorsque le ministère public a fait ses réquisitions et que celles-ci ont été combattues par l'accusé ou son conseil. La cour peut, jusqu'au moment où elle va rendre son jugement, dire légalement qu'il sera sursis à ce jugement⁽²⁾.

⁽¹⁾ Art. 118.

⁽²⁾ Voy. Cass. de France, 16 août 1859. Dalloz, *Rép.*, *Vis Instruction criminelle*, n° 2050.

Le même motif nous a engagés à supprimer le mot *immédiatement* dans le texte du paragraphe final.

Nous avons, enfin, supprimé le mot *unanimentement*, dans le premier alinéa. En France, depuis la loi du 9 juin 1853, la majorité suffit pour motiver le renvoi de la cause devant un autre jury. Pour qu'un doute sérieux soit censé exister à l'égard du fondement de la condamnation, on peut se contenter d'un arrêt rendu dans les formes ordinaires.

CHAPITRE III.

DE L'ARRÊT.

ART. 88.

Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

Ce texte, reproduction littérale de l'article 357 du Code d'instruction criminelle, a été adopté sans discussion.

ART. 89.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera sa mise en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

Cette disposition, empruntée à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, a donné lieu à une controverse.

On s'est demandé si le président ou la cour a le droit d'apprécier les *autres causes d'écrou* qui restent à la charge de l'accusé acquitté ; en d'autres termes, si, malgré les réquisitions du ministère public, le président ou la cour peut ordonner la mise en liberté de l'accusé, sous prétexte que les autres causes d'écrou, alléguées par le procureur général, n'offrent pas un caractère sérieux.

La jurisprudence décide, avec raison, que la déclaration d'acquiescement doit avoir pour seule conséquence la radiation de l'écrou résultant de l'ordonnance de prise de corps, décernée à raison de l'accusation qui vient d'être purgée. Les autres causes de détention échappent au contrôle de la cour d'assises, et celle-ci ne peut, sans commettre un excès de pouvoirs, limiter à leur égard la liberté d'action du ministère public. En s'immisçant dans l'examen de faits étrangers à l'accusation, elle sortirait évidemment du cercle de sa compétence légale (1).

(1) Cass. de France, 10 mars 1853.

Pour écarter à jamais cette controverse, nous proposons d'attribuer à l'article 89 la rédaction suivante :

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera sa mise en liberté immédiate, à moins que le procureur général ne déclare qu'il est retenu pour autre cause.

ART. 90.

La cour statuera ensuite sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, soit par celle-ci contre l'accusé, sans que l'on puisse remettre en question ce qui est souverainement décidé par la déclaration du jury.

Sous plusieurs rapports, ce texte forme double emploi avec celui de l'article 99, qui traite des dommages et intérêts à allouer en cas d'acquittement, aussi bien que de ceux qui peuvent être exigés en cas d'absolution ou de condamnation. A notre avis, les deux articles doivent être fondus en une disposition unique. Pour répondre à toutes les exigences, il suffira de placer, à la fin du premier alinéa de l'article 99, les mots suivants : *sans qu'elle puisse mettre en question ce qui est souverainement décidé par la déclaration du jury.*

ART. 91.

À l'égard des dénonciateurs et des plaignants qui ne sont pas parties civiles, toute demande en dommages-intérêts sera portée devant la juridiction ordinaire.

Par suite de la résolution que nous venons de prendre, l'article 91 doit être placé après l'article 99.

En décidant que les actions en dommages et intérêts, dirigées contre les plaignants et les dénonciateurs, seront toujours portées devant les tribunaux civils, les auteurs du projet s'éloignent considérablement du système consacré par le législateur français de 1808.

L'article 359 du Code d'instruction criminelle pose en principe que l'action en dommages et intérêts, dirigée par l'accusé contre son dénonciateur, doit être portée devant la cour d'assises. Il veut même que, si l'accusé connaît son dénonciateur, la demande en dommages et intérêts soit formée avant le jugement ⁽¹⁾. Si l'accusé n'a connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, c'est encore à la cour d'assises qu'il est obligé de porter sa demande. Le recours au tribunal civil n'est autorisé que dans le

(1) Il y a doute sur le sens précis du mot *jugement*. Les uns y voient la décision définitive de la cour, les autres la déclaration du jury.

seul cas où l'accusé n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la session.

On connaît les nombreuses difficultés qu'a fait surgir l'application de cet article. La cour peut-elle, sur la simple demande de l'accusé, prononcer une condamnation contre un dénonciateur absent? L'accusé est-il tenu d'ajourner son dénonciateur à l'une des audiences de la session? Peut-il saisir la cour par de simples conclusions, si le dénonciateur se trouve à l'audience comme témoin? Ne doit-on pas laisser au dénonciateur le temps nécessaire pour choisir un défenseur et réunir les éléments d'un débat contradictoire? Toutes ces difficultés et bien d'autres qu'on rencontre toujours quand le législateur s'écarte des vrais principes, divisent la doctrine et la jurisprudence.

Le législateur de 1808 a perdu de vue que les dénonciateurs, parmi lesquels on doit comprendre les plaignants, ne sont point parties en cause. Ils sont étrangers au procès, et l'action dirigée contre eux est purement civile. Le jugement de cette action peut faire surgir des complications et occasionner des lenteurs incompatibles avec la durée toujours très limitée de la session des assises, surtout en Belgique où la correctionnalisation est pratiquée sur une vaste échelle. En réalité, il n'existe aucun motif sérieux d'écarter ici les règles ordinaires de juridiction et de compétence.

Nous voyons une simplification rationnelle et, par suite, un progrès réel dans la proposition faite par la Commission extra-parlementaire.

ART. 92.

Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé est inculqué d'un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra, sur la réquisition du ministère public, en état de mandat de comparution ou d'amener, devant le juge d'instruction compétent.

Cet article, qui permet au président d'ordonner des poursuites et de lancer des mandats de comparution ou d'amener, n'est pas la reproduction de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle. L'article 361 de ce Code impose au président l'obligation de renvoyer l'accusé devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour d'assises; tandis que les auteurs du projet, écartant cette troisième dérogation aux règles ordinaires, ordonnent son renvoi devant le « juge d'instruction compétent. » C'est le moyen d'éviter, dans une foule de cas, des lenteurs et des frais inutiles.

Il ne faut pas confondre cette disposition avec celle qui forme la partie finale de l'article 89. Celui-ci suppose que l'accusé se trouve détenu à raison de poursuites déjà commencées; tandis que, dans le cas actuel, il s'agit d'initier des poursuites nouvelles.

ART. 93.

Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

ART. 94.

L'accusé et son conseil seront entendus ensuite sur l'application de la peine et la demande en dommages-intérêts.

ART. 95.

Si le fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence des cours d'assises.

Les articles 95 à 98 ne modifient pas la législation existante. Ils reproduisent, sous une forme plus concise et plus claire, les articles 362, 363 et 365 du Code d'instruction criminelle. Ils ont été adoptés sans discussion.

ART. 96.

Si la cour estime qu'il existe des circonstances atténuantes, elle les exprimera dans l'arrêt et statuera conformément aux articles 80 et suivants du Code pénal.

Cet article maintient le système consacré par la loi du 4 octobre 1867, dont l'article 1^{er} porte : « *L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre 1^{er}, du Code pénal, est réservée aux cours et aux tribunaux.* »

Nous avons antérieurement indiqué les motifs qui nous ont engagés à ne pas attribuer au jury l'appréciation des circonstances atténuantes ⁽¹⁾.

ART. 97.

La cour prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas punissable suivant la loi.

Cette rédaction est préférable à celle de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, qui porte : *La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.*

L'absolution n'est pas restreinte au seul cas où la loi pénale garde le silence sur le fait incriminé. Elle doit être également prononcée lorsque le

(1) Voy. ci-dessus, p. 63.

fait, quoique prévu par la loi pénale, n'est pas punissable à raison d'une circonstance particulière dont l'accusé a le droit de se prévaloir. Tel est notamment le cas où le jury, appelé à se prononcer sur le sort d'un accusé âgé de moins de seize ans accomplis, répond affirmativement à la question relative au fait principal et négativement à la question de discernement. Tels sont encore les cas où l'accusé, quoique déclaré coupable, n'est passible d'aucune peine, parce qu'il peut se prévaloir d'une prescription ou d'une loi d'amnistie. Tel serait enfin, dans notre système, le cas où le jury, après avoir répondu *oui* à une première question, ferait une seconde réponse affirmative à la question relative à une cause de justification ⁽¹⁾.

Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit à ce sujet : « Si » le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est point punissable suivant la » loi (et nous comprenons dans la généralité de ces termes toute cause qui » met l'accusé à l'abri de toute peine), la cour prononcera son absolu- » tion ⁽²⁾. »

En cas d'acquittallement, le président est tenu d'ordonner la mise en liberté immédiate de l'accusé, quand celui-ci n'est pas détenu pour autre cause. La détention ultérieure n'aurait pas de but, puisque l'ordonnance d'acquittallement est irréfragable et ne peut être annulée que dans l'intérêt de la loi ⁽³⁾. Il n'en est pas de même dans l'hypothèse de l'article 97. L'arrêt d'absolution peut être annulé, même au préjudice de l'accusé. Son exécution doit, dès lors, être suspendue pendant le délai de cassation et, à plus forte raison, pendant la procédure devant la cour suprême ⁽⁴⁾.

ART. 98.

L'accusé, qu'il soit acquitté, absous ou condamné, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, fût-il autrement qualifié.

Le Code d'instruction criminelle ne renferme qu'un seul article qui applique le principe de l'irrévocabilité de la chose jugée. C'est l'article 360, ainsi conçu : *Toute personne légalement acquittée ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait.*

Cette disposition est manifestement incomplète.

La chose irrévocablement jugée est réputée la vérité : *res judicata pro veritate habetur*. C'est une présomption légale qui n'existe pas seulement pour l'acquittallement; elle existe, au même degré, pour l'absolution et la condamnation. La maxime *non bis in idem* est une garantie sociale contre toute poursuite nouvelle. Ce n'est que dans certains cas exceptionnels et au profit de l'accusé, qu'une sentence coulée en force de chose jugée peut être anéantie par la procédure de révision.

⁽¹⁾ Voy. ci-dessus, p. 65.

⁽²⁾ Rapport de M. Du Bois, p. 440

⁽³⁾ Art 170 du projet. Art 409 du Code d'instruction criminelle.

⁽⁴⁾ Art. 107 et 176 du projet. Art. 410 du Code d'instruction criminelle.

Le texte de l'article 98 du projet est donc préférable au texte correspondant du Code de 1808.

Il l'est encore à un autre point de vue.

Pour produire l'exception de chose jugée, l'ordonnance d'acquiescement doit, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, avoir été *légalement prononcée*.

Cette condition, à laquelle les rédacteurs du Code avaient eux-mêmes renoncé en formulant le texte de l'article 409, n'est pas exigée par les rédacteurs du projet. Ils font de l'acquiescement une cause d'extinction de l'action publique, quand même la procédure est entachée de nullités formelles ⁽¹⁾.

Nous avons unanimement approuvé ce système, qu'un illustre jurisconsulte français a justifié en ces termes : « Si la déclaration d'acquiescement n'acquiescerait pas force de chose jugée, par cela seul qu'elle serait entachée de quelque nullité, elle se trouverait, jusqu'à la prescription acquise, sous le coup incessamment menaçant d'une annulation. Or, quelle est la procédure, quel est le jugement où ne puisse se reprendre quelque irrégularité? Tous les accusés, même après leur acquiescement, devraient rester en proie à une perpétuelle inquiétude, puisqu'ils pourraient sans cesse, par la découverte de quelque nullité, redevenir l'objet d'une nouvelle poursuite. Il faut un terme aux procédures criminelles, et, quel que soit le vice qu'elles recèlent, l'ordonnance d'acquiescement doit les clore irrévocablement ⁽²⁾. »

La partie finale de l'article doit subir une modification. Par suite de la résolution que nous avons prise, en examinant le texte de l'article 217 du livre premier, il est nécessaire de substituer aux mots : *fit-il autrement qualifié*, ceux-ci : *tel qu'il a été qualifié*.

Nous proposons la rédaction suivante :

L'accusé acquitté, absous ou condamné, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, tel qu'il a été qualifié.

ART. 99.

Dans le cas d'acquiescement, comme dans celui d'absolution ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé.

Elle les liquidera par le même arrêt.

Elle pourra aussi commettre un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau.

Deux articles du Code d'instruction criminelle s'occupent des demandes

⁽¹⁾ Voy. à ce sujet une savante dissertation de Faustin Hélie, dans son *Traité de l'instruction criminelle*, t. III, pp. 542 et suiv. (Édit. fr. de 1848).

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 454.

en dommages et intérêts formées par la partie civile contre l'accusé ou par celui-ci contre la partie civile; ce sont les articles 358 et 359. Le premier est, au fond, identique à l'article 99 du projet; mais le second, statuant sur une question de compétence, ajoute : *Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre.... la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.*

Cette disposition est surabondante à l'égard de la partie civile. Celle-ci, qui n'intervient qu'en vue d'obtenir la réparation du préjudice que lui a causé l'acte incriminé, a saisi la cour d'assises par sa constitution même. Mais la même disposition est loin d'être dépourvue d'effet à l'égard de l'accusé. Celui-ci est privé du droit de choisir, pour le jugement de son action civile, entre le tribunal civil et le tribunal criminel. Il doit forcément s'adresser au tribunal de répression saisi de l'action publique.

Les rédacteurs du projet n'ont pas maintenu cette restriction. L'accusé pourra désormais soumettre l'action en dommages et intérêts au jugement de la cour d'assises; mais il ne sera pas obligé de le faire. Il conservera, comme toute personne lésée par une infraction, la faculté de choisir entre la juridiction civile et la juridiction criminelle ⁽¹⁾.

Nous avons été unanimes à approuver cette innovation. Malgré les informations supplémentaires autorisées par le paragraphe final de l'article 99 du projet et le troisième alinéa de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises n'a pas toujours le moyen de statuer, en parfaite connaissance de cause, sur l'importance du dommage causé. Quand le préjudice se rattache à une série de faits dont l'existence, le caractère et les résultats ne ressortent pas clairement des débats, l'accusé a un intérêt évident à pouvoir s'adresser à la juridiction civile, où il disposera du temps nécessaire pour établir le fondement de sa demande, par toutes les voies de droit.

Nous avons, en conséquence, adopté l'article 99, avec l'addition indiquée et motivée sous l'article 90.

En décidant, avec la Commission du gouvernement, que la cour *ne peut mettre en question ce qui est souverainement décidé par la déclaration du jury*, nous nous conformons aux principes qui dominent la matière. L'ordonnance d'acquiescement ne prive pas la cour du droit d'allouer des dommages et intérêts, parce que la disparition du crime ou du délit ne fait pas nécessairement disparaître le fait dommageable prévu par l'article 1382 du Code civil. De même, l'arrêt de condamnation n'impose pas à la cour l'obligation d'allouer des dommages et intérêts, parce qu'il peut y avoir crime ou délit sans qu'il existe un préjudice matériel ou moral. Nous voulons seulement que la cour tienne pour constants ou non constants les faits déclarés tels par le verdict. Elle ne peut remettre en question ce qui a été souverainement décidé par le jury.

Les auteurs du projet n'ont pas reproduit la partie du texte de l'article 359 du Code de 1808, portant que la partie civile est tenue de former sa demande

(1) Voy. l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 (*Titre préliminaire du Code de procédure pénale*).

avant le jugement. Ces mots sont complètement inutiles. La partie civile forme sa demande au moment même où elle se constitue. C'est à ce moment qu'elle déclare vouloir exercer son action. Les conclusions qu'elle prend plus tard quant à la fixation du dommage ne sont que la conséquence de sa constitution.

ART. 100.

L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Toutefois la partie civile ne sera pas tenue vis-à-vis de l'État aux frais faits avant son intervention.

Nous avons cru devoir modifier les premiers mots de cet article, afin de mettre un terme à des doctrines et à des décisions judiciaires qui ne nous semblent pas conformes aux vrais principes du droit pénal.

On prétend qu'il est permis de condamner aux frais l'accusé absous par le motif que le fait dont il est déclaré coupable n'est pas prévu par la loi pénale; le mineur absous, parce qu'il a agi sans discernement; le majeur absous, parce qu'il se trouvait en état de démence au moment de la perpétration de l'acte incriminé. On allègue que les dépens ne sont pas une peine et doivent être mis à la charge de ceux qui les ont occasionnés par leur conduite.

Cette argumentation est vicieuse. L'article 50 du Code pénal et l'article 368 du Code d'instruction criminelle mettent les frais à la charge de ceux *qui succombent*. Les accusés absous ne succombent pas; ils échappent complètement à la poursuite dont ils sont l'objet. C'est l'accusation qui succombe; c'est la défense qui obtient gain de cause. Tout arrêt d'absolution, quels que soient ses motifs, atteste que la poursuite était mal fondée.

Nous proposons de remplacer les premiers mots de l'article 100 par les termes suivants : *L'accusé condamné ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.*

La partie civile échappera, en tout cas, aux frais faits avant son intervention; elle est restée jusque-là étrangère au procès.

ART. 101.

La cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins la restitution ne sera effectuée que si l'affaire est définitivement terminée.

Les deux derniers alinéas de l'article 366 du Code d'instruction criminelle portent : « *La cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire. — Néanmoins, s'il y a condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.* »

On voit que, tout en admettant le même système, les auteurs du projet ont simplifié et amélioré la rédaction de l'article cité. Ils ont, avec raison, fait disparaître les mots : *s'il y a condamnation*. Quel que soit le caractère de la sentence, elle doit être devenue irrévocable avant la restitution des objets saisis.

Désormais, comme sous le régime du Code français, c'est la cour et non le président, qui ordonnera cette restitution. Elle pourra l'ordonner d'office, sans aucune réquisition des parties intéressées. Elle pourra même donner cet ordre, malgré les résistances de l'accusé et de la partie civile. Régulièrement saisie, elle a le droit de statuer sur toutes les questions secondaires qui se lient essentiellement à celle de la réparation du préjudice causé.

Nous nous sommes bornés à remplacer, au premier alinéa, le mot *pris* par le mot *saisis*.

ART. 102.

En cas de condamnation, il sera donné lecture des textes de la loi pénale appliquée, lesquels seront transcrits dans l'arrêt.

Cet article est le résultat de la combinaison partielle des deux derniers paragraphes de l'article 369 du Code d'instruction criminelle.

L'un de ces paragraphes frappe d'une amende de cent francs le greffier qui n'insère pas dans l'arrêt le texte de la loi pénale appliquée au condamné.

Les auteurs du projet n'ont pas maintenu cette peine. La transcription des articles de la loi n'est pas une formalité substantielle, et les peines disciplinaires ordinaires fourniront, au besoin, une répression suffisante.

ART. 103.

La minute de l'arrêt sera signée, dans les vingt-quatre heures, par les magistrats qui l'auront rendu et par le greffier, à peine de cent francs d'amende, et contre le greffier et contre le juge qui est resté en défaut de signer.

Suivant l'article 164 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, le greffier est tenu, à peine de cent francs d'amende, de faire signer l'arrêt, dans les vingt-quatre heures, par tous les juges qui l'ont rendu.

La règle tracée par l'article 103 du projet est préférable à tous égards. La signature de l'arrêt est un devoir que la loi impose aux juges et qui ne doit pas leur être rappelé par le greffier. Celui-ci ne doit répondre que de sa négligence personnelle. C'est avec raison que les auteurs du projet frappent à la fois le juge négligent et le greffier négligent. L'amende de cent francs n'est pas une peine exagérée. Ce sont les signatures qui donnent à l'arrêt son caractère d'authenticité.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le greffier écrira la minute de l'arrêt ⁽¹⁾. Elle sera signée, dans les vingt-quatre heures de la prononciation, par les membres de la cour et par le greffier, à peine de cent francs d'amende contre le greffier et contre le juge qui est resté en défaut de signer.

Si le greffier et un ou plusieurs juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les formalités prescrites par l'article 164 de la loi citée doivent être observées.

ART. 104.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira le condamné qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

En imposant au président l'obligation de donner cet avertissement, l'article 371 du Code d'instruction criminelle ajoute : « *Le président pourra, suivant les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.* »

Les rédacteurs de l'article 104 du projet n'ont pas reproduit ces lignes complètement inutiles. Rien ne s'oppose à ce que le président, après avoir prononcé l'arrêt, adresse la parole au condamné, pour lui donner des conseils inspirés par un sentiment d'humanité. En agissant de la sorte, il ne blesse ni la loi, ni les droits de la défense.

ART. 105.

Le greffier dressera un procès-verbal de chaque séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il n'y sera fait mention ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 39.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier ; il ne pourra être rédigé sur formule imprimée.

L'article 105 du projet reproduit les dispositions de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, sans autre changement que l'adjonction des mots : *il ne pourra être rédigé sur formule imprimée.*

En 1832, le législateur français, en procédant à la revision du Code de 1808, a ajouté au texte de l'article 372 les termes suivants : *Le procès-verbal ne peut être imprimé à l'avance.* C'est, au fond, une disposition identique à celle de l'article 105 du projet.

Nous avons unanimement approuvé cette modification. L'emploi de formules imprimées présente un inconvénient grave. Comme elles mentionnent

(1) Paragraphe final de l'article 569 du Code d'instruction criminelle.

l'accomplissement de toutes les formalités essentielles, on a vu plus d'une fois le président et le greffier, oubliant de raturer quelques lignes, transmettre à la cour de cassation des procès-verbaux qui ne renfermaient pas le récit exact des incidents de l'audience. L'impression anticipée détruit les garanties de conformité du procès-verbal avec les débats.

Mais les mêmes inconvénients se présentent quand le greffier, pour alléger son travail d'audience, écrit son procès-verbal à l'avance. Ce procédé doit être défendu au même degré que l'impression. Nous proposons, en conséquence, de placer à la fin de l'article 105 les mots suivants : *il ne peut être ni rédigé ni imprimé à l'avance.*

Le texte de l'article 105 met un terme à la question de savoir si un seul procès-verbal suffit, quand les débats se prolongent pendant plusieurs audiences. Il porte, en termes formels, que le greffier est tenu de dresser un procès-verbal *pour chaque séance.*

ART. 106.

Le défaut de procès-verbal et l'inobservation des second et troisième paragraphes de l'article précédent seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

L'article 372 du Code d'instruction criminelle punit d'une amende de cinq cents francs le défaut de procès-verbal.

L'article 105 du projet frappe de la même peine le greffier qui ne se conforme pas aux prescriptions des deux derniers alinéas de l'article précédent.

Un procès-verbal entaché de graves irrégularités peut, au point de vue de la loi pénale, être mis sur la même ligne que le défaut de procès-verbal.

ART. 107.

L'exécution de l'arrêt sera suspendue pendant le délai du pourvoi en cassation.

ART. 108.

En cas de condamnation à la peine de mort, le dossier sera, lors même qu'il n'y a point de pourvoi, soumis à la cour de cassation, à la diligence du procureur général.

L'exécution n'aura lieu que sur un arrêt de la cour de cassation portant que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application de la loi aux faits déclarés constants par le jury.

Les articles 107 et 108 ne sont pas la reproduction des articles correspondants du Code d'instruction criminelle.

L'article 375 de ce Code, après avoir statué que l'exécution de l'arrêt sera

suspendue pendant le délai du pourvoi en cassation, ajoute que, si le pourvoi a lieu, cette règle sera suivie jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour suprême.

Les auteurs du projet, soucieux d'éviter les mentions inutiles, n'ont parlé que de la suspension pendant le délai de l'article 104. Ils n'avaient pas besoin de rappeler ici l'effet suspensif de la procédure de cassation dans toutes les matières criminelles.

La disposition de l'article 108 est nouvelle. Quand il s'agit d'une peine irréparable, il est bon que son application soit précédée d'un examen minutieux de la procédure par la plus haute autorité judiciaire du royaume.

Nous nous sommes bornés à remplacer, au second paragraphe de l'article, les mots *sur un arrêt* par : *à la suite d'un arrêt*.

ART. 109.

L'exécution se fera par les ordres du procureur général, qui requerra pour cet effet la force publique.

Le procureur du roi et le juge d'instruction se rendront au lieu de l'exécution.

ART. 110.

Si le condamné à mort veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

ART. 111.

Le procès-verbal de l'exécution à mort sera dressé par le greffier et transmis par lui au procureur général, qui le fera transcrire par le greffier de la cour au pied de l'arrêt.

Les articles 109 à 111 n'ont donné lieu à aucune observation. Ils sont la reproduction des articles 376 à 378 du Code d'instruction criminelle, avec un changement de rédaction qui ne tient pas au fond de la matière.

L'article 378 de ce Code, remplacé par l'article 111 du projet, porte : « *Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier et transmis par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui ; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.* »

La Commission extra-parlementaire a supprimé l'amende et chargé le procureur général de veiller à la transcription du procès-verbal. Elle s'est dispensée, avec raison, de parler de la foi due à un acte authentique.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption, avec les modifications indiquées ci-dessus, du titre 1^{er} du livre II du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.



PROJETS DE LOI.

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

TITRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DU TABLEAU DU JURY.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'ordonnance du président des assises, prise en exécution de l'article 110 de la loi du 18 juin 1869, le procureur général fera notifier à chaque juré un extrait de la liste qui constate que son nom y est porté, huit jours au moins avant celui où la liste doit servir, avec sommation de se trouver à la cour d'assises aux jour et heure indiqués.

La copie notifiée contiendra la reproduction imprimée des articles 7, 8, 9, 10, 19 et 69 à 86 du livre II de ce Code.

ART. 2.

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, par le procureur général, cinq jours au moins avant le jour de l'ouverture des débats.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

En vertu d'une ordonnance du président de la cour d'assises prescrivant la convocation des jurés, le procureur général fera notifier à chacun d'eux un extrait de la liste qui porte son nom, huit jours au moins avant celui où la liste doit servir, avec sommation de se trouver à la cour d'assises aux jour et heure indiqués.

Une copie imprimée des articles 7, 8, 9, 10, 75, 74, 76 et 78 à 84 du livre II de ce Code sera jointe à la copie de l'exploit

ART. 2.

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, à la requête du procureur général, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats, outre un jour par cinq myriamètres de distance, si l'accusé n'est pas détenu et n'habite pas le lieu où siège la cour d'assises.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 3.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner des débats d'une longueur exceptionnelle, le président de la cour d'assises pourra ordonner qu'il sera adjoint à la cour un quatrième membre, pris parmi les juges du tribunal, dans l'ordre du tableau, et qui remplacera celui des membres de la cour qui, pendant l'instruction, pourrait être empêché de siéger.

(Supprimé.)

ART. 4.

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

(Supprimé. Reproduit plus loin.)

ART. 5.

La cour ayant pris séance, le greffier fera l'appel des jurés dont les noms sont portés sur la liste de session ou de série.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

Lorsqu'une affaire soumise à la cour d'assises paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour pourra ordonner qu'outre les douze jurés, il sera tiré au sort un ou deux jurés suppléants.

(Supprimé. Reproduit plus loin.)

En ce cas, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Les suppléants suivront les débats et remplaceront, dans l'ordre où ils ont été appelés par le sort, ceux des douze jurés qui seraient empêchés de continuer leurs fonctions.

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour.

ART. 7.

Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné, par la cour d'assises, à une amende de cinq cents francs à mille francs.

La peine sera du maximum en cas de récidive.

ART. 4.

Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné, par la cour d'assises, à une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

La peine sera du maximum en cas de récidive.

L'arrêt sera imprimé et affiché aux frais du juré condamné.

ART. 8.

La même peine sera prononcée contre le juré qui se sera retiré avant l'expiration de ses fonctions, sans excuse valable.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Si la cause doit être remise, le juré sera condamné aux frais faits jusqu'à la remise.

ART. 9.

Seront exceptés, les jurés qui justifieront qu'ils ont été dans l'impossibilité de se rendre à la cour d'assises au jour et à l'heure indiqués.

ART. 10.

Aucune opposition ne sera reçue contre la condamnation prononcée en vertu des articles qui précèdent, que si elle est faite par le juré, soit à une audience de la même session, soit par déclaration au greffe de la cour d'assises dans les trois jours de la signification.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu, à peine de déchéance, de comparaître, en personne ou par mandataire spécial, à l'audience de la cour à laquelle le ministère public le fera citer avec un délai d'au moins cinq jours.

ART. 11.

Le nom de chaque juré présent, non excusé ni dispensé, sera déposé dans une urne.

A mesure que les noms en seront tirés, l'accusé et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

ART. 12.

Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

Projet de la Commission.

Si la cause doit être renvoyée à une autre session ou à une autre série, le juré sera condamné aux frais faits jusqu'à la remise et pourra être condamné à des dommages et intérêts envers l'accusé.

ART. 6.

Ces peines ne seront pas infligées aux jurés qui justifieront qu'ils ont été dans l'impossibilité de se rendre à la cour d'assises au jour et à l'heure indiqués.

Le procureur général pourra, d'office, demander le retrait de la condamnation.

ART. 7.

L'opposition contre la condamnation prononcée en vertu des articles qui précèdent devra, à peine de déchéance, être faite par le juré ou par son mandataire spécial, soit à une audience de la même session, soit par une déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les trois jours de la signification de l'arrêt.

Dans ce dernier cas, l'opposant sera tenu, à peine de nullité, de comparaître, en personne ou par mandataire spécial, à l'audience de la cour à laquelle le ministère public l'aura fait citer, avec un délai de cinq jours au moins.

ART. 8.

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

ART. 9.

Quand la liste des jurés présents et non dispensés sera dressée, l'accusé et le ministère public pourront, dans les limites fixées par les articles suivants, récuser tels jurés qu'ils jugeront à propos.

Si le nombre des jurés non récusés est supérieur à celui qui est requis pour la formation du jury, leurs noms seront déposés dans une urne.

Le jury sera formé à l'instant où le président aura retiré de l'urne douze noms de jurés.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

L'accusé et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations.

Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé pourra exercer une récusation de plus que le procureur général

ART. 13.

S'il y a plusieurs accusés, ils exerceront indistinctement leurs récusations à la sortie de chaque nom, sans pouvoir excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par l'article précédent.

Le juré récusé par un seul le sera pour tous.

ART. 14.

Si, après la formation du jury, l'affaire est renvoyée à une série ou à une session suivante, il sera formé un autre jury d'après les règles tracées ci-dessus.

ART. 15.

Les jurés se placeront, dans l'ordre désigné

Projet de la Commission.

L'accusé ou son conseil et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations.

Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé ou son conseil pourra exercer une récusation de plus que le procureur général.

ART. 11.

Lorsqu'une affaire soumise à la cour d'assises paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour pourra ordonner qu'outre les douze jurés, il sera tiré au sort un ou deux jurés suppléants.

En ce cas, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Les suppléants suivront les débats et remplaceront, dans l'ordre où ils ont été appelés par le sort, ceux des douze jurés qui seraient empêchés de continuer leurs fonctions.

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour.

ART. 12.

S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations.

S'ils ne se concertent pas, chacun d'eux pourra successivement, dans l'ordre réglé par le sort, récuser un juré, jusqu'à ce que le droit de récusation soit épuisé.

ART. 13.

Lorsque plusieurs affaires distinctes auront été placées au rôle d'une même journée, la cour, du consentement des accusés et du ministère public, pourra ne constituer qu'un seul jury pour ces diverses affaires, sauf à lui adjoindre un ou plusieurs jurés suppléants, conformément à l'article 11.

ART. 14.

Si, par suite de quelque événement imprévu, l'affaire est renvoyée à une session ou à une série suivante, il sera formé un autre jury d'après les règles établies ci-dessus.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE.

ART. 16.

L'instruction commencera immédiatement après la formation du tableau.

Elle ne pourra être interrompue ni suspendue que pendant les intervalles nécessaires au repos.

ART. 17.

L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

ART. 18.

Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

ART. 19.

Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant .

« Vous jurez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé, de ne trahir ni ses intérêts, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne au sujet du procès jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre »

Gij zwerft en belooft voor God en voor de menschen met de nauwkeurigste aandacht de bezwaren te onderzoeken, die tegen den beschuldigde zullen worden ingebracht, de belangen niet te verraden van den beschuldigde, noch die van de maatschappij die hem beschuldigt, met niemand over de zaak in onderhandeling te komen tot na uwe verklaring, noch aan haat of kwaad wiligheid, noch aan vrees of toegenegenheid gehoor te geven, uw besluit te nemen naar de bezwaren en de middelen van verdediging, volgens uw geweten en uwe innige overtuiging, met de onpartijdigheid en den vasten wil die aan een' eerlijk en vrij man betamen

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

Elle ne pourra être interrompue ni suspendue que pendant les intervalles nécessaires au repos des juges, des jurés, des accusés et des témoins.

ART. 17.

Le renvoi de l'affaire à une autre session ou série ne pourra avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure, — Dat zweer ik, —* à peine de nullité.

ART. 20.

Puis, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre et il fera lire à haute voix par le greffier l'acte d'accusation.

ART. 21.

Le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà » de quoi vous êtes accusé. Vous allez entendre » les charges qui seront produites contre vous. »

ART. 22.

Le président a la police de l'audience. Il préside à toute l'instruction, dirige les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, et est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il prend sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en faciliter la manifestation. Mais il doit rejeter ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ART. 23.

Le procureur général présentera la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier. Elle ne pourra contenir que les témoins

Projet de la Commission.

ART. 21.

Si le juré déclare, par des motifs de conscience, ne pas pouvoir prêter le serment prescrit par l'article précédent, le président remplacera les mots : Vous jurez devant Dieu et devant les hommes, par ceux-ci : Vous promettez solennellement : *Gij doet de plechtige belofte.*

ART. 22.

Le procureur général exposera le sujet de l'accusation, sans entrer dans la discussion des charges.

(Supprimé.)

ART. 23.

Le président a la police de l'audience.

Il dirige les débats, préside à toute l'instruction et guide les jurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, sans contrevenir aux droits de la défense et aux prescriptions de la loi, ordonner tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Il doit rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ART. 24.

Après l'exposé de l'accusation, fait en exécution de l'article 22, le procureur général présentera la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou par la partie civile, ou au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 49.

ART. 24.

Le procureur général et l'accusé pourront présenter une liste supplémentaire, en observant les formalités et délais de l'article précédent et sans interruption des débats.

ART. 25.

L'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

ART. 26.

Les témoins se réuniront dans la chambre qui leur sera destinée et n'en sortiront que pour déposer.

ART. 27.

Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux de l'affaire et de l'accusé avant leur déposition.

ART. 28.

Aucune constitution de partie civile ne sera reçue après que l'audition des témoins sera commencée.

La partie civile comparaitra en personne ou par avoué.

ART. 29.

Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra point, la cour pourra, sur la demande du procureur général et avant toute audition de témoins, renvoyer l'affaire à la prochaine série ou à la prochaine session.

Dans ce cas, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront mis par l'arrêt à la charge du témoin.

ART. 25.

Le procureur général et l'accusé pourront présenter une ou plusieurs listes supplémentaires, en observant les formalités et délais de l'article précédent et sans interruption des débats.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

La partie civile comparaitra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

ART. 30.

Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra point, la cour pourra, sur la demande du procureur général ou de l'accusé, et même d'office, renvoyer l'affaire à la prochaine série ou à la prochaine session.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 50.

La cour pourra décerner contre ce témoin un mandat d'amener.

ART. 51.

Le témoin qui ne comparaitra pas sera condamné à une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 52.

Le témoin qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 53.

Aucune opposition ne sera reçue contre la condamnation prononcée par défaut en vertu des articles 29 et 51, que si elle est faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les trois jours de la signification reçue, outre un jour par trois myriamètres de distance.

L'opposant sera tenu, à peine de déchéance, de comparaître, en personne ou par mandataire spécial, à l'audience à laquelle le procureur général le fera citer avec un même délai, et il ne sera déchargé des condamnations prononcées que s'il prouve qu'il a été légalement empêché.

ART. 54.

Les témoins déposeront dans l'ordre établi, pour les témoins à charge par le procureur général, pour les témoins à décharge par l'accusé.

ART. 55.

Le président leur fera prêter serment comme suit :

Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Gij zweert vóór God en vóór de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets als de waarheid te zeggen.

Projet de la Commission.

ART. 51.

La cour pourra décerner contre le témoin absent un mandat d'amener.

ART. 52.

Le témoin qui ne comparaitra pas, sans en être légitimement empêché, sera condamné à une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

L'opposition contre les condamnations prononcées en vertu des articles précédents devra, à peine de déchéance, être faite dans les formes requises par l'article 7 (10) du présent titre.

L'opposant sera déchargé des condamnations prononcées contre lui, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché.

ART. 55.

Les témoins déposeront séparément dans l'ordre établi, pour les témoins à charge par le procureur général, pour les témoins à décharge par l'accusé.

Cependant le président pourra ordonner la confrontation des témoins, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile.

ART. 56.

Le président leur fera prêter serment dans les formes prescrites par les articles 114 et 115 du livre I^{er} du présent Code (1).

(1) Article du projet de la Commission parlementaire.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

Le témoin ainsi interpellé répondra en levant la main :

Je le jure. | *Dat zweer ik.*

ART. 36.

Le président demandera à chaque témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure ; s'il est parent ou allié soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré.

Il lui demandera encore s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre.

ART. 37.

Le témoin dépose oralement ; il ne peut être interrompu.

ART. 38.

Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience, sauf celles de témoins décédés.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présents ont faites, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, que ce qui est nécessaire pour signaler les variations, les contradictions, les différences qui se trouveraient entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

ART. 39.

Le président pourra faire tenir note par le greffier des changements ou variations existant entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

ART. 40.

Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est bien de l'accusé présent

ART. 37.

Le président demandera à chaque témoin ses nom, prénoms, âge, profession, demeure ; s'il est parent ou allié, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré.

(Comme ci-contre.)

ART. 38.

Les témoins déposeront oralement.

On pourra toutefois leur permettre de recourir à des notes ou à des mémoires, eu égard à la qualité des témoins et à la nature de la cause.

Ils déposeront sans être interrompus.

ART. 39.

Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience.

Le président pourra toutefois, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la lecture des déclarations écrites des témoins décédés.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présents ont faites antérieurement, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, après leurs dépositions orales, que ce qui est nécessaire pour signaler les variations, les contradictions, les différences qui existeraient entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changements et variations.

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

Projet de la Commission.

qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Celui-ci pourra dire, tant contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui pourra être utile à sa défense.

ART. 41.

Le procureur général, les membres de la cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la partie civile peuvent, par l'organe du président, faire des questions au témoin

ART. 42.

L'accusé pourra faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour contester la véracité des témoins produits, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête de l'accusé, ainsi que les salaires des témoins cités, seront à ses frais; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il le jugerait utile.

ART. 43

Ne pourront être reçues, même à titre de renseignements, les dépositions des ascendants de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat, des descendants, de leurs conjoints, du mari ou de la femme, et de la partie civile.

ART. 44.

Pourront être entendus, sans prestation de serment, et seulement à titre de renseignements :

1° Les frères et sœurs de l'accusé ou de l'un des accusés présents, et les alliés au même degré;

2° Les enfants âgés de moins de seize ans;

3° Les individus condamnés, comme auteurs ou complices, à raison de faits qui forment l'objet de l'accusation;

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

Ils pourront aussi, avec l'autorisation du président, l'interroger directement.

ART. 43.

L'accusé aura le droit de faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour contester la véracité des témoins produits, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable.

(Comme ci-contre.)

ART. 44

Les personnes indiquées à l'article 102 (115) du livre I^{er} du présent Code ne pourront être entendues que moyennant les conditions prescrites par cet article.

La même règle sera suivie à l'égard des parents et des alliés de la partie civile.

ART. 45.

Pourront être entendus, sans prestation de serment, pour fournir de simples renseignements :

1° Les enfants de moins de seize ans accomplis;

2° Les individus condamnés, comme auteurs ou complices, à raison des faits qui forment l'objet de l'accusation;

3° Les individus condamnés à l'interdiction du droit de déposer en justice;

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 45.

Néanmoins la déposition reçue en contravention aux articles précédents, sans opposition d'aucune des parties, n'emportera pas nullité.

ART. 46.

Les dénonciateurs pourront être entendus, mais le jury sera averti de leur qualité.

ART. 47.

Les personnes énumérées à l'article 101 (1) peuvent se dispenser de déposer sur les faits que cet article spécifie.

ART. 48.

Le procureur général et l'accusé pourront demander que les témoins qui ont déposé se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

ART. 49.

Le président pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et faire entendre toutes personnes ou faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir aider à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêteront pas serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

ART. 50.

Le président pourra avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plu-

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

Les dénonciateurs pourront être entendus, mais le jury sera averti de leur qualité par le président, le procureur général ou l'accusé.

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

Le procureur général et l'accusé pourront demander et le président pourra ordonner d'office que les témoins qui ont déposé se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

(Supprimé.)

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Le président avertira les jurés de la qualité de ces témoins et du caractère de leurs dépositions.

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

(1) Du projet du 1^{er} livre.

Projet du Gouvernement.

sieurs accusés, pour interroger séparément un coaccusé, sauf à instruire immédiatement chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence.

ART. 51.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction, et lui demandera s'il les reconnaît.

ART. 52.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin, ou la déclaration faite à titre de renseignement, paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé ou même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président ou l'un des juges par lui commis rempliront à son égard, le premier les fonctions de procureur du roi, et le second les fonctions attribuées au juge d'instruction.

Les pièces seront ensuite transmises à la cour d'appel pour y être statué sur la mise en accusation.

ART. 53.

Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront requérir et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Le jugement de l'affaire sera suspendu tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la prévention de faux témoignage.

ART. 54.

Lorsque l'accusé et les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète.

Il lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

Projet de la Commission.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

Les pièces seront ensuite transmises à la chambre des mises en accusation, qui statuera sur la poursuite.

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

Lorsque l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète réunissant les conditions exigées par l'article 125 (135) (1).

(Comme ci-contre.)

(1) Du livre 1^{er}.

Projet du Gouvernement**Projet de la Commission.**

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour décidera.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins, les juges ou les jurés.

ART. 55.

Si l'accusé ou le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office un interprète.

Les quatre derniers paragraphes du précédent article seront exécutés.

Dans le cas où le sourd-muet, témoin ou accusé, sait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises au sourd-muet, qui donnera par écrit ses réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

ART. 56.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera soumis à un débat particulier dans l'ordre indiqué par l'arrêt de renvoi.

ART. 57.

Dans le cours des débats, le procureur général pourra faire les réquisitions qu'il jugera utiles; il les remettra signées au président, qui

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

Si l'accusé ou le témoin est sourd-muet ou atteint de surdité complète, le président se conformera aux prescriptions des articles 156 et 157 ⁽¹⁾.

En cas de nomination d'un interprète, les quatre derniers paragraphes de l'article précédent seront exécutés.

(Supprimé.)

ART. 57.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le président déterminera l'ordre dans lequel chacun d'eux devra être soumis aux débats, en commençant toutefois par l'accusé principal, s'il y en a un

S'il y a plusieurs chefs d'accusation, le président peut ordonner qu'il sera traité séparément soit de l'un d'eux, soit de chacun d'eux.

ART. 58.

Lorsque l'accusé, malgré les avertissements du président, trouble les débats par des clameurs ou des actes de violence, la cour peut décider qu'il sera éloigné de l'audience pour un certain temps ou pour toute la durée des débats.

Les réquisitions du ministère public lui seront signifiées, ainsi que les arrêts de la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Le conseil peut continuer à prendre part aux débats.

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

(¹) Du livre I^{er} du projet de la Commission parlementaire.

Projet du Gouvernement.

les visera. Mention en sera faite au procès-verbal, auquel elles resteront annexées.

La cour statuera, l'accusé ou son conseil entendu.

ART. 58.

A la suite des dépositions des témoins et des dires auxquels elles auront donné lieu, la parole sera successivement donnée à la partie civile ou à son conseil et au procureur général.

L'accusé ou son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général.

L'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

ART. 59.

Le président déclarera les débats clos; il donnera lecture des questions auxquelles le jury aura à répondre.

ART. 60.

La question sur le fait principal comprendra les éléments constitutifs de ce fait, tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi, et sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir donné la mort à un tel dans l'intention de la donner? ou d'avoir commis tel autre crime? »

ART. 61.

Chaque circonstance aggravante fera l'objet d'une question spéciale.

Si une nouvelle circonstance aggravante résulte des débats, elle pourra également faire l'objet d'une question spéciale, pourvu que le président ait averti l'accusé, avant le commencement de sa défense, que le jury pourra être interrogé sur cette circonstance.

Projet de la Commission.

ART. 60.

(Comme ci-contre.)

ART. 61.

Le président déclarera les débats clos.

Il aura le droit de les rouvrir, avant le vote du jury, si la manifestation de la vérité paraît l'exiger.

ART. 62.

Immédiatement après la clôture des débats, le président donnera lecture des questions auxquelles le jury aura à répondre.

ART. 63.

La première question portera sur le fait principal et comprendra les éléments constitutifs de ce fait, tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi.

(Supprimé.)

ART. 64.

(Comme ci-contre.)

Si une nouvelle circonstance aggravante résulte des débats, elle fera également l'objet d'une question spéciale, pourvu que le président, avant le commencement des plaidoiries, ait averti l'accusé que le jury pourra être interrogé sur cette circonstance.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 62.

Si, par suite des débats, le fait tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi, paraît avoir changé de caractère, de manière à emporter une peine moins forte, le président, sur la réquisition du procureur général ou de l'accusé, et même d'office, interrogera subsidiairement le jury sur l'incrimination dont le fait est susceptible d'après les débats.

Lorsque la qualification nouvelle paraissant résulter des débats aura pour effet d'aggraver la peine, la cour, parties entendues, décidera s'il y a lieu de poser au jury une question subsidiaire sur la nouvelle qualification, ou de renvoyer l'affaire à la chambre des mises en accusation et d'ordonner une nouvelle instruction.

ART. 63.

Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises à raison de plusieurs faits identiques commis successivement, le président pourra comprendre ces faits dans une question unique, en déterminant autant que possible l'intervalle de temps pendant lequel ils se sont produits.

ART. 64.

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question suivante :

Tel fait est-il constant?

ART. 65.

La question relative au fait d'excuse légale peut être posée par le président sur la réquisition du procureur général ou d'office, lors même que l'accusé ne le demande pas ou s'y oppose.

ART. 66.

Si l'accusé avait moins de seize ans accomplis au moment du fait, ou s'il est sourd-muet, le président posera la question suivante :

ART. 63.

(Comme ci-contre.)

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

ART. 67.

Si l'accusé propose pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra poser la question suivante :

(Comme ci-contre.)

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

ART. 69.

Si l'accusé se prévaut d'une circonstance exclusive de la criminalité, prévue par la loi, le président fera de cette circonstance l'objet d'une question spéciale.

Si l'accusé avait moins de seize ans accomplis au moment du fait, ou s'il est sourd-muet, le président posera la question suivante :

Projet du Gouvernement

L'accusé a-t-il agi avec discernement?

ART. 67.

Il ne sera pas posé de question sur l'âge de l'accusé, considéré comme cause de justification ou d'excuse, lorsqu'une expédition en due forme de l'acte de naissance sera produite; la cour d'assises se bornera, dans ce cas, à viser l'acte dans son arrêt.

Il en sera de même, lorsque la qualification du fait dépendra de l'âge de la personne envers qui le crime a été commis.

ART. 68.

S'il s'élève un débat sur la position des questions, il y sera statué par la cour.

ART. 69.

Le président remettra les questions, signées de lui et du greffier, aux jurés dans la personne de leur chef.

Il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces autres que les déclarations écrites des témoins.

Une copie des questions, certifiée par le greffier, sera remise en même temps aux conseils des accusés.

ART. 70.

Le président expliquera aux jurés la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Il les avertira que sur toute question, en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Il les avertira, en outre, que si une des questions n'est résolue contre l'accusé qu'à la simple majorité de sept voix, ils doivent en faire mention dans leur réponse.

ART. 71.

Les jurés se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Projet de la Commission.

« L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

ART. 70.

Il ne sera pas posé de question sur l'âge de l'accusé, considéré comme cause de justification ou d'excuse, lorsqu'une expédition en due forme de l'acte de naissance sera produite et que l'applicabilité de cet acte à l'accusé ne sera pas contestée; la cour d'assises se bornera, dans ce cas, à viser l'acte dans son arrêt.

Il en sera de même lorsque la qualification du fait dépendra de l'âge de la personne envers qui le crime a été commis et que l'applicabilité de l'acte ne sera pas contestée.

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

ART. 72.

(Comme ci-contre.)

Il leur remettra en même temps l'arrêt de renvoi, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces autres que les déclarations écrites des témoins.

(Comme ci-contre.)

ART. 73.

(Comme ci-contre.)

ART. 74.

(Comme ci-contre.)

Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Projet du Gouvernement

ART. 72.

Le chef du jury sera le premier juré désigné par le sort, ou celui qui aura été choisi par les jurés et du consentement de ce dernier.

ART. 73.

Avant la délibération, le chef des jurés fera lecture de l'instruction suivante qui sera affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit point de règles auxquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? »

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur les questions qui lui sont posées et sur les faits qui servent de base à l'accusation. C'est aux faits révélés par les débats oraux que les jurés doivent uniquement s'attacher, et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que leur déclaration pourra avoir par rapport à l'accusé. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits, ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du fait qu'on lui impute. »

ART. 74.

Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Projet de la Commission

ART. 75.

Le chef du jury sera le premier juré désigné par le sort ou celui qui sera choisi par les jurés, de son consentement.

ART. 76.

(Comme ci contre.)

« De wet vraagt aan de gezworenen geene rekenschap van de middelen bij welke zij tot overtuiging zijn gekomen, zij schrijven hun geene bijzondere regelen voor om een bewijs als volkomen en toereikend aan te nemen. Zij beveelt hun zich zelven in stilte te overdenken en overtuiging te onderwerpen, en in de overtuiging van hun geweten te onderzoeken welken indruk de bewijzen tegen den beschuldigde ingebracht, en de middelen van zijne verdediging op hun gemoed hebben gemaakt. De wet stelt hun deze enkele vraag, die geheel hunnen plicht bevat: Hebt gij eene innige overtuiging? »

Hoofdzakelijk mag men in het oog niet verliezen, dat geheel de beradslaging van de jury op de vragen loopt, die haar gesteld zijn, en op de daaden, die tot grond aan de beschuldiging dienen. De gezworenen moeten zich uit sluitelijk toeleggen op de daaden bij de mondelinge verhandelingen der zaak aan het licht gebracht, en zij blijven aan hunnen voornaamsten plicht te kort, wanneer zij, met het oog op de bepalingen der strafwetten, de gevolgen in aanmerking nemen, welke, ten aanzien van den beschuldigde, de verklaring die zij te doen hebben, zal kunnen medebrengen. Het voorwerp hunner roeping is niet de misdrijven te vervolgen of te bestraffen, zij zijn enkel geroepen om te beslissen of de beschuldigde, ja of neen, plichtig is aan de misdadig, die hem ten laste wordt gelegd. »

ART. 77.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

Projet de la Commission.

ART. 75.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le juré contrevenant sera condamné à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Toute autre personne qui aura enfreint l'ordre sera passible de la même peine.

ART. 76.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret, séparément et distinctement sur chacune des questions, au moyen de bulletins imprimés et marqués au timbre de la cour d'assises, lesquels porteront en tête ces mots :

Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est :

Op mijne eer en mijn geweten, mijne verklaring is :

En lettres très lisibles, au milieu, le mot oui (*ja*), et plus bas le mot non (*neen*).

ART. 77.

Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où la langue flamande est en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand.

ART. 78.

Le juré qui voudra répondre *oui*, rayera le mot *non* ou le mot correspondant en flamand.

Le juré qui voudra répondre *non*, rayera le mot *oui* ou le mot correspondant en flamand.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans l'urne à ce destinée.

ART. 79.

Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non* ou ceux *ja* et *neen* seraient tous deux rayés ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

ART. 78.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Toute autre personne qui aura enfreint l'ordre pourra être condamnée à un emprisonnement de vingt-quatre heures.

ART. 79.

(Comme ci-contre.)

ART. 80.

(Comme ci-contre.)

ART. 81.

(Comme ci-contre.)

ART. 82.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 80.

La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière qu'aucun juré ne puisse voir ce qui sera fait par les autres.

ART. 81.

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est dans le cas où il serait intervenu sur l'une ou l'autre question une déclaration, défavorable à l'accusé, qui n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 82.

Après le dépouillement des divers scrutins, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

ART. 83.

Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera et, la main placée sur son cœur, il dira :

Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est...	<i>Op mijne eer en mijn geweten, voor God en voor de menschen, de verklaring van den jury is...</i>
--	--

et il lira la réponse à chaque question.

ART. 84.

La déclaration du jury sera ensuite signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera signer par le greffier.

ART. 85.

Les jurés suppléants, s'il en est, seront autorisés à se retirer.

ART. 81.

(Comme ci-contre.)

ART. 84.

(Comme ci-contre.)

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

ART. 86.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Si un empêchement légitime ne permet pas au chef du jury de lire lui-même la déclaration, la lecture en sera faite par l'un des autres jurés, du consentement de ses collègues.

ART. 87.

(Comme ci-contre.)

ART. 88.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 86.

Si néanmoins une question n'est résolue contre l'accusé qu'à une simple majorité de sept voix contre cinq, la cour délibérera, et la question ne sera définitivement résolue contre lui que si la majorité de la cour se réunit à la majorité du jury.

ART. 87.

Si, hors le cas de l'article précédent, la cour est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés en déclarant l'accusé coupable, elle déclarera qu'il est sursis au jugement, et elle renverra l'affaire à la session suivante pour être jugée par un jury et une cour autrement composés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après la déclaration du jury.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, quand même elle serait conforme à la première.

ART. 89.

(Comme ci-contre.)

ART. 90.

Si, hors le cas de l'article précédent, la cour est convaincue que les jurés se sont trompés en déclarant l'accusé coupable, elle déclarera qu'il est sursis au jugement, et elle renverra l'affaire à la session suivante, pour être jugée par un jury et une cour autrement composés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office en délibérant sur l'application de la peine.

La cour sera tenue de prononcer après la déclaration du second jury, quand même elle serait conforme à la première.

CHAPITRE III.

DE L'ARRÊT.

ART. 88.

Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

ART. 89.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera sa mise en liberté immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 90.

La cour statuera ensuite sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, soit par celle-ci contre l'accusé, sans que l'on puisse remettre

ART. 91.

(Comme ci-contre.)

ART. 92.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera sa mise en liberté, à moins que le procureur général ne déclare qu'il est retenu pour autre cause.

(Supprimé ⁽¹⁾).

(¹) Voy. l'article 99.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

en question ce qui est souverainement décidé par la déclaration du jury.

ART. 91.

A l'égard des dénonciateurs et des plaignants qui ne sont pas parties civiles, toute demande en dommages-intérêts sera portée devant la juridiction ordinaire.

ART. 92.

Lorsque dans le cours des débats l'accusé aura été inculqué d'un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra, sur la réquisition du ministère public, en état de mandat de comparution ou d'amener, devant le juge d'instruction compétent.

ART. 95.

Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

ART. 94.

L'accusé et son conseil seront entendus ensuite sur l'application de la peine et la demande en dommages-intérêts.

Ils ne pourront remettre en question ce qui a été décidé par le jury.

ART. 95.

Si le fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

ART. 96.

Si la cour estime qu'il existe des circonstances atténuantes, elle les exprimera dans l'arrêt et statuera conformément aux articles 80 et suivants du Code pénal.

(Supprimé. Reproduit plus loin.)

ART. 95.

(Comme ci-contre.)

ART. 94.

(Comme ci-contre.)

ART. 95.

(Comme ci-contre.)

ART. 96.

(Comme ci-contre.)

ART. 97

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 97.

La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas punissable suivant la loi.

ART. 98.

L'accusé, qu'il soit acquitté, absous ou condamné, ne pourra être poursuivi à raison du même fait, fût-il autrement qualifié.

ART. 99.

Dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé.

Elle les liquidera par le même arrêt.

Elle pourra aussi commettre un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau.

ART. 100.

L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Toutefois la partie civile ne sera pas tenue vis-à-vis de l'État aux frais faits avant son intervention.

ART. 101.

La cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins la restitution ne sera effectuée que si l'affaire est définitivement terminée.

ART. 102.

En cas de condamnation, il sera donné lecture des textes de la loi pénale appliquée, lesquels seront transcrits dans l'arrêt.

Projet de la Commission.

ART. 98.

(Comme ci-contre.)

ART. 99.

L'accusé acquitté, absous ou condamné ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, tel qu'il a été qualifié.

ART. 100.

Dans le cas d'acquiescement, comme dans celui d'absolution ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, sans que l'on puisse mettre en question ce qui a été souverainement décidé par la déclaration du jury.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 101.

A l'égard des dénonciateurs et des plaignants qui ne sont pas parties civiles, toute demande en dommages-intérêts sera portée devant la juridiction ordinaire.

ART. 102.

L'accusé condamné ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Toutefois, la partie civile ne sera pas tenue vis-à-vis de l'État aux frais faits avant son intervention.

ART. 103.

La cour ordonnera que les effets saisis seront restitués au propriétaire.

(Comme ci-contre.)

ART. 104.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 103.

La minute de l'arrêt sera signée, dans les vingt-quatre heures de la prononciation, par les magistrats qui l'auront rendu et par le greffier, à peine de cent francs d'amende, et contre le greffier et contre le juge qui est resté en défaut de signer.

ART. 104.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira le condamné qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

ART. 105.

Le greffier dressera un procès-verbal de chaque séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il n'y sera fait mention ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 59.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier; il ne pourra être rédigé sur formule imprimée.

ART. 106.

Le défaut de procès-verbal et l'inobservation des second et troisième paragraphes de l'article précédent seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

ART. 107.

L'exécution de l'arrêt sera suspendue pendant le délai du pourvoi en cassation.

ART. 108.

En cas de condamnation à la peine de mort, le dossier sera, lors même qu'il n'y a point de pourvoi, soumis à la cour de cassation à la diligence du procureur général.

L'exécution n'aura lieu que sur un arrêt de la cour de cassation portant que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application de la loi aux faits déclarés constants par le jury.

ART. 105.

Le greffier écrira la minute de l'arrêt. Elle sera signée, dans les vingt-quatre heures de la prononciation, par les membres de la cour et par le greffier, à peine de cent francs d'amende contre le greffier et contre le juge qui est resté en défaut de signer.

ART. 106.

(Comme ci-contre.)

ART. 107.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier; il ne pourra être ni rédigé ni imprimé à l'avance.

ART. 108.

(Comme ci-contre.)

ART. 109.

(Comme ci-contre.)

ART. 110.

(Comme ci-contre.)

L'exécution n'aura lieu qu'à la suite d'un arrêt de la cour de cassation portant que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application de la loi aux faits déclarés constants par le jury.

Projet du Gouvernement.

ART. 109.

L'exécution se fera par les ordres du procureur général qui requerra pour cet effet la force publique.

Le procureur du roi et le juge d'instruction se rendront au lieu de l'exécution.

ART. 110.

Si le condamné à mort veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

ART. 111.

Le procès-verbal d'exécution à mort sera dressé par le greffier et transmis par lui au procureur général, qui le fera transcrire au pied de l'arrêt.

Projet de la Commission.

ART. 111.

(Comme ci-contre.)

ART. 112.

(Comme ci-contre.)

ART. 115.

(Comme ci-contre.)

